

Notice explicative



FONDS DISTINCTS IDÉAL SIGNATURE 2.0

Ce document contient la notice explicative des Fonds distincts Idéal Signature 2.0 et les dispositions du contrat. La notice explicative des Fonds distincts Idéal Signature 2.0 est publiée par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) à titre d'information et ne constitue pas un contrat d'assurance. Manuvie est le seul émetteur du contrat d'assurance Fonds distincts Idéal ainsi que le seul répondant des clauses de garantie contenues dans ce contrat.

Renseignements importants sur votre Notice explicative Fonds distincts Idéal Signature 2.0

Le 23 octobre 2017 ou vers cette date, l'information sur votre contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0 sera transférée dans un nouveau système administratif. Bien que la plupart des dispositions actuelles demeurent en vigueur, certaines modifications sont nécessaires par suite de ce transfert.

Nous résumons ci-après les modifications qui prennent effet le 23 octobre 2017 ou vers cette date.

Primes

Auparavant, les options d'affectation des primes option avec frais de retrait, option sans frais et option Classe F pouvaient être combinées dans le même contrat; cependant, l'option avec frais réduits et l'option sans frais Platine exigeaient des contrats distincts. Nous ajoutons la possibilité de combiner toutes les options d'affectation des primes dans le même contrat.

Vos options de garantie : la Série Idéal 75/75, la Série Idéal 75/100 et la Série Idéal 100/100 demeurent applicables et seront offertes dans le cadre des options d'affectation des primes, comme il est précisé ci-après.

Selon les options d'affectation des primes que prévoit votre contrat, vous pourriez avoir une série distincte pour chaque option de garantie. L'option avec frais de retrait, l'option sans et l'option Classe F constitueront une même série pour chaque option de garantie, mais l'option avec frais réduits et l'option sans frais Platine constitueront chacune une série distincte pour chaque option de garantie.

Clarification – les séries possibles sont les suivantes :

- Série Idéal 75/75 avec frais de retrait, sans frais et Classe F
- Série Idéal 75/75 avec frais réduits
- Série Idéal 75/75 sans frais Platine
- Série Idéal 75/100 avec frais de retrait, sans frais et Classe F
- Série Idéal 75/100 avec frais réduits
- Série Idéal 75/100 sans frais Platine
- Série Idéal 100/100 avec frais de retrait, sans frais et Classe F
- Série Idéal 100/100 avec frais réduits
- Série Idéal 100/100 sans frais Platine

Primes minimales – Option sans frais Platine

Après le transfert au nouveau système administratif, toutes les options sans frais Platine détenues dans le même contrat seront combinées aux fins du calcul du montant de la prime minimale pour l'option sans frais Platine.

Convention de prélèvement automatique (CPA)

Clarification – il n'y a pas de modification aux instructions actuellement en dossier concernant les prélèvements automatiques. Pour toute nouvelle instruction ou modification des instructions, vous pouvez faire un paiement de prime par prélèvement automatique n'importe quel jour, du 1er au 28 de chaque mois, ou vous pouvez préciser « à la fin du mois ».

Retraits

Clarification – les retraits d'un régime non enregistré pourraient entraîner un gain en capital ou une perte en capital et les retraits d'un régime enregistré (autre qu'un CELI) pourraient entraîner une inclusion dans le revenu aux fins fiscales.

Retrait minimal

Auparavant, après un retrait partiel, lorsque la valeur de l'option sans frais Platine de votre régime était inférieure à 250 000 \$, Manuvie se réservait le droit de vous racheter le solde de votre contrat. Désormais, Manuvie se réserve plutôt le droit en pareil cas de transférer toute prime restante de l'option sans frais Platine dans l'option sans frais de la même option de garantie.

Retraits périodiques

En ce qui a trait aux nouveaux versements de revenu de retraite des régimes enregistrés, ou à leur modification, la date d'évaluation tombera plusieurs jours avant le jour de paiement que vous aurez précisé (sauf si la date d'échéance tombe un 1^{er} janvier, auquel cas elle serait déterminée à la date d'évaluation suivante). Nous déposerons le montant des versements périodiques directement dans votre compte bancaire le jour que vous aurez précisé, conformément à nos règles administratives en vigueur. Si ce jour tombe la fin de semaine ou un jour où il est impossible d'effectuer un dépôt bancaire, nous déposons le montant dans votre compte bancaire la veille du jour que vous aurez précisé. À moins d'avis contraire, la date d'évaluation actuellement utilisée pour le calcul continue de s'appliquer aux instructions de versement actuelles.

Clarification – il n'y a pas de modification aux instructions actuellement en dossier concernant la périodicité des versements. Pour les nouvelles instructions ou pour la modification des instructions, vous pouvez faire des retraits périodiques au contrat sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Frais de retrait

Clarification – nous effectuons un calcul distinct du montant de prime équivalent pour les options avec frais réduits et les options avec frais de retrait détenues dans votre contrat. Par exemple, si vous détenez plus d'une option avec frais réduits dans votre contrat, les montants de prime de toutes les options avec frais réduits seront combinés aux fins du calcul, et il en va de même pour les options avec frais de retrait. Cette disposition garantit que les primes assorties des taux de frais les plus faibles seront retirées en premier.

Retraits gratuits

Clarification – un retrait gratuit par année s'applique toujours pour les options d'affectation des primes applicable détenues dans le contrat. Au cours de la première année, vous pouvez retirer jusqu'à 10 % (régimes d'épargne) ou 20 % (régimes enregistrés de revenu de retraite) de la somme des primes versées au titre de l'option d'affectation des primes applicable durant cette année. À chacune des années suivantes, vous avez le droit de retirer jusqu'à 10 % (régimes d'épargne) ou 20 % (régimes enregistrés de revenu de retraite) de la somme des valeurs capitalisées au 1^{er} janvier et jusqu'à 10 % (régimes d'épargne) ou 20 % (régimes enregistrés de revenu de retraite) de toutes primes additionnelles versées au titre de l'option d'affectation des primes applicable au cours de l'année.

Par exemple, si vous détenez plus d'une option avec frais réduits dans votre contrat, les montants de prime de toutes les options avec frais réduits seront combinés aux fins du calcul du montant du retrait gratuit, et il en va de même pour les options avec frais de retrait.

Auparavant, les retraits gratuits ne s'appliquaient pas aux régimes enregistrés de revenu de retraite dans le cas de certaines opérations. Après le transfert au nouveau système administratif, les retraits gratuits s'appliqueront aux régimes enregistrés de revenu de retraite dans le cas des transferts à une autre institution financière, à une autre option d'affectation des primes, à une autre série ou à un autre produit.

Réaffectations et transferts

Nous harmonisons nos règles administratives pour les réaffectations et les transferts. Précisons que certaines réaffectations et certains transferts visant un contrat non enregistré, ainsi que certains changements apportés au Fond ou au contrat peuvent entraîner un gain en capital ou une perte en capital lorsqu'ils constituent une disposition imposable. En outre, les dispositions relatives aux *transferts entre options d'affectation des primes*, les *transferts entre séries* et les *transferts entre régimes* sont remplacées par les suivantes :

Transferts entre options d'affectation des primes, séries ou contrats

En tout temps pourvu que le contrat soit en vigueur, vous pouvez demander un transfert entre options d'affectation des primes, entre séries ou entre contrats. Par «transfert entre options d'affectation des primes, entre séries ou entre contrats», on entend le retrait de parts d'un fonds sélectionné en vertu d'une option d'affectation des primes, une série ou un contrat, en vue d'acquérir des parts du même fonds ou d'un autre fonds en vertu d'une autre option d'affectation des primes, une autre série ou un autre contrat. Tous les transferts entre options d'affectation des primes doivent respecter les minimums et les autres conditions de l'option d'affectation des primes choisie. Des frais de retrait peuvent s'appliquer et **les transferts peuvent avoir une incidence sur les garanties de votre série**. Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 7, Garanties.

Les transferts (y compris les retraits sans frais) seront traités conformément à nos règles administratives en vigueur à la réception de la demande de transfert.

Programme d'achats périodiques par sommes fixes

Clarification – il n'y a pas de modification aux instructions actuellement en dossier concernant le programme d'achats périodiques par sommes fixes. Pour toutes nouvelles instructions, ou pour la modification des instructions, vous pouvez faire des réaffectations de parts en vertu du programme, sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, du 1er au 28 de chaque mois, ou vous pouvez préciser « à la fin du mois ».

Revalorisations

Auparavant, vous pouviez demander une revalorisation de la base de calcul de la garantie à l'échéance jusqu'à deux fois par année de la série. Après le transfert au nouveau système administratif, vous pouvez demander deux revalorisations de la base de calcul de la garantie à l'échéance **par année civile** pour votre Série Idéal 75/100 et votre Série Idéal 100/100. Nous allons respecter à la fois les revalorisations de l'année de la série et les revalorisations de l'année civile au cours de 2017, ce qui pourrait se traduire par plus de deux possibilités de revalorisation en 2017.

Planification successorale

Veuillez noter que le *titulaire subrogé* s'appellera désormais le titulaire successeur. Au Québec, le *titulaire successeur* est appelé *titulaire subrogé*.

Rentier remplaçant

Pour clarifier la règle administrative, dans le cas des contrats REER, CRI, RERI et REIR, le rentier remplaçant doit être le conjoint ou le conjoint de fait du rentier selon la définition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et être désigné comme l'unique bénéficiaire. Si le contrat est encore un REER au décès du rentier, votre conjoint aura le choix de toucher le capital-décès du contrat ou de conserver les avantages contractuels dans un nouveau contrat REER (ou FERR) établi à son nom.

Modification du contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0

Le 23 octobre 2017 ou vers cette date, votre contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0 sera transféré à un nouveau système d'administration. La plupart des dispositions actuelles de votre contrat demeureront en vigueur, mais certaines modifications seront nécessaires en raison de ce transfert.

Ces modifications prévalent sur toute disposition du contrat ou toute modification antérieure du contrat en contradiction avec elles.

Section I – Dispositions générales

La section **Définitions** demeure applicable, avec les modifications suivantes :

Une définition pour Série est ajoutée comme suit:

Série

En vertu du contrat, vous pouvez affecter vos primes aux trois options de garantie (Série Idéal 75/75, Série Idéal 75/100 et Série Idéal 100/100) selon les options d'affectation des primes correspondantes, dont chacune est détenue à titre de série distincte comme suit :

- Série Idéal 75/75 avec frais de retrait, sans frais et Classe F
- Série Idéal 75/75 avec frais réduits
- Série Idéal 75/75 sans frais Platine
- Série Idéal 75/100 avec frais de retrait, sans frais et Classe F
- Série Idéal 75/100 avec frais réduits
- Série Idéal 75/100 sans frais Platine
- Série Idéal 100/100 avec frais de retrait, sans frais et Classe F
- Série Idéal 100/100 avec frais réduits
- Série Idéal 100/100 sans frais Platine

La définition de rentier remplaçant demeure applicable, avec les modifications suivantes (indiquées en **gras** et en *italique*) :

Rentier remplaçant :

Un « Rentier remplaçant » est nommé par le titulaire du contrat et est la personne qui deviendra automatiquement le Rentier advenant le décès du Rentier dont le nom figure sur la proposition. ***La désignation d'un Rentier remplaçant est permise dans le cas de tous les types de régimes, exception faite des FRV, des FRR, des FRR prescrits ou des FRVR.*** Dans de telles circonstances, le contrat demeure en vigueur et aucun capital-décès n'est payable en vertu de la garantie au décès, ***sauf s'il s'agit d'un REER.*** Dans le cas des REER, ***des CRI, des RERI et des REIR, le Rentier remplaçant doit être le conjoint du Rentier, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et l'unique Bénéficiaire désigné. Si le contrat est encore un REER au décès du rentier, le Conjoint ou le Conjoint de fait peut soit toucher le capital-décès, soit conserver les avantages contractuels dans un nouveau contrat REER (ou FERR) établi à son nom.*** Pour un FRR, seul l'époux ou le conjoint de fait, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, peut être désigné à titre de Rentier remplaçant.

Section I – a) Fonds distincts Idéal

La section **Valeur par part** demeure applicable, mais toutes les occurrences de *série* sont remplacées par *option de garantie*.

Section I – b) Traitement de vos directives

À la section **Versement des primes**, le troisième paragraphe sera supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

Si vous êtes déjà titulaire d'un contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0 prévoyant le même type de régime, nous traiterons votre proposition comme une prime additionnelle en vertu du contrat existant. Nous n'établirons qu'un seul contrat par type de régime.

Les sections **Transferts entre options d'affectation des primes au sein d'une même série**, **Transferts entre séries** et **Transferts entre régimes** seront intégralement remplacées par ce qui suit :

Transferts entre options d'affectation des primes, séries ou contrats

En tout temps pourvu que le contrat soit en vigueur, vous pouvez demander un transfert entre options d'affectation des primes, séries ou contrats. Par « transfert entre options d'affectation des primes, séries ou contrats », on entend le retrait de parts d'un Fonds sélectionné en vertu d'une option d'affectation des primes, d'une série ou d'un contrat en vue d'acquérir des parts du même Fonds ou d'un autre Fonds en vertu d'une option d'affectation des primes, d'une série ou d'un contrat différent. Tous les transferts entre options d'affectation des primes doivent respecter les primes minimales et les autres conditions de l'option d'affectation des primes choisie. Des frais de retrait peuvent s'appliquer **et les transferts peuvent avoir une incidence sur les garanties de la série**. Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 7, Garanties, de la Notice explicative.

Les transferts (y compris les retraits gratuits) seront traités conformément aux règles administratives alors en vigueur à la réception de la demande de transfert.

À la section **Frais de retrait**, le troisième paragraphe sera supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

Afin de déterminer les frais de retrait, nous établissons d'abord le nombre de primes touchées par le retrait et la date à laquelle ces primes ont été versées. Afin de tenir compte des fluctuations de la valeur des fonds, nous déterminons un montant de prime équivalent. Un montant de prime équivalent distinct sera établi pour les options à frais réduits (toutes les options à frais réduits ensemble) et pour les options avec frais de retrait (toutes les options avec frais de retrait ensemble) détenues au titre de votre contrat. Le montant de prime équivalent, c'est-à-dire le montant du retrait, multiplié par le rapport entre 1) la somme des primes versées au contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0 en vertu de l'option de frais de retrait visée et qui n'ont pas encore été retirées et 2) la somme des valeurs capitalisées en vertu de cette option. Ensuite, des primes, jusqu'à concurrence du montant de prime équivalent, sont retirées selon l'ordre dans lequel elles ont été versées, quels que soient le Fonds distinct Idéal et la série auxquels elles avaient été affectées ou le Fonds distinct Idéal à même lequel le retrait est effectué. Cette méthode permet de retirer d'abord les primes qui donnent lieu aux frais de retrait les moins élevés.

Section II – Régimes d'épargne non enregistrés

La section **Retraits gratuits** demeure applicable, avec les modifications suivantes (indiquées en **gras** et en *italique*) :

Retraits gratuits

La première année, vous pouvez retirer jusqu'à 10 pour cent des primes versées au cours de l'année **en vertu de l'option d'affectation des primes applicable**, sans devoir payer aucuns frais de retrait.

Les années suivantes, vous pouvez retirer jusqu'à 10 pour cent de la somme des valeurs du Fonds au 1er janvier et jusqu'à 10 pour cent de toutes les primes additionnelles versées au cours de l'année **en vertu de l'option d'affectation des primes applicable**.

Les demandes de transferts entre différentes options d'affectation des primes sont traitées conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Ces droits ne sont pas cumulatifs, et aucune tranche de retrait gratuit inutilisée ne peut être reportée à une année ultérieure.

Section III – Régimes d'épargne enregistrés

La section **Retraits gratuits** demeure applicable, avec les modifications suivantes (indiquées en **gras** et en *italique*) :

Retraits gratuits

La première année, vous pouvez retirer jusqu'à 10 pour cent des primes versées au cours de l'année ***en vertu de l'option d'affectation des primes applicable***, sans devoir payer aucuns frais de retrait.

Les années suivantes, vous pouvez retirer jusqu'à 10 pour cent de la somme des valeurs du Fonds au 1er janvier et jusqu'à 10 pour cent de toutes primes additionnelles versées au cours de l'année ***en vertu de l'option d'affectation des primes applicable***.

Les demandes de transferts entre différentes options d'affectation des primes sont traitées conformément à nos lignes directrices administratives alors en vigueur.

Ces droits ne sont pas cumulatifs, et aucune tranche de retrait gratuit inutilisée ne peut être reportée à une année ultérieure.

Section IV – Régimes enregistrés de revenu de retraite

La section **Retraits gratuits** demeure applicable, avec la suppression de l'intégralité du dernier paragraphe et la modification des trois premiers paragraphes comme suit (les modifications sont indiquées en **gras** et en *italique*) :

La première année, vous pouvez retirer jusqu'à 20 pour cent des primes versées au cours de l'année ***en vertu de l'option d'affectation des primes applicable***, sans devoir payer aucuns frais de retrait.

Les années suivantes, vous pouvez retirer jusqu'à 20 pour cent de la somme des valeurs du Fonds au 1er janvier et jusqu'à 20 pour cent de toutes primes additionnelles versées au cours de l'année ***en vertu de l'option d'affectation des primes applicable***.

Ces droits ne sont pas cumulatifs, et aucune tranche de retrait gratuit inutilisée ne peut être reportée à une année ultérieure.

Modification du contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0

Compte d'épargne libre d'impôt

Le 23 octobre 2017 ou vers cette date, votre contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0 sera transféré à un nouveau système d'administration. La plupart des dispositions actuelles de votre contrat demeureront en vigueur, mais certaines modifications seront nécessaires en raison de ce transfert.

Ces modifications prévalent sur toute disposition du contrat ou toute modification antérieure du contrat en contradiction avec elles.

Section I – Dispositions générales

La section **Définitions** demeure applicable, avec l'ajout de la définition suivante :

Série

En vertu du contrat, vous pouvez affecter vos primes aux trois options de garantie (Série Idéal 75/75, Série Idéal 75/100 et Série Idéal 100/100) selon les options d'affectation des primes correspondantes, dont chacune est détenue à titre de série distincte comme suit :

- Série Idéal 75/75 avec frais de retrait, sans frais et Classe F
- Série Idéal 75/75 avec frais réduits
- Série Idéal 75/75 sans frais Platine
- Série Idéal 75/100 avec frais de retrait, sans frais et Classe F
- Série Idéal 75/100 avec frais réduits
- Série Idéal 75/100 sans frais Platine
- Série Idéal 100/100 avec frais de retrait, sans frais et Classe F
- Série Idéal 100/100 avec frais réduits
- Série Idéal 100/100 sans frais Platine

Section I – a) Fonds distincts Idéal

La section **Valeur par part** demeure applicable, mais toutes les occurrences de *série* sont remplacées par *option de garantie*.

Section I – b) Traitement de vos directives

À la section **Versement des primes**, le troisième paragraphe sera supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

Si vous êtes déjà titulaire d'un contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0 prévoyant le même type de régime, nous traiterons votre proposition comme une prime additionnelle en vertu du contrat existant. Nous n'établirons qu'un seul contrat par type de régime.

Les sections **Transferts entre options d'affectation des primes au sein d'une même série, Transferts entre régimes et Transferts entre séries** seront intégralement remplacées par ce qui suit :

Transferts entre options d'affectation des primes, séries ou contrats

En tout temps pourvu que le contrat soit en vigueur, vous pouvez demander un transfert entre options d'affectation des primes, séries ou contrats. Par « transfert entre options d'affectation des primes, séries ou contrats », on entend le retrait de parts d'un Fonds sélectionné en vertu d'une option d'affectation des primes, d'une série ou d'un contrat en vue d'acquérir des parts du même Fonds ou d'un autre Fonds en vertu d'une option d'affectation des primes, d'une série ou d'un contrat différent. Tous les transferts entre options d'affectation des primes doivent respecter les primes minimales et les autres conditions de l'option d'affectation des primes choisie. Des frais de retrait peuvent s'appliquer **et les transferts peuvent avoir une incidence sur les garanties de la série**. Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 7, Garanties, de la Notice explicative.

Les transferts (y compris les retraits gratuits) seront traités conformément à nos règles administratives alors en vigueur à la réception de la demande de transfert.

À la section **Frais de retrait**, le troisième paragraphe sera supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

Afin de déterminer les frais de retrait, nous établissons d'abord le nombre de primes touchées par le retrait et la date à laquelle ces primes ont été versées. Afin de tenir compte des fluctuations de la valeur des fonds, nous déterminons un montant de prime équivalent. Un montant de prime équivalent distinct sera établi pour les options à frais réduits (toutes les options à frais réduits ensemble) et pour les options avec frais de retrait (toutes les options avec frais de retrait ensemble) détenues au titre de votre contrat. Le montant de prime équivalent, c'est-à-dire le montant du retrait, multiplié par le rapport entre 1) la somme des primes versées au contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0 en vertu de l'option de frais de retrait visée et qui n'ont pas encore été retirées et 2) la somme des valeurs du Fonds en vertu de cette option. Ensuite, des primes, jusqu'à concurrence du montant de prime équivalent, sont retirées selon l'ordre dans lequel elles ont été versées, quels que soient le Fonds distinct Idéal et la série auxquels elles avaient été affectées ou le Fonds distinct Idéal à même lequel le retrait est effectué. Cette méthode permet de retirer d'abord les primes qui donnent lieu aux frais de retrait les moins élevés.

Section II – Compte d'épargne libre d'impôt

La section **Retraits gratuits** demeure applicable, avec les modifications suivantes (indiquées en **gras** et en *italique*) :

Retraits gratuits

La première année, vous pouvez retirer jusqu'à 10 pour cent de la somme des primes versées au cours de l'année ***en vertu de l'option d'affectation des primes applicable*** sans payer de frais de retrait.

Les années suivantes, vous pouvez retirer jusqu'à 10 pour cent de la somme des valeurs du Fonds au 1er janvier et jusqu'à 10 pour cent de toutes les primes additionnelles versées au cours de l'année ***en vertu de l'option d'affectation des primes applicable***.

Ces droits ne sont pas cumulatifs et les droits inutilisés au titre des retraits gratuits ne peuvent être reportés à une année ultérieure.

Les demandes de Transferts entre **différentes** options d'affectation des primes sont traitées conformément **à nos** lignes directrices administratives alors en vigueur.

Pour de plus amples renseignements,
communiquez avec votre conseiller ou
visitez le site manuvie.ca/investissements



La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« Manuvie ») est l'émetteur du contrat d'assurance Fonds distincts Idéal Signature 2.0 et le répondant des clauses de garantie contenues dans ce contrat. Les noms Manuvie et Investissements Manuvie, le logo qui les accompagne, les quatre cubes et les mots « solide, fiable, sûre, avant-gardiste » sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.

Le présent document décrit des avantages qu'on ne peut garantir.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie)
Exploitation, Expérience client

Suite 1200, rue Sherbrooke Ouest
Montréal, Québec H3G 1G3

C.P. 11497, succursale Centre-ville,
Montréal (Québec) H3C 5S5

Téléphone (sans frais) : 1 888 841-6633
Télécopieur (sans frais) : 1 877 882-4892

Modifications à la gamme des fonds distincts du contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0

ANNEXE À LA NOTICE EXPLICATIVE, À L'APERÇU DES FONDS ET AUX PROPOSITIONS

Le 11 mars et le 15 avril 2016, la notice explicative, l'Aperçu des fonds et les propositions de contrat des Fonds distincts Idéal Signature 2.0 seront modifiées afin de tenir compte des changements indiqués ci-après.

La présente annexe fait partie intégrante de la notice explicative, laquelle contient d'importantes dispositions dont vous devriez prendre connaissance avant d'effectuer des placements. La notice explicative renferme des renseignements généraux sur les options de placement, y compris sur les risques potentiels associés aux placements dans des fonds distincts. Toutes les sections de la notice explicative qui concernent les fonds existants s'appliquent également aux fonds mentionnés dans cette annexe, s'il y a lieu. La présente annexe ne constitue pas un contrat d'assurance.

La présente annexe fait aussi partie intégrante de l'Aperçu des fonds et des propositions.

Changement de nom de fonds distincts

Le 11 mars et le 15 avril 2016, les fonds distincts suivants changeront de nom.

Nom du fonds distinct	Nouveau nom du fonds distinct	Date d'effet
Fonds d'obligations de sociétés Idéal	Fonds d'obligations de sociétés canadiennes Idéal	11 mars 2016
Fonds de revenu diversifié Idéal	Fonds de revenu prudent Idéal	11 mars 2016
Fonds de revenu de dividendes Idéal	Fonds de revenu de dividendes canadiens Idéal	11 mars 2016
Fonds d'actions mondiales Idéal	Fonds d'actions mondiales sans restriction Idéal	11 mars 2016
Fonds de dividendes US de croissance Idéal	Fonds de revenu de dividendes américains Idéal	11 mars 2016
Fonds de revenu mensuel US Idéal	Fonds à revenu mensuel élevé américain non couvert Idéal	11 mars 2016
Fonds d'obligations tactique Idéal	Fonds d'obligations canadiennes Plus Idéal	11 mars 2016
Fonds d'actions canadiennes à faible capitalisation Idéal	Fonds d'occasions de croissance Idéal	11 mars 2016
Fonds d'actions US de valeur Idéal	Fonds d'actions américaines toutes capitalisations Idéal	11 mars 2016
Fonds d'obligations mondiales Idéal	Fonds stratégique d'obligations mondiales de première qualité Idéal	15 avril 2016
Fonds d'actions internationales Idéal	Fonds de placement international Idéal	15 avril 2016

Si vous avez des questions concernant ces changements, communiquez avec votre conseiller, avec Investissements Manuvie, à manuvie.ca/investissements, ou encore avec notre Service à la clientèle, au 1 888 841-6633.



Faits saillants – Fonds distincts Idéal Signature 2.0

Les présents *Faits saillants* renferment les renseignements de base dont vous devriez prendre connaissance avant de souscrire un contrat individuel à capital variable. **Les Faits saillants ne constituent pas votre contrat.** Une description exhaustive des caractéristiques du contrat ainsi que de leur fonctionnement est fournie dans la présente Notice explicative ainsi que dans le contrat. Nous vous recommandons d'examiner ces documents attentivement, et de poser à votre conseiller toutes les questions que vous pourriez avoir.

Description du produit

Vous souscrivez un contrat d'assurance entre La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« Manuvie ») et vous-même. Ce contrat vous procure des options en matière de placement et de garantie.

Vous pouvez

- choisir un ou plusieurs fonds auxquels vous affecterez vos capitaux
- choisir une garantie
- nommer une personne qui touchera la valeur de la garantie au décès ou en faveur de laquelle le contrat sera prolongé après votre décès
- choisir entre un contrat enregistré ou non enregistré ; et
- recevoir des paiements périodiques, dès maintenant ou à une date future

Vos choix peuvent avoir des conséquences sur le plan fiscal. Ils peuvent aussi se répercuter sur vos garanties. Une explication des choix offerts est fournie dans la *Notice explicative* ou dans le contrat. Demandez à votre conseiller de vous aider à sélectionner ceux qui vous conviennent.

La valeur de votre contrat peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, selon les garanties qui s'y rattachent. Nous vous recommandons de lire attentivement la Notice explicative et votre contrat avant d'effectuer votre souscription.

Quelles garanties sont offertes?

Vous disposez de garanties à l'échéance et au décès. Ces garanties aident à protéger votre investissement dans les fonds. Vous pouvez aussi obtenir une protection accrue grâce aux revalorisations.

Tout retrait effectué peut diminuer vos garanties.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 7 de la présente *Notice explicative*.

Garantie à l'échéance

Cette garantie protège la valeur de votre placement à des dates précises, qui sont décrites à la section 7 de la présente *Notice explicative*.

À ces dates, vous toucherez le plus élevé des montants suivants :

- la valeur du contrat

ou

- 75 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance ou 100 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance

selon la garantie que vous aurez choisie.

Une garantie est également offerte pour tout placement dans un FERR. Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 7.

Garantie au décès

Cette garantie protège la valeur de votre placement en cas de décès. Cette valeur sera versée à la personne que vous aurez nommée. L'âge auquel vous versez votre première prime peut avoir une incidence sur la garantie.

La garantie au décès entre en jeu si vous décédez avant la date d'échéance de la série. Elle correspondra au plus élevé des montants suivants :

- la valeur du contrat

ou

- 75 % de la base de calcul de la garantie au décès ou 100 % de la base de calcul de la garantie au décès

Certaines restrictions s'appliquent à la garantie au décès de 100 %. Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 7.

Quelles sont les options de placement disponibles?

Vous pouvez investir dans des fonds distincts.

Vous trouverez la description de chaque fonds dans la section *Aperçu du fonds*.

Manuvie ne garantit pas le rendement des fonds distincts. Assurez-vous de connaître votre niveau de tolérance au risque avant de choisir une option de placement.

Combien cela coûtera-t-il?

Les options que vous choisissez en matière de garanties, de fonds et d'affectation des primes ont toutes une incidence sur le coût que vous devez assumer.

Si vous investissez dans des fonds, vous pouvez choisir parmi les options de retrait suivantes : avec frais de retrait, avec frais réduits ou trois options sans frais. Pour en savoir plus à ce sujet, veuillez consulter la section 5 de la présente *Notice explicative*.

Des frais de gestion sont déduits des fonds distincts. Ces frais figurent à la rubrique Ratio de frais de gestion (ou RFG) de la section *Aperçu du fonds* pour chaque fonds.

Si vous effectuez certaines opérations – comme des retraits, des opérations à court terme ou fréquentes ou des réaffectations de fonds – ou faites des demandes particulières, vous pourriez devoir payer des frais séparés.

Pour de plus amples renseignements, consultez la section 11 de la présente *Notice explicative*.

Quelles opérations puis-je effectuer une fois le contrat souscrit?

Si vous le souhaitez, vous pouvez effectuer l'une ou l'autre des opérations décrites ci-après.

Réaffectation ou transfert

Vous pouvez transférer des capitaux d'un fonds à un autre ou passer d'un fonds à un autre. Voir la section 6 de la présente *Notice explicative*.

Retrait

Vous pouvez retirer des sommes de votre contrat. Sachez toutefois que cela pourrait avoir une incidence sur vos garanties. Vous pourriez également devoir payer des frais ou des impôts. Voir la section 5 de la présente *Notice explicative*.

Primes

Vous pouvez effectuer un seul versement ou des versements périodiques. Voir la section 4 de la présente *Notice explicative*.

Revalorisations

Si la valeur de vos placements augmente, vous pouvez revaloriser vos garanties à un montant supérieur. Cette option peut influencer sur la date applicable à la garantie à l'échéance. Voir la section 7 de la présente *Notice explicative*.

Rente

À une date donnée, à moins que vous ne choisissiez une autre option, nous commencerons à vous verser un revenu.

Certaines restrictions et conditions s'appliquent. Consultez la présente *Notice explicative* et votre contrat pour connaître vos droits et obligations, et discutez avec votre conseiller de toute question que vous pourriez avoir.

Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?

Nous vous aviserons une fois par année de la valeur de vos placements ainsi que de toutes les opérations effectuées.

Vous pouvez demander des états financiers plus détaillés des fonds. Les états financiers sont mis à jour à des moments précis de l'année.

Et si je change d'idée?

Aucun problème. Vous pouvez :

- annuler le contrat
- annuler tout versement que vous effectuez ; ou
- revenir sur toute décision en matière de placement

Pour ce faire, vous devez nous aviser par écrit dans les deux jours ouvrables suivant la première des dates ci-après :

- date de réception de l'avis d'exécution ; ou
- cinq jours ouvrables après son envoi par la poste

Vous récupérerez le moindre des montants suivants : le montant investi ou la valeur du fonds si celle-ci a baissé. Vous récupérerez également tous les frais de transaction ou autres frais que vous aurez payés.

Si vous changez d'idée au sujet d'une opération particulière, le droit d'annulation ne s'applique qu'à cette opération.

Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements?

Vous pouvez nous joindre en composant le **1-888-841-6633** ou en contactant votre conseiller.

Pour des renseignements concernant tout différend que vous n'arrivez pas à régler en traitant directement avec votre assureur, communiquez avec l'ombudsman des assurances de personnes, au **1-800-268-8099**, ou, en ligne, au **www.olhi.ca**.

Pour des renseignements sur la protection additionnelle offerte à tous les titulaires de contrats d'assurance vie, communiquez avec Assuris, une société établie par l'industrie canadienne de l'assurance vie. Pour tout complément d'information, rendez-vous au **www.assuris.ca**.

Des renseignements sur la façon de communiquer avec l'organisme de réglementation des assurances de votre province ou territoire sont disponibles sur le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance, au **www.ccir-ccra.org**.

Attestation

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers atteste que la présente *Notice explicative* fait état sommairement et clairement de tous les faits importants quant au caractère variable des Fonds distincts Idéal offerts aux termes du contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0.



Paul Lorentz

Vice-président directeur et directeur général,
Services aux particuliers
(vie individuelle et Gestion de patrimoine)
Division canadienne



Bernard Letendre

Vice-président principal,
Expansion des affaires
Placements, Services aux particuliers

Table des matières

1. Contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0.....	5
2. Glossaire.....	7
3. Types de régimes.....	10
4. Primes.....	13
5. Retraits.....	15
6. Réaffectations et transferts.....	19
7. Garanties.....	21
8. Planification successorale.....	32
9. Fonds distincts Idéal.....	34
9.1 Historique	
9.2 Fin des activités ou suppression d'un Fonds distinct Idéal	
9.3 Politique de placement	
9.4 Objectifs et stratégies de placement	
9.5 Risques des Fonds distincts Idéal	
9.6 Changement important	
10. Fonds distincts Idéal – Gestionnaires de portefeuille.....	42
11. Fonds distincts Idéal – Frais applicables.....	42
12. Fiscalité.....	46
13. Renseignements supplémentaires.....	48
Contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0 (Dispositions contractuelles).....	50
Contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0 Compte d'épargne libre d'impôt (Dispositions contractuelles).....	68

1. Contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0

Le contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0 est offert par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« Manuvie »), institution financière autorisée à faire souscrire des polices d'assurance vie et des contrats de rente dans les dix provinces et les trois territoires du Canada. Le siège social de la Compagnie est situé au 1245, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3G 1G3.

Le contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0 est un contrat individuel à capital variable. En qualité de titulaire de contrat, afin de répondre à vos besoins en matière d'épargne et de revenu de retraite, vous avez la possibilité d'affecter vos primes à l'un ou l'autre des Fonds distincts Idéal offerts en vertu de la série que vous avez choisie. Les Fonds distincts Idéal sont offerts dans le cadre d'un régime d'épargne non enregistré, d'un régime d'épargne enregistré (RER, CRI, RER immobilisé, REIR ou CELI) ou d'un régime enregistré de revenu de retraite (FRR, FRV, FRRI, FRVR ou FRR prescrit). De temps à autre, Manuvie peut modifier sa gamme de produits et, en conséquence, il peut arriver qu'elle cesse d'offrir certains types de contrats, certaines séries ou certaines options d'affectation des primes aux nouveaux titulaires de contrats. Dans le cas des titulaires de contrats actuels, si la série ou l'option d'affectation des primes n'est plus offerte pour les primes additionnelles, nous vous transmettrons un avis approprié et vous offrirons des solutions de rechange.

Notice explicative

La présente *Notice explicative* décrit votre contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0, un contrat individuel à capital variable qui peut être utilisé comme instrument d'épargne ou qui peut servir à constituer un revenu de retraite. La *Notice explicative* devrait être lue conjointement avec les sections *Aperçu du fonds*, où figurent les renseignements propres à chaque Fonds distinct Idéal.

Dans la présente *Notice explicative*, l'expression « contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0 » désigne des régimes d'épargne (RER, CRI, RER immobilisés, REIR, CELI et régimes d'épargne non enregistrés) et des régimes enregistrés de revenu de retraite (FRR, FRV, FRRI,

FRVR et FRR prescrit). En outre, toute mention des Fonds distincts Idéal renvoie également à nos Portefeuilles Idéal.

Dans la présente *Notice explicative* et les autres documents concernant ce produit, les termes « nous », « notre » et « nos » s'entendent de la Manuvie, tandis que les termes « vous », « votre » et « vos » s'entendent du titulaire du contrat (et du titulaire additionnel, le cas échéant).

Actif des Fonds distincts Idéal

Manuvie détient l'actif des Fonds distincts Idéal au nom de l'ensemble des titulaires de contrats. Les Fonds distincts Idéal ne constituent pas des entités juridiques indépendantes. Vous n'êtes pas propriétaire de l'actif des Fonds distincts Idéal et vous ne détenez aucune participation dans ces fonds. Des parts (voir la définition dans le Glossaire) des Fonds distincts Idéal sélectionnés sont plutôt affectées à votre contrat aux fins de la détermination des garanties auxquelles vous avez droit. Ainsi, vous ne détenez, ne souscrivez ou ne vendez pas réellement des parts des Fonds distincts Idéal. Pour faciliter la compréhension, nous pouvons utiliser les mots « acquisition », « affectation », « retrait », « réaffectation » ou « transfert » pour parler des opérations effectuées sur les parts dans le cadre de votre contrat. Certains Fonds distincts Idéal de Manuvie affectent une partie importante de leur actif à l'acquisition de parts de fonds sous-jacents (voir la définition dans le Glossaire).

Dans certains cas, Gestion d'actifs Manuvie limitée, l'une de nos sociétés affiliées, peut être le gestionnaire d'un fonds sous-jacent. Étant donné que toute somme affectée à un Fonds distinct Idéal est considérée comme une prime versée à un contrat individuel à capital variable établi par Manuvie, les titulaires de contrats ne détiennent aucune participation dans les fonds sous-jacents et ils ne peuvent exercer les droits des porteurs de parts de ces fonds. Les objectifs de placement d'un fonds sous-jacent ne peuvent être modifiés sans l'approbation préalable des porteurs de parts du fonds visé. En pareil cas, Manuvie informera les titulaires de contrats de toutes modifications importantes apportées aux objectifs de placement des fonds sous-jacents.

Avis de confirmation

Quand vous versez une prime en vertu de votre contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0, nous vous remettons un avis de confirmation. L'avis confirme le montant de la prime et le nombre de parts de Fonds distincts Idéal affectées à votre contrat. Vous recevrez également un avis de confirmation pour tout retrait, réaffectation, transfert ou revalorisation. Dans le cas des conventions de prélèvement automatique, du programme d'achats périodiques et du programme de retraits systématiques, un avis de confirmation sera établi uniquement pour la première opération de chaque type ou lors d'un changement. Cela pourrait être différent dans le cas des régimes de prête-noms.

Relevés

Manuvie vous transmettra, au moins une fois l'an, un relevé faisant état de toutes les opérations effectuées dans le cadre de votre contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0. Le relevé indiquera également le nombre de parts de chaque Fonds distinct Idéal qui sont affectées à votre contrat ainsi que la valeur par part des Fonds distincts Idéal à la date d'évaluation coïncidant avec la date du relevé. En outre, chaque relevé de contrat de FRR, FRV, FRRI, FRR prescrit ou FRVR établi pour la période qui se termine le 31 décembre fera état du revenu minimum que le gouvernement vous imposera pour l'année suivante ainsi que du revenu maximum dans le cas d'un FRV, d'un FRRI ou d'un FRVR. Grâce à ces renseignements, vous pourrez réexaminer votre formule de versement du revenu et apporter les modifications qui s'imposent. Cela pourrait être différent dans le cas des régimes de prête-noms.

États financiers des Fonds distincts Idéal

Vous pouvez obtenir les états financiers provisoires non audités et les états financiers annuels audités sur demande.

Des exemplaires du prospectus simplifié et des autres documents d'information des fonds sous-jacents vous seront également expédiés sur demande.

2. Glossaire

ACCAP

L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) est l'association nationale des compagnies d'assurance vie et maladie du Canada.

Année de la série

Période de 12 mois s'échelonnant à compter de la date de début de la série jusqu'à la veille de la date anniversaire de la série.

Aperçu du fonds

L'Aperçu du fonds est un document d'information relative à un contrat d'assurance individuel à capital variable, qui fait partie de la *Notice explicative*. Il fournit une description des principales caractéristiques de chaque fonds distinct en vertu du contrat.

Base de calcul de la garantie au décès

La base de calcul de la garantie au décès est utilisée pour calculer la garantie au décès.

Base de calcul de la garantie à l'échéance

La base de calcul de la garantie à l'échéance est utilisée pour calculer la garantie à l'échéance et la garantie de versement de revenu.

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Un type de régime d'épargne enregistré (entré en vigueur en 2009) auquel il était alors permis de verser une cotisation non déductible. Les droits de cotisation inutilisés peuvent être reportés aux années ultérieures. Aucun impôt n'est payable sur tous les gains en capital et autres revenus de placement générés dans le cadre de ce régime, ni sur les montants qui en sont retirés. Pour les limites de contributions maximales, visitez le site de l'Agence du revenu (www.cra-arc.gc.ca)

Compte de retraite immobilisé (CRI) / RER immobilisé

Les primes versées à ces types de régimes enregistrés d'épargne-retraite peuvent être constituées de capitaux provenant d'un régime de retraite agréé ou d'un autre régime enregistré immobilisé.

Contrat individuel à capital variable (CICV)

Il s'agit d'un contrat individuel d'assurance vie, y compris une rente, ou un engagement à effectuer des versements périodiques, au sens des lois provinciales et territoriales ainsi que du Code civil du Québec, en vertu desquels les sommes exigibles varient en fonction de la valeur de marché d'un groupe spécifique d'éléments d'actif dans un fonds distinct, et qui comprend toute disposition d'un contrat individuel d'assurance vie prévoyant le dépôt dans un fonds distinct des participations payables en vertu de ce contrat.

Convention de prélèvement automatique (CPA)

Entente qui vous permet de verser des primes périodiques à votre contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0 au moyen de prélèvements automatiques sur votre compte bancaire.

Date anniversaire de la série

La date anniversaire de la série est un an après que le premier dépôt soit alloué à la Série et chaque année par la suite.

Date de début de la série

La date de début de la série correspond à la date d'évaluation de la première prime affectée à une série particulière.

Date d'échéance de la série

Il s'agit de la date à laquelle la valeur de la garantie à l'échéance d'une série est payable.

Date d'entrée en jouissance de la rente

Date à laquelle le titulaire du contrat commence à recevoir les versements de rente.

Date d'évaluation

Jour ouvrable où la valeur marchande et la valeur par part d'un Fonds distinct Idéal sont calculées aux fins des opérations. La valeur marchande et la valeur par part d'un Fonds distinct Idéal sont normalement calculées chaque jour ouvrable, après la clôture de la Bourse de Toronto. Toutefois, dans certaines circonstances, Manuvie peut, à son gré, calculer ces valeurs un autre jour ou à un autre moment.

Faits saillants

Les Faits saillants constituent un document d'information sur le contrat d'assurance individuel à capital variable. Partie intégrante de la *Notice explicative*, les Faits saillants présentent un résumé du contrat.

Fonds distincts

Offerts par les compagnies d'assurance vie, les fonds distincts sont des fonds de placement qui offrent diverses garanties d'assurance. L'actif des fonds distincts est investi dans un portefeuille de titres au nom d'un groupe de titulaires de contrats. Les fonds distincts sont tenus à part de l'actif général des compagnies d'assurance.

Fonds distinct Idéal

Fonds distinct établi par Manuvie. Dans la présente *Notice explicative*, le terme « fonds » désigne un Fonds distinct Idéal.

Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRi)

Semblable à un FRV, un FRR immobilisé est un type particulier de fonds enregistré de revenu de retraite constitué au moyen de capitaux provenant d'un régime de retraite agréé, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un régime d'épargne-retraite immobilisé. Le revenu en vertu d'un FRR immobilisé est assujéti à un minimum et à un maximum annuels prescrits.

Fonds de revenu de retraite prescrit (FRR prescrit)

Il s'agit d'un type de fonds de revenu de retraite enregistré, constitué au moyen de capitaux provenant d'un régime de retraite enregistré ou du produit d'un compte de retraite immobilisé ou d'un régime d'épargne-retraite immobilisé.

Fonds de revenu viager (FRV)

Type particulier de fonds enregistré de revenu de retraite constitué au moyen de capitaux provenant d'un régime de retraite agréé, ou du produit d'un compte de retraite immobilisé ou d'un régime d'épargne-retraite immobilisé.

Fonds sous-jacent

Il s'agit d'un fonds dans lequel la plus grande partie de l'actif d'un Fonds distinct Idéal est investie. Toute somme affectée à un Fonds distinct Idéal est considérée comme une prime versée à un contrat individuel à capital variable établi par Manuvie.

Frais d'assurance

Des frais d'assurance sont facturés à chaque Fonds distinct Idéal, en plus des frais de gestion. Ils équivalent à un pourcentage de la valeur liquidative quotidienne moyenne du Fonds distinct Idéal et sont compris dans le ratio des frais de gestion (RFG). Le pourcentage varie selon les garanties du contrat, de même que selon le Fonds distinct Idéal et les séries sélectionnés.

Frais de gestion

Il s'agit des frais qu'une société de placement ou une compagnie d'assurance perçoit en échange des services d'administration et de gestion qu'elle fournit aux titulaires des contrats et qu'elle assure à l'égard des fonds distincts (voir la section 11).

Garantie au décès

Somme payable au décès du rentier (pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section 7).

Garantie à l'échéance

Somme payable à la date d'échéance de la série (voir la section 7).

Garantie de versement de revenu

Il s'agit du montant dont le versement est garanti à titre de revenu de retraite pour la durée du contrat (voir la section 7).

Jour ouvrable

Journée où la Bourse de Toronto est ouverte à des fins commerciales.

Notice explicative

Le document que vous lisez actuellement. On y trouve la description du contrat individuel à capital variable et celle des fonds distincts. Ce document est conforme aux *Lignes directrices de l'ACCAP applicables aux contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts* et à la ligne directrice du Québec décrite dans le document *la Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts*. La *Notice explicative* été déposée auprès des organismes de réglementation provinciaux en matière d'assurances.

Part

Lorsque vous affectez votre prime aux Fonds distincts Idéal, des parts sont affectées à votre contrat. Cependant, vous ne détenez, ne souscrivez ou ne vendez pas réellement une participation aux Fonds distincts Idéal et aux fonds sous-jacents ou des parts de tout autre type. De plus, vous ne disposez d'aucun droit de vote relativement aux Fonds distincts Idéal et aux fonds communs de placement sous-jacents, car nous détenons l'actif de ces fonds en votre nom. Pour plus de clarté, nous pouvons utiliser les termes « acquisition de parts », « retrait », « réaffectation » ou « transfert » lorsque nous désirons faire référence aux opérations effectuées dans le cadre de votre contrat.

Régime de prête-nom

Un régime de prête-nom est un régime détenu par un tiers distributeur au nom du titulaire de contrat.

Régime enregistré

Régime enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Rentier

Le rentier est la personne assurée en vertu du contrat. Le contrat est établi sur la tête du rentier qui peut être le titulaire du contrat ou toute autre personne choisie par celui-ci.

Rentier remplaçant

Désigné par le titulaire, le rentier remplaçant est la personne qui devient automatiquement le rentier advenant le décès du rentier mentionné dans la proposition (voir la section 8).

Revalorisation

Les revalorisations vous permettent d'augmenter la base de calcul de votre garantie à l'échéance et celle de votre garantie au décès (voir la section 7).

Séries

En vertu du contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0, vous pouvez affecter vos primes à trois séries : la Série Idéal 75/75, la Série Idéal 75/100 et la Série Idéal 100/100.

Taux de rotation des titres en portefeuille

Le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds distinct Idéal indique jusqu'à quel point le gestionnaire de portefeuille effectue une gestion active du portefeuille du fonds. Un taux de rotation de 100 pour cent signifie que le Fonds distinct Idéal achète et vend tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'année. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un fonds est élevé au cours d'un exercice, plus les frais de négociation payables par le fonds sont importants pour cet exercice, et plus forte est la possibilité que le fonds réalise des gains (ou pertes) en capital au cours de l'année. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un fonds. Le taux de rotation du portefeuille figure dans la section *Aperçu du fonds* de chaque fonds.

Valeur capitalisée

La valeur capitalisée d'un fonds correspond au nombre de parts détenues par un titulaire de contrat individuel dans ce fonds, multiplié par la valeur par part correspondante établie à la date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle la valeur capitalisée est déterminée.

La valeur capitalisée d'un Fonds distinct Idéal n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif du fonds.

Valeur du contrat

La valeur du contrat correspond à la somme des valeurs de toutes les séries en vertu d'un contrat.

Valeur de la série

Elle correspond à la somme des valeurs capitalisées des fonds détenus en vertu de chaque série.

Valeur de retrait

La valeur de retrait correspond à la valeur du contrat moins l'impôt et les frais de retrait applicables.

La valeur de retrait d'un Fonds distinct Idéal n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif du fonds.

Valeur liquidative

La valeur liquidative de tout Fonds distinct Idéal correspond à la valeur marchande de l'actif du fonds, moins le passif (y compris les frais de gestion, les frais d'assurance et les autres frais).

Valeur marchande

La valeur marchande de chaque Fonds distinct Idéal sera déterminée à une date d'évaluation. Afin de déterminer la valeur par part de chaque Fonds distinct Idéal aux fins de négociation, la valeur marchande de l'actif d'un Fonds distinct Idéal sera calculée en fonction du cours du marché courant des titres détenus par le fonds distinct. Les titres de participation cotés ou négociés sur un marché boursier sont évalués au cours de clôture de la bourse reconnue où ils sont cotés ou principalement négociés. Les titres de participation qui ne sont pas négociés à la date d'évaluation seront évalués selon la moyenne des cours vendeur et acheteur à la date visée. Les obligations et les titres adossés à des créances mobilières sont évalués selon la médiane des cours acheteur et vendeur obtenus d'un ou de plusieurs courtiers en valeurs mobilières reconnus. Pour tous les Fonds distincts Idéal, la valeur des billets à court terme est fondée sur la valeur marchande, déterminée d'après le cours acheteur obtenu d'un courtier en valeurs mobilières reconnu. Les investissements dans d'autres fonds de placement qui ne sont pas négociés sur un marché boursier sont évalués selon la valeur liquidative par part à la date d'évaluation. Dans tout autre cas, ou si nous estimons que les méthodes de calcul précédentes ne reflètent pas fidèlement la juste valeur d'un actif, la valeur marchande d'un fonds sera la juste valeur marchande que nous aurons déterminée. L'évaluation aux fins des états financiers est effectuée selon la méthode communiquée dans ces derniers. La valeur marchande de chaque Fonds distinct Idéal est toujours déterminée au moins une fois par mois.

Valeur par part

Valeur utilisée pour mesurer la valeur de marché d'une part d'un fonds.

La valeur par part d'un Fonds distinct Idéal augmente ou diminue selon l'évolution de la valeur marchande de l'actif du fonds et le réinvestissement du revenu net.

3. Types de régimes

Le contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0 est offert dans le cadre d'un régime d'épargne non enregistré, d'un régime d'épargne enregistré (RER, CRI, RER immobilisé, REIR ou CELI) ou d'un régime enregistré de revenu de retraite (FRR, FRV, FRI, FRVR ou FRR prescrit).

Types de régimes

Régimes d'épargne

- Régime d'épargne non enregistré
- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)
- Régimes d'épargne enregistrés
 - Régime d'épargne-retraite (RER, y compris RER de conjoint)
 - Compte de retraite immobilisé (CRI)
 - Régime d'épargne-retraite immobilisé (RER immobilisé)
 - Régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)

Régimes enregistrés de revenu de retraite

- Fonds de revenu de retraite (FRR, y compris FRR de conjoint)
- Fonds de revenu viager (FRV)
- Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRI)
- Fonds de revenu de retraite prescrit (FRR prescrit)
- Fonds de revenu viager restreint (FRVR)

Vous trouverez dans le tableau suivant l'âge d'admissibilité maximum à chacune des séries.

Type de régime	Série Idéal 75/75 et Série Idéal 75/100		Série 100/100	
	Âge limite pour le versement de la prime initiale	Âge limite de participation	Âge limite pour le versement de la prime initiale	Âge limite de participation
Régime d'épargne non enregistré	90 ¹	100	85 ¹	100
Régime d'épargne enregistré	71 ²	71 ²	71 ²	71 ²
FRR, FRV, FRRI, FRRP et FRVR	90 ³	100 ³	85 ³	100 ³

¹ Veuillez noter que si vous versez votre prime initiale après l'âge de 80 ans, la garantie au décès sera de 75 %, peu importe la série que vous choisissez.

² Au 31 décembre de l'année où la personne atteint cet âge.

³ En vertu de la législation en matière de régimes de retraite (FRV) de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, ces régimes doivent être convertis en rente au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ans.

Caractéristiques des régimes

Régime d'épargne non enregistré

- En vertu d'un régime d'épargne non enregistré, vous pouvez choisir d'être le rentier ou vous pouvez désigner une autre personne à titre de rentier.
- La date d'entrée en jouissance de la rente pour la Série Idéal 75/75, la Série Idéal 75/100 et la Série Idéal 100/100 est la date du 100^e anniversaire du rentier. Cependant, avant d'atteindre la date d'entrée en jouissance de la rente, vous pourrez demander qu'elle soit reportée au-delà du 100^e anniversaire de naissance.
- Vous pouvez céder un régime d'épargne non enregistré en totalité ou en partie. En d'autres termes, vous pouvez transférer la propriété du contrat à un nouveau titulaire. Si vous décidez de céder le contrat, vous devez transmettre un avis de cession à Manuvie. Le cessionnaire est responsable de la validité de la cession. Manuvie n'assume aucune responsabilité en ce qui a trait à la validité de la cession. Il peut y avoir une incidence fiscale. Veuillez consulter votre conseiller fiscal.

Régimes de prête-noms

Les régimes de prête-noms sont établis en tant que régimes d'épargne non enregistrés à Manuvie. Les affectations de primes, les retraits, les réaffectations, les transferts et les autres opérations similaires sont régis par le contrat du régime d'épargne non enregistré. En ce qui concerne les régimes enregistrés de revenu de retraite établis auprès d'un tiers et détenus en tant que régime de prête-nom auprès de Manuvie, les versements de revenu de retraite relativement aux garanties au décès et de versement de revenu seront traités tel qu'il est défini à la section 7 – Garanties des régimes enregistrés de revenu de retraite de prête-nom.

Si votre contrat est détenu en vertu d'un régime de prête-nom auprès d'un distributeur, il pourrait ne pas bénéficier d'une protection contre les créanciers. Veuillez consulter votre conseiller juridique à propos de votre situation personnelle.

De la même façon, si votre contrat est détenu en vertu d'un régime de prête-nom, certaines caractéristiques pourraient ne pas vous être offertes, notamment la possibilité de désigner un bénéficiaire ou un titulaire bénéficiaire additionnel. Il serait judicieux de discuter en détail avec votre conseiller de l'incidence de détenir votre contrat en vertu d'un régime de prête-nom.

Régimes enregistrés

- En vertu d'un régime enregistré, vous êtes à la fois le titulaire et le rentier
- Vous ne pouvez céder, en totalité ou en partie, un régime enregistré ou des paiements périodiques payables à vous ou à votre conjoint (ou conjoint de fait) en vertu du contrat
- Vous ne pouvez donner un régime enregistré en garantie pour l'obtention d'un prêt

Régimes d'épargne enregistrés

Votre contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0 peut être établi dans le cadre d'un régime enregistré, à titre de régime enregistré d'épargne-retraite (RER) ou de compte d'épargne libre d'impôt (CELI) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, de la *Loi sur les impôts* (Québec).

Les primes que vous versez à votre régime d'épargne enregistré peuvent être déduites de votre revenu imposable, jusqu'à concurrence des plafonds établis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et les gains ne sont pas imposables immédiatement. La date d'entrée en jouissance de la rente sera le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge limite fixé par la loi pour l'échéance des régimes d'épargne enregistrés.

Le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) permet de verser une cotisation annuelle non déductible à concurrence des plafonds autorisés par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Aucun impôt ne sera payable sur tous gains en capital et autres revenus de placement gagnés dans le cadre de ce régime, ni sur tous retraits effectués.

Régimes enregistrés de revenu de retraite

Les régimes enregistrés de revenu de retraite (FRR, FRV, FRRI, FRVR et FRR prescrit) doivent être agréés à titre de fonds de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, de la *Loi sur les impôts* (Québec).

Les régimes enregistrés de revenu de retraite vous permettent de déterminer votre revenu de retraite en fonction de vos besoins individuels et d'effectuer des retraits partiels (sous réserve des maximums fixés par l'État pour les FRV, FRRI et FRVR). Les versements provenant d'un régime enregistré de revenu de retraite sont pleinement imposables, et toute somme que vous retirez au cours d'une année civile peut faire l'objet de retenues à la source.

La réglementation gouvernementale exige que toutes les primes affectées à un FRR soient versées sous la forme d'un transfert de capitaux RER, y compris la valeur escomptée, partielle ou totale, d'une rente enregistrée,

ou d'un transfert de capitaux provenant d'un autre FRR. Les primes affectées à un FRV, à un FRRI, à un FRR prescrit ou à un FRVR doivent être versées sous la forme d'un transfert de capitaux enregistrés immobilisés ou d'un transfert de capitaux provenant d'un autre FRV, FRRI, FRR prescrit ou FRVR. Aucun autre type de versement de prime ne peut être effectué.

Revenu minimum

En vertu des lois fédérales, les titulaires de contrats de FRR, de FRV, de FRRI, de FRR prescrit ou de FRVR sont tenus d'effectuer un retrait minimum chaque année. Ce revenu minimum doit être calculé à la fin de chaque année civile qui suit l'année d'établissement du FRR, du FRV, du FRRI, du FRR prescrit ou du FRVR. Aux fins du calcul du revenu minimum, les versements d'un FRR peuvent être fondés sur l'âge du titulaire du contrat ou celui de son conjoint (ou conjoint de fait). Dans la plupart des provinces et territoires, les titulaires de contrats de FRV et de FRRI peuvent aussi utiliser l'âge de leur conjoint ou de leur conjoint de fait.

Revenu maximum

En vertu des lois provinciales, les FRV, les FRRI et les FRVR sont également assortis d'un maximum réglementaire en ce qui a trait au revenu annuel. Les règles d'application relatives aux formules de calcul du revenu maximum et les autres modalités touchant les FRV, les FRRI et les FRVR peuvent varier selon la province ou le territoire qui régit le régime de retraite. Le revenu maximum sera calculé en utilisant la valeur du contrat.

Transfert automatique des capitaux de votre régime enregistré d'épargne-retraite[†] à votre régime enregistré de revenu de retraite

À la date d'entrée en jouissance de la rente, Manuvie transférera automatiquement votre régime enregistré d'épargne-retraite à votre régime enregistré de revenu de retraite. Si la date d'échéance de la série correspond à la date d'entrée en jouissance de la rente, nous transférerons la valeur garantie à l'échéance de votre régime d'épargne-retraite à un régime enregistré de revenu de retraite. Pour toutes les autres situations, nous traiterons le transfert automatique conformément aux lignes directrices administratives en vigueur à ce moment.

[†] Ne s'applique pas au CELI

En outre, si vous voulez que le versement de revenu annuel minimum soit calculé en fonction de l'âge de votre conjoint ou de votre conjoint de fait, Manuvie doit en être informée avant la date d'entrée en jouissance de la rente, à défaut de quoi le versement minimum sera calculé en fonction de votre âge. À compter de la date d'entrée en jouissance de la rente, la décision prise au sujet de l'âge devant servir à calculer le versement de revenu annuel minimum est irrévocable.

Si nous ne recevons aucune directive au sujet de vos versements de revenu de retraite avant le 31 décembre de l'année suivant le transfert automatique, un versement sera effectué afin de respecter le minimum fixé par le gouvernement pour l'année en question. Les versements de revenu minimum seront effectués tous les 31 décembre suivant l'ordre implicite établi par Manuvie, sauf directives contraires du rentier. Aux fins des versements de revenu, Manuvie retirera les sommes requises des fonds selon l'ordre implicite en vigueur à la date de ces retraits.

La valeur de toute série faisant l'objet d'un transfert automatique à un régime enregistré de revenu de retraite n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif des Fonds distincts Idéal au moment du transfert et, ultérieurement, en vertu du régime enregistré de revenu de retraite.

4. Primes

Traitement des primes

Traitement électronique

Votre conseiller nous transmettra par voie électronique vos directives quant à l'affectation des primes. Si ces directives nous parviennent avant 16 h (heure de l'Est) un jour ouvrable, vous recevrez la valeur par part de cette date d'évaluation pour le ou les Fonds distincts Idéal sélectionnés. Si nous recevons ces directives après 16 h (heure de l'Est), vous paierez la valeur par part de la date d'évaluation suivante.

Votre paiement doit nous parvenir dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de vos directives

(ou le lendemain dans le cas du Fonds du marché monétaire), à défaut de quoi nous céderons vos parts à rachat. Si le produit du rachat est inférieur au montant que vous devez, nous verserons la différence au Fonds distinct Idéal, et nous recouvrerons cette somme de votre conseiller, lequel pourrait être en droit d'exiger que vous la lui remboursiez. Si le produit du rachat est supérieur au montant que vous devez, nous conserverons la différence. Nous nous réservons le droit de refuser toutes les directives d'affectation dans un délai d'un jour ouvrable suivant leur réception. Le cas échéant, nous vous rembourserons votre argent immédiatement.

Traitement manuel

Dans le cas des directives d'affectation des primes qui ne sont pas transmises par voie électronique, vous paierez la valeur par part établie à la date d'évaluation qui coïncide avec ou qui suit immédiatement la réception de vos directives par Manuvie (y compris tous les documents requis et le dépôt de vos primes). Les primes qui parviennent à Manuvie après 16 h (heure de l'Est) seront traitées le jour ouvrable suivant.

Que vos primes fassent l'objet d'un traitement électronique ou d'un traitement manuel, le nombre de parts d'un Fonds distinct Idéal qui seront affectées à votre contrat se calcule en divisant le montant de la prime par la valeur par part du Fonds distinct Idéal à la date d'évaluation (jour du traitement de vos directives).

Séries offertes

Le contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0 se décline en trois séries :

- **Série Idéal 75/75** : offre une garantie à l'échéance de 75 % et une garantie au décès de 75 %.
Les revalorisations ne sont pas permises dans cette série.
- **Série Idéal 75/100** : offre une garantie à l'échéance de 75 % et une garantie au décès de 100 %[†]
- **Série Idéal 100/100** : offre une garantie à l'échéance de 100 % et une garantie au décès de 100 %[†]

[†] Certaines restrictions s'appliquent. Pour en savoir plus, veuillez consulter la section 7

Dans chacune de ces séries, les Fonds distincts Idéal sont offerts en vertu des options d'affectation des primes suivantes :

- **Option avec frais de retrait** : Cette option prévoit des frais de retrait décroissants sur une période de sept ans (voir la section 5).
- **Option avec frais réduits** : Cette option prévoit des frais de retrait décroissants sur une période de trois ans (voir la section 5).
- **Option sans frais** : En vertu de cette option, aucuns frais de retrait ne sont imputés (voir la section 5).
- **Option sans frais Platine** : Aucuns frais de retrait ne sont imputés en vertu de cette option. Toutefois, la prime minimale requise est plus élevée (voir la section 5).
- **Option Classe F** : Aucuns frais de retrait ne sont imputés en vertu de cette option. Aucune commission de suivi n'est payée dans le cadre de cette option, mais des frais peuvent être négociés entre le titulaire de contrat et son conseiller pour des services professionnels continus (voir section 5).

L'option avec frais de retrait, l'option sans frais et l'option Classe F peuvent être combinées dans un même contrat. Toutefois, des contrats distincts sont requis dans le cas de l'option avec frais réduits et de l'option sans frais Platine.

Si vous êtes déjà titulaire d'un de nos contrats prévoyant le même type de régime et d'options, nous traiterons vos directives d'affectation comme une demande de versement de prime additionnelle en vertu du contrat existant.

Nous nous réservons le droit de cesser d'offrir à tout moment l'une ou l'autre des séries ou des options d'affectation des primes.

Nous nous réservons le droit de cesser d'accepter ou de limiter le versement de primes additionnelles dans toute série ou d'en limiter le montant moyennant un préavis.

Primes minimales

Les primes doivent respecter les minimums décrits ci-dessous.

Pour les options avec frais de retrait, avec frais réduits, sans frais et Classe F :

Type de régime	Prime initiale (\$)	Prime additionnelle (\$)	Convention de prélèvement automatique (\$)
Régimes d'épargne	1 000/série	250/fonds	50/fonds
Régimes enregistrés de revenu de retraite	10 000/série	1 000/fonds	s.o.

Pour l'option sans frais Platine :

Type de régime	Prime initiale (\$)	Prime additionnelle (\$)	Convention de prélèvement automatique (\$)
Régimes d'épargne	250 000/contrat	5 000/fonds	1 000/fonds [†]
Régimes enregistrés de revenu de retraite	250 000/contrat	5 000/fonds	s.o.

[†] La prime initiale minimale doit avoir été versée avant la mise en place d'une convention de prélèvement automatique.

Pour une affectation de prime unique ou multiple supérieure à 10 000 000 \$ dans la Série Idéal 75/75, la Série 75/100 ou la Série Idéal 100/100, veuillez communiquer avec Manuvie pour obtenir une approbation.

Convention de prélèvement automatique (CPA)

Entente qui vous permet de verser des primes périodiques à votre contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0 au moyen de prélèvements automatiques sur votre compte bancaire.

Convention de prélèvement automatique (CPA)

- Si la date de prélèvement que vous avez choisie ne tombe pas un jour ouvrable, l'acquisition sera traitée le jour ouvrable suivant
- Les primes en vertu d'une CPA peuvent être versées toutes les deux semaines ou selon une périodicité hebdomadaire, mensuelle, bimensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle

- Sous réserve du minimum en vigueur, vous pouvez modifier le montant de la prime en tout temps, en informant Manuvie au moins 10 jours ouvrables avant la date de prélèvement
- Nous nous réservons le droit de modifier les modalités de la CPA établie en vertu du présent contrat ou d'y mettre fin. Le cas échéant, nous vous transmettrons un préavis écrit

5. Retraits

Les termes « retrait » et « versements de revenu de retraite » désignent les rachats effectués à même votre contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0.

Vous pouvez effectuer des retraits sur une base périodique ou forfaitaire. Pour les retraits périodiques, nous utilisons les termes « retraits systématiques » dans le cas de régimes non enregistrés et « versements de revenu de retraite » dans le cas de régimes enregistrés.

Les retraits peuvent avoir une incidence sur les garanties de votre série. Veuillez consulter la section 7 pour de plus amples renseignements.

Nous pourrions suspendre votre droit de retrait en cas de suspension des négociations normales sur toute bourse canadienne ou étrangère à la cote de laquelle sont négociés des titres ou des instruments dérivés représentant plus de 50 % de la valeur du fonds ou de ses positions sous-jacentes, sous réserve que ces titres ou dérivés ne soient pas aussi négociés à la cote de toute autre bourse pouvant constituer une solution de rechange raisonnable pour le fonds.

Retraits forfaitaires

Traitement des retraits

Tant pour le traitement électronique que pour le traitement manuel, vous pouvez transmettre vos directives de retrait par l'intermédiaire de votre conseiller les jours ouvrables. Celui-ci se chargera de nous les faire parvenir. Vos directives de retrait seront traitées à la date d'évaluation pertinente. Si vos directives nous parviennent avant 16 h (heure de l'Est) un jour ouvrable, vous toucherez la valeur par part des Fonds distincts Idéal à cette date d'évaluation. Si nous recevons vos directives après 16 h (heure de l'Est), vous toucherez la valeur par part des fonds à la date d'évaluation suivante.

Dans le cas du traitement électronique, si nous ne recevons pas tous les documents requis pour effectuer le retrait dans un délai de 10 jours ouvrables, nous rachèterons les parts. Si le produit est inférieur au prix de réacquisition, nous acquitterons la différence et recouvrerons cette somme auprès de votre conseiller, lequel pourrait être en droit d'exiger que vous la lui remboursiez. Si le produit du retrait est supérieur au montant de la réacquisition, nous conserverons la différence.

Nous vous ferons parvenir la valeur de retrait – par la poste ou par virement électronique à votre compte bancaire – dans les cinq jours ouvrables qui suivront la date à laquelle vos directives sont traitées.

La valeur de retrait d'un Fonds distinct Idéal ou de toute partie d'un Fonds distinct Idéal n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif du fonds.

Retrait minimal

Vous pouvez demander en tout temps un retrait, intégral ou partiel, des parts que vous détenez en vertu de votre contrat. Dans le cas d'un retrait partiel, vous devez indiquer le ou les Fonds distincts Idéal dont les parts devront être liquidées à concurrence du montant du retrait demandé.

Le retrait minimal que vous pouvez effectuer est de 1 000 \$ pour l'option sans frais Platine et de 250 \$ pour les autres options de retrait, sous réserve des minimums et maximums établis.

Dans le cas des régimes d'épargne, la valeur du contrat doit être maintenue à un minimum de 250 000 \$ pour l'option sans frais Platine. La valeur du contrat doit être maintenue à un minimum de 1 000 \$ pour les autres options de retrait, à moins que vous n'ayez signé une convention de prélèvement automatique. Si, après un retrait partiel, la valeur du contrat chute sous les minimums respectifs de 250 000 \$ ou de 1 000 \$, selon le cas, Manuvie se réserve le droit de céder à rachat le solde du contrat en votre nom.

Retraits périodiques

Programme de retraits systématiques (PRS) pour les régimes non enregistrés

- Le programme de retraits systématiques est réservé aux régimes d'épargne non enregistrés.
- Vous pouvez effectuer des retraits systématiques du contrat toutes les deux semaines ou selon une périodicité hebdomadaire, bimensuelle, mensuelle, bimestrielle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.
- Votre solde doit être d'au moins 250 000 \$ pour l'option sans frais Platine et d'au moins 5 000 \$ pour les autres options de retrait. Votre paiement périodique doit être d'au moins 500 \$ et d'au moins 100 \$, respectivement.
- Si vous négligez de préciser le fonds à partir duquel les retraits doivent être effectués ou que les fonds que vous aviez choisis sont épuisés, les versements seront effectués conformément à l'ordre implicite de Manuvie qui sera en vigueur à cette date (voir l'ordre implicite ci-après).
- En vertu des options sans frais, sans frais Platine et Classe F, aucuns frais ne sont imputés aux retraits.
- En vertu de l'option avec frais de retrait et avec frais réduits, il se peut que les retraits soient assujettis à des frais (voir le barème des frais de retrait).
- Vous pouvez résilier le programme de retraits systématiques en tout temps en faisant parvenir à Manuvie un préavis de 10 jours ouvrables à cet effet.
- Nous nous réservons le droit de modifier les modalités du programme de retraits systématiques établi en vertu du présent contrat ou d'y mettre fin. Le cas échéant, nous vous transmettons un préavis.

Versements de revenu de retraite pour les régimes enregistrés

La valeur de tout versement de revenu de retraite d'un Fonds distinct Idéal est constituée au moyen du retrait de parts de ce fonds, selon la valeur par part du fonds établie à la date d'évaluation qui coïncide avec ou qui précède immédiatement la date d'exigibilité du versement (sauf si la date d'exigibilité est le 1^{er} janvier, auquel cas la valeur par part serait calculée à la date d'évaluation suivante).

Vous devez commencer à toucher vos versements de revenu de retraite au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui suit l'établissement de votre contrat. Ces versements sont assujettis aux minimums (et maximums dans le cas des FRV, des FRRI et des FRVR) prescrits par l'État.

Vous pouvez demander que les versements de revenu soient égaux au minimum fixé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou au maximum prévu par la législation provinciale applicable en matière de régimes de retraite. Le revenu minimum d'un FRR Fonds distincts Idéal Signature 2.0 (FRR, FRV, FRRI, FRR prescrit ou FRVR) est calculé en fonction de la valeur du contrat (c.-à-d. la valeur totale des séries).

Vous pouvez également établir un montant ou bien, pour vous protéger contre l'inflation, vous pouvez indiquer un montant de départ qui augmentera selon un taux déterminé ne dépassant pas 20 % par année (les FRV, les FRRI et les FRVR sont assujettis aux maximums prescrits par l'État).

Chaque année, si les versements de revenu de l'année n'atteignent pas le minimum requis, nous vous versons la différence de façon à rectifier la situation.

Nous procédons aux retenues d'impôt sur tout montant qui dépasse le minimum requis.

Vous pouvez toucher les versements de vos régimes de revenu de retraite toutes les deux semaines ou selon une périodicité hebdomadaire, bimensuelle, mensuelle, bimestrielle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Ordre implicite

Si nous ne recevons pas de directives de votre part quant aux fonds à même lesquels les versements doivent être effectués, l'ordre implicite suivant s'appliquera dans le cas des programmes de retraits systématiques et des versements de revenu de retraite :

1. Fonds du marché monétaire Idéal
2. Fonds d'obligations à court terme Idéal
3. Fonds d'obligations canadiennes Idéal
4. Fonds d'obligations de sociétés Idéal
5. Fonds d'obligations mondiales Idéal
6. Fonds d'obligations tactique Idéal
7. Fonds mondial d'obligations Templeton Idéal
8. Portefeuille de revenu diversifié Franklin Quotientiel Idéal
9. Fonds de revenu 20/80 SEI Idéal
10. Portefeuille conservateur Idéal
11. Portefeuille conservateur Idéal Sélect
12. Fonds Répartition de revenu Fidelity Idéal
13. Fonds équilibré de revenu Idéal
14. Portefeuille équilibré de revenu Franklin Quotientiel Idéal
15. Portefeuille modéré Idéal
16. Portefeuille modéré Idéal Sélect
17. Fonds de revenu diversifié Idéal
18. Portefeuille de revenu et de croissance Meritas Idéal
19. Portefeuille essentiel de revenu Russell Idéal
20. Fonds à revenu élevé CI Cambridge Idéal
21. Portefeuille équilibré de croissance Franklin Quotientiel Idéal
22. Fonds de revenu mensuel Idéal
23. Fonds de revenu mensuel Fidelity Idéal
24. Fonds équilibré Idéal
25. Fonds de revenu mensuel US Idéal
26. Fonds Équilibre Canada Fidelity Idéal
27. Fonds Revenu mensuel mondial Fidelity Idéal
28. Fonds mondial équilibré Templeton Idéal
29. Fonds de revenu tactique Idéal
30. Portefeuille diversifié de revenu mensuel Russell Idéal
31. Fonds canadien équilibré Franklin Bissett Idéal
32. Fonds équilibré canadien CI Signature Idéal
33. Fonds équilibré 60/40 SEI Idéal
34. Fonds équilibré mondial CI Black Creek Idéal
35. Fonds mondial équilibré Trimark Idéal
36. Portefeuille de croissance et de revenu Meritas Idéal
37. Portefeuille de croissance Idéal
38. Portefeuille de croissance Idéal Sélect
39. Portefeuille de dividendes de croissance et de revenu Idéal
40. Portefeuille de dividendes de croissance et de revenu Idéal Sélect
41. Portefeuille audacieux Idéal
42. Portefeuille audacieux Idéal Sélect
43. Fonds de revenu de dividendes Idéal
44. Fonds de dividendes Fidelity Idéal
45. Fonds de dividendes canadiens de croissance Idéal
46. Fonds d'actions canadiennes Idéal
47. Fonds d'actions canadiennes à faible capitalisation Idéal
48. Fonds de dividendes US de croissance Idéal
49. Fonds d'actions US de valeur Idéal
50. Fonds de dividendes mondiaux de croissance Idéal
51. Fonds d'actions mondiales Idéal
52. Fonds d'actions internationales Idéal
53. Fonds Stratégies mondiales à rendement absolu Idéal

Les retraits seront effectués de façon proportionnelle en fonction des différentes options d'affectation des primes de la série visée, dans l'ordre précédent.

Manuvie se réserve le droit de modifier cet ordre en tout temps sans préavis. Si un fonds à même lequel vous nous avez demandé d'effectuer des retraits à des fins de versement de revenu vient à s'épuiser, les versements restants seront prélevés selon l'ordre ci-dessus.

Frais de retrait

Option sans frais de retrait, option sans frais Platine et option Classe F

Des parts des Fonds distincts Idéal peuvent être cédées à retrait sans qu'aucuns frais de retrait ne soient imputés.

Option avec frais réduits et option avec frais de retrait

Des frais de retrait sont actuellement imputables au cours des trois années qui suivent la date à laquelle la prime a été affectée à l'option avec frais réduits et au cours des sept années qui suivent la date à laquelle la prime a été affectée à l'option avec frais de retrait (voir le barème des frais de retrait). De plus, vous avez droit à une allocation annuelle de retraits gratuits selon le type de contrat, comme indiqué ci-après.

Pour déterminer les frais de retrait, nous devons d'abord établir le nombre de primes qui font l'objet d'un retrait et le moment auquel ces primes ont été versées.

Afin de tenir compte des fluctuations de la valeur des fonds, nous déterminons un montant de prime équivalent, c'est-à-dire le montant du retrait, multiplié par le rapport entre :

- la somme des primes versées au contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0 en vertu de l'option de retrait choisie et qui n'ont pas encore été cédées à retrait et
- la somme des valeurs capitalisées en vertu de l'option de frais de retrait choisie

Ensuite, nous retirons les primes jusqu'à concurrence du montant de prime équivalent, dans l'ordre où elles ont été versées, quels que soient la série et le Fonds distinct Idéal à même lequel le retrait est effectué. Ainsi, le retrait porte d'abord sur les primes assujetties aux frais les moins élevés.

Les frais de retrait correspondent à la somme des frais applicables à toute prime cédée à retrait en vertu de l'option de frais de retrait choisie. Pour chaque prime (à concurrence du montant de prime équivalent), les frais correspondent au montant de la prime multiplié par le taux applicable à cette prime. Le taux des frais applicables est fonction du nombre d'années qui se sont écoulées depuis le versement de la prime, et il diminue avec le temps selon le barème qui suit.

Barèmes des frais de retrait

Option avec frais réduits

Nombre d'années depuis le versement de la prime	Taux de frais applicable à la prime (%)
Jusqu'à 1 an	3
De 1 à 2 ans	2
De 2 à 3 ans	1
Plus de 3 ans	0

Option avec frais de retrait

Nombre d'années depuis le versement de la prime	Taux de frais applicable à la prime (%)
Jusqu'à 1 an	6
De 1 à 2 ans	5
De 2 à 3 ans	5
De 3 à 4 ans	4
De 4 à 5 ans	3
De 5 à 6 ans	2
De 6 à 7 ans	1
Plus de 7 ans	0

Les frais de retrait et les frais réduits ne sont pas imputés sur les garanties au décès.

Nous nous réservons également le droit de modifier les barèmes de frais ci-dessus et leurs modalités d'application. Le cas échéant, nous vous transmettrons un préavis. Toute modification du barème ou de ses modalités d'application ne vaudra que pour les primes versées à compter de la date d'effet de ladite modification.

Toute partie de la valeur capitalisée totale qui est fonction de la valeur des parts d'un Fonds distinct Idéal n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif du fonds.

Retraits gratuits

Régimes d'épargne

Au cours de la première année, vous pouvez retirer jusqu'à 10 % de la somme des primes versées au cours de l'année en vertu du contrat. Chaque année par la suite, vous pouvez retirer jusqu'à 10 % de la somme des valeurs capitalisées au 1^{er} janvier et jusqu'à 10 % de toutes primes additionnelles versées au cours de l'année en vertu du contrat.

Ces droits ne sont pas cumulatifs, et toute tranche de retrait gratuit inutilisée ne peut être reportée à une année ultérieure.

Régimes enregistrés de revenu de retraite

Dans le cas de votre régime enregistré de revenu de retraite, vous avez le droit de retirer 20 % de la somme des primes versées au cours de la première année en vertu du contrat. Chaque année par la suite, vous pouvez retirer jusqu'à 20 % de la somme des valeurs capitalisées au 1^{er} janvier et jusqu'à 20 % de toutes primes additionnelles versées au cours de l'année en vertu du contrat.

Ces droits ne sont pas cumulatifs, et toute tranche de retrait gratuit inutilisée ne peut être reportée à une année ultérieure.

Ces droits s'appliquent également aux régimes enregistrés de revenu de retraite détenus en vertu d'un régime de prête-nom.

Aucun retrait gratuit n'est permis dans le cas d'un transfert d'un régime enregistré de revenu de retraite à une autre institution financière, à une autre option d'affectation des primes, à une autre série ou à un autre produit.

6. Réaffectations et transferts

Traitement des réaffectations et des transferts

Tant pour le traitement électronique que pour le traitement manuel, vous pouvez transmettre vos directives de réaffectation ou de transfert n'importe quel jour ouvrable par l'intermédiaire de votre conseiller, qui se chargera de nous les faire parvenir. La réaffectation ou le transfert sera traité à la date d'évaluation pertinente. Si vos directives nous parviennent avant 16 h (heure de l'Est) un jour ouvrable, votre opération sera traitée en fonction de la valeur par part des fonds à cette date d'évaluation. Si vos directives nous parviennent après 16 h (heure de l'Est), votre opération sera traitée en fonction de la valeur par part des fonds à la date d'évaluation suivante.

Minimums

Dans le cas des régimes d'épargne, le montant minimum qui peut être réaffecté ou transféré est de 1 000 \$ par Fonds distinct Idéal pour l'option sans frais Platine et de 250 \$ par Fonds distinct Idéal pour toutes les autres options. Dans le cas des régimes enregistrés de revenu de retraite, le montant minimum qui peut être réaffecté d'un fonds à l'autre est de 1 000 \$ pour toutes les options d'affectation des primes.

Réaffectations à l'intérieur d'un régime

Par réaffectation, on entend le fait d'imputer une partie ou la totalité de toute prime actuellement affectée à un Fonds distinct Idéal d'une série en vertu d'une option d'affectation des primes à un ou plusieurs autres Fonds distincts Idéal de la même série et en vertu de la même option d'affectation des primes. Les réaffectations entre fonds d'une même série et selon la même option d'affectation des primes n'entraînent aucuns frais. Les réaffectations n'ont aucune répercussion sur les garanties de votre série. Veuillez consulter la section 7 pour de plus amples renseignements sur ces garanties.

Transferts entre options d'affectation des primes

Par transfert entre options d'affectation des primes, on entend le retrait de parts d'un fonds sélectionné en vertu d'une option d'affectation des primes en vue d'acquérir des parts du même fonds ou d'un autre fonds en vertu d'une option d'affectation des primes différente, dans une même série. Des frais de retrait peuvent s'appliquer aux transferts effectués entre différentes options d'affectation des primes. Tous les transferts doivent respecter les primes minimales et autres conditions de l'option d'affectation des primes choisie. Les transferts entre options d'affectation des primes peuvent avoir une incidence sur les garanties de la série.

Les transferts (y compris les retraits gratuits) seront traités conformément aux règles administratives alors en vigueur.

Transferts entre séries

Par transfert entre séries, on entend le retrait de parts d'un fonds sélectionné en vertu d'une série en vue d'acquérir des parts du même fonds ou d'un autre fonds en vertu d'une série différente. Les transferts entre des fonds de séries différentes peuvent entraîner des frais. Les transferts entre séries peuvent avoir une incidence sur les garanties de la série.

Les transferts (y compris les retraits gratuits) seront traités conformément aux règles administratives alors en vigueur.

Transferts entre régimes

Par transfert entre régimes, on entend le retrait de parts d'un fonds sélectionné en vertu d'un régime en vue d'acquérir des parts du même fonds ou d'un autre fonds en vertu d'un régime différent. Des frais de retrait peuvent s'appliquer aux transferts effectués à un régime différent. Les transferts entre régimes peuvent avoir une incidence sur les garanties de la série.

Pour les transferts automatiques d'un régime enregistré d'épargne-retraite à un régime enregistré de revenu de retraite, voir la section 3. Pour tout autre transfert (y compris les retraits gratuits), veuillez consulter les règles administratives en vigueur à la date du transfert.

Programme d'achats périodiques par sommes fixes

En vertu de ce programme, vous pouvez réaffecter systématiquement des primes d'un Fonds distinct Idéal à l'intérieur d'une série à un ou plusieurs autres Fonds distincts Idéal de la même série comportant la même option d'affectation des primes. Pour bénéficier de ce programme, vous choisissez à l'avance le montant de la prime que vous désirez réaffecter, ainsi que la périodicité de la réaffectation et le jour où celle-ci doit être exécutée. Vous pouvez ainsi ventiler le risque de placement en atténuant l'incidence des fluctuations des cours sur les parts affectées à votre série.

Voici les conditions du programme d'achats périodiques :

- Dans le cas des régimes d'épargne, le montant minimum qui peut être réaffecté entre un Fonds distinct Idéal et un autre est de 1 000 \$ pour l'option sans frais Platine et de 250 \$ pour les autres options de retrait. Dans le cas des régimes de revenu de retraite, le montant minimum qui peut être réaffecté est de 1 000 \$ pour toutes les options de retrait
- Les réaffectations de parts en vertu du programme peuvent être effectuées toutes les deux semaines ou selon une périodicité hebdomadaire, mensuelle, bimensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle
- Les réaffectations peuvent être effectuées n'importe quel jour du mois. Si la date de réaffectation que vous avez choisie tombe un jour non ouvrable, l'opération sera traitée le jour ouvrable suivant
- Vous pouvez résilier le programme d'achats périodiques en tout temps, en nous faisant parvenir un avis écrit de 10 jours ouvrables à cet effet
- Les primes minimales doivent être respectées en tout temps
- Nous nous réservons le droit de modifier les modalités du programme d'achats périodiques offert en vertu du présent contrat ou d'y mettre fin. Le cas échéant, nous vous transmettrons un préavis.

7. Garanties

Le contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0 offre une garantie à l'échéance, une garantie au décès et une garantie de versement de revenu.

Votre garantie à l'échéance et votre garantie de versement de revenu sont calculées en fonction de la base de calcul de la garantie à l'échéance de votre série.

Avant toute revalorisation, la base de calcul de la garantie à l'échéance équivaut, pour une série donnée, à la somme des primes versées moins la somme des réductions proportionnelles pour les retraits antérieurs. Si une revalorisation a été effectuée (c'est-à-dire que la base de calcul de la garantie à l'échéance a été revalorisée pour correspondre à la valeur de la série), elle est égale, pour une série donnée, à la valeur de la dernière revalorisation augmentée de la somme des primes additionnelles versées et diminuée de la somme des réductions proportionnelles pour les retraits antérieurs, depuis la dernière revalorisation.

Votre garantie au décès est calculée en fonction de la base de calcul de la garantie au décès de votre série.

Avant toute revalorisation, la base de calcul de la garantie au décès équivaut, pour une série donnée, à la somme des primes versées moins la somme des réductions proportionnelles pour les retraits antérieurs. Si une revalorisation a été effectuée (c'est-à-dire que la base de calcul de la garantie au décès a été revalorisée pour correspondre à la valeur de la série), elle est égale, pour une série donnée, à la valeur de la dernière revalorisation augmentée de la somme des primes additionnelles versées et diminuée de la somme des réductions proportionnelles pour les retraits antérieurs, depuis la dernière revalorisation.

Garanties des régimes d'épargne

Aperçu de la garantie à l'échéance pour les régimes d'épargne			
	Série Idéal 75/75	Série Idéal 75/100	Série Idéal 100/100
Garantie à l'échéance	Le plus élevé des montants suivants : la valeur de la série ou 75 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance.	Le plus élevé des montants suivants : la valeur de la série ou 75 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance.	Le plus élevé des montants suivants : la valeur de la série ou 100 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance.
	Minimum de 10 ans à compter de la date du premier versement de prime.	Minimum de 10 ans à compter de la date du premier versement de prime ou de la date de la dernière revalorisation.	Minimum de 15 ans à compter de la date du premier versement de prime ou de la date de la dernière revalorisation.
Revalorisations [†]	Aucune revalorisation permise.	Jusqu'à deux revalorisations par année de la série en fonction de la base de calcul de la garantie à l'échéance. Le titulaire du contrat détermine la date de la revalorisation. Une revalorisation est effectuée uniquement si la valeur de la série est supérieure à la base de calcul de la garantie à l'échéance.	

Aperçu de la garantie au décès pour les régimes d'épargne			
	Série Idéal 75/75	Série Idéal 75/100	Série Idéal 100/100
Garantie au décès Si le rentier est âgé de moins de 80 ans lorsque la première prime est versée.	Le plus élevé des montants suivants : la valeur de la série ou 75 % de la base de calcul de la garantie au décès.	Le plus élevé des montants suivants : la valeur de la série ou 100 % de la base de calcul de la garantie au décès.	
		Le plus élevé des montants suivants : la valeur de la série ou 75 % de la base de calcul de la garantie au décès.	
Si le rentier est âgé de 80 ans ou plus lorsque la première prime est versée.			
Revalorisations [†]	Aucune revalorisation permise	Revalorisation automatique tous les trois ans à la date anniversaire de la série. Elle sera effectuée uniquement si la valeur de la série est plus élevée que la base de calcul de la garantie au décès. Les revalorisations sont permises jusqu'à ce que le rentier atteigne l'âge de 70 ans. Une dernière revalorisation peut être effectuée à la date anniversaire de la série qui suit le 70 ^e anniversaire de naissance du rentier.	

[†] Nous nous réservons le droit de modifier ou d'annuler l'option de revalorisation du contrat moyennant un préavis. Nous nous réservons aussi le droit de refuser une demande de revalorisation de la base de calcul de la garantie à l'échéance.

Garanties des régimes d'épargne

Garantie à l'échéance

Série Idéal 75/75

- Pour la Série Idéal 75/75, la date d'échéance sera le 100^e anniversaire de naissance du rentier dans le cas des régimes d'épargne non enregistrés et des CELL; dans le cas des régimes d'épargne enregistrés, elle sera le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge limite fixé par la loi pour l'échéance des régimes d'épargne enregistrés.

- Votre Série Idéal 75/75 prévoit que la valeur de la garantie à l'échéance correspondra, à l'échéance de la série, à la plus élevée des sommes suivantes : la valeur de la série ou 75 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance – sous réserve que votre série ait été en vigueur pendant au moins 10 ans à compter de la date de votre premier versement de prime.
- À la date d'échéance de votre série, vous pouvez opter pour le maintien en vigueur de la série. Vous pouvez choisir une nouvelle date d'échéance de la série, sous réserve que celle-ci tombe au moins 10 ans après la date d'échéance de la série antérieure. Cette option sera traitée conformément aux lignes directrices administratives alors en vigueur.

Série Idéal 75/100

- Votre Série Idéal 75/100 prévoit que la valeur de la garantie à l'échéance correspondra, à l'échéance de la série, à la plus élevée des sommes suivantes : la valeur de la série ou 75 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance – sous réserve que votre série ait été en vigueur pendant au moins 10 ans à compter de la date de votre premier versement de prime ou de la date de la dernière revalorisation
 - Pour la Série Idéal 75/100, vous pouvez choisir une date d'échéance de la série à la condition que cette date tombe au moins 10 ans après celle du premier versement de prime à votre série ou de la dernière revalorisation. Si vous ne précisez aucune date d'échéance, dans le cas des régimes d'épargne non enregistrés et des CELI, la date implicite sera le 100^e anniversaire de naissance du rentier et, dans le cas des régimes d'épargne enregistrés, le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge limite fixé par la loi pour l'échéance des régimes d'épargne enregistrés.
 - Vous pouvez demander une revalorisation de la base de calcul de votre garantie à l'échéance jusqu'à deux fois par année de la série. Vous pouvez choisir la date de la revalorisation. En revalorisant la base de calcul de la garantie à l'échéance, vous augmentez la garantie à l'échéance payable à la date d'échéance de la série. Les revalorisations ne sont pas permises si la date d'échéance de votre Série Idéal 75/100 est moins de 10 ans depuis la revalorisation. Une revalorisation ne peut être effectuée que si la valeur de la série est supérieure à la base de calcul de la garantie à l'échéance.
 - Vous pouvez changer la date d'échéance de la série en soumettant une demande écrite à cet effet au moins un an avant la nouvelle date d'échéance que vous désirez choisir et celle en vigueur au moment de la demande. Tout changement de date d'échéance de la série doit être autorisé par nous et doit être conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, à la *Loi sur les impôts* (Québec). Vous n'êtes pas autorisé à remplacer la date d'échéance de la série par une date tombant en deçà de 10 années complètes de la date de votre premier versement de prime à la série ou de la date de la dernière revalorisation de la série.
- À la date d'échéance de votre série, vous pouvez opter pour le maintien en vigueur de la série et choisir une nouvelle date d'échéance de la série, sous réserve que celle-ci tombe au moins 10 ans après la date d'échéance de la série antérieure. Cette option sera traitée conformément aux lignes directrices administratives alors en vigueur.

Exemple 1 : Supposons que le titulaire du contrat en vertu d'un régime d'épargne non enregistré a affecté une somme totale de 30 000 \$ en primes à la Série Idéal 75/100, et que la valeur de celle-ci est de 22 000 \$ à la date d'échéance de la série (taux de croissance négatif de 26,67 %). Le titulaire du contrat n'a pas effectué de retrait ou de revalorisation avant la date d'échéance de la série. En pareil cas, Manuvie versera 22 500 \$ (75 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance de 30 000 \$) plutôt que la valeur de la série, soit 22 000 \$.

Exemple 2 : Si le titulaire d'un contrat Série Idéal 75/100 a effectué un retrait partiel, mais n'a demandé aucune revalorisation avant la date d'échéance de la série, le calcul de la garantie à l'échéance comprendra une réduction proportionnelle pour tenir compte de ce retrait.

La réduction proportionnelle est calculée comme suit :

$$\text{Réduction proportionnelle} = \frac{\text{Base de calcul de la garantie à l'échéance} \times \text{montant du retrait}}{\text{Valeur de la série}}$$

Selon laquelle nous utilisons la base de calcul de la garantie à l'échéance avant le retrait et la valeur de la série à la date d'évaluation précédant le retrait; en l'absence de retrait antérieur et de revalorisation, la base de calcul de la garantie à l'échéance est égale à la somme des primes versées.

Supposons que le titulaire de contrat affecte des primes totalisant 30 000 \$ et qu'il décide par la suite d'effectuer un retrait de 2 200 \$. La valeur de la série à la date d'évaluation précédant le retrait est de 22 000 \$ (en supposant un taux de croissance négatif de 26,67 %). Selon ces hypothèses :

$$\frac{\text{Base de calcul de la garantie à l'échéance} \times \text{montant du retrait}}{\text{Valeur de la série}} = \frac{30\,000\$ \times 2\,200\$}{22\,000\$}$$

$$= 3\,000\$$$

Par conséquent :

Base de calcul de la garantie à l'échéance après le retrait = 30 000 \$ - 3 000 \$ = 27 000 \$

S'il n'y a pas d'autre retrait, Manuvie versera, à la date d'échéance de la série, la valeur de la série à la date d'évaluation pertinente ou 20 250 \$ (75 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance de 27 000 \$), selon le plus élevé des deux montants.

Si un retrait ultérieur était effectué, la base de calcul de la garantie à l'échéance serait recalculée en conséquence.

Série Idéal 100/100

- Votre Série Idéal 100/100 prévoit que la valeur de la garantie à l'échéance correspondra, à l'échéance de la série, à la plus élevée des sommes suivantes : la valeur de la série ou 100 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance – sous réserve que votre série ait été en vigueur pendant au moins 15 ans à compter de la date de votre premier versement de prime ou de la date de la dernière revalorisation. Pour les primes additionnelles affectées aux séries qui ne satisfont pas à cette exigence (c.-à-d. lorsque les primes ont été versées moins de 15 années avant la date de votre premier versement de prime ou de la date de la dernière revalorisation), nous utiliserons 75 % des primes additionnelles aux fins du calcul de la garantie à l'échéance.

- Pour la Série Idéal 100/100, vous pouvez choisir une date d'échéance de la série à la condition que cette date tombe au moins 15 ans après celle du premier versement de prime à votre série ou de la date de la dernière revalorisation. Si vous ne précisez aucune date d'échéance de la série, dans le cas des régimes d'épargne non enregistrés et des CELI, la date implicite sera le 100^e anniversaire de naissance du rentier et, dans le cas des régimes d'épargne enregistrés, le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge limite fixé par la loi pour l'échéance des régimes d'épargne enregistrés.
- Vous pouvez demander une revalorisation de la base de calcul de la garantie à l'échéance jusqu'à deux fois par année de la série et vous pouvez en choisir la date. En effectuant une telle revalorisation, vous augmentez la garantie à l'échéance payable à la date d'échéance de la série. Les revalorisations ne sont pas permises si la date d'échéance de votre Série Idéal 100/100 tombe dans moins de 15 ans. Une revalorisation ne peut être effectuée que si la valeur de la série est supérieure à la base de calcul de la garantie à l'échéance.
- Vous pouvez changer la date d'échéance de la série en soumettant une demande écrite à cet effet au moins un an avant la nouvelle date d'échéance que vous désirez choisir et celle en vigueur au moment de la demande. Tout changement de date d'échéance de la série doit être autorisé par nous et doit être conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et, s'il y a lieu, à la *Loi sur les impôts (Québec)*. Vous n'êtes pas autorisé à remplacer la date d'échéance par une date tombant en deçà de 15 années complètes de la date de votre premier versement de prime à la série ou de la date de la dernière revalorisation de la série. Tout changement de la date d'échéance de la série peut avoir pour effet de modifier le calcul des garanties.
- À la date d'échéance de votre série, vous pouvez opter pour le maintien en vigueur de la série et choisir une nouvelle date d'échéance de la série, sous réserve que celle-ci tombe au moins 15 ans après la date d'échéance de la série antérieure. Cette option sera traitée conformément aux lignes directrices administratives alors en vigueur.

Exemple 1 : Supposons que le titulaire du contrat en vertu d'un régime d'épargne non enregistré a affecté une somme totale de 30 000 \$ en primes à la Série Idéal 100/100, et que la valeur de celle-ci est de 22 000 \$ à la date d'échéance (taux de croissance négatif de 26,67 %). Le titulaire du contrat n'a pas effectué de retrait ou de revalorisation avant la date d'échéance de la série. En pareil cas, Manuvie versera 30 000 \$ (100 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance de 30 000 \$) plutôt que la valeur de la série, soit 22 000 \$.

Exemple 2 : Si le titulaire d'un contrat Série Idéal 100/100 a effectué un retrait partiel, mais n'a demandé aucune revalorisation avant la date d'échéance de la série, le calcul de la garantie à l'échéance comprendra une réduction proportionnelle pour tenir compte de ce retrait.

La réduction proportionnelle est calculée comme suit :

$$\text{Réduction proportionnelle} = \frac{\text{Base de calcul de la garantie à l'échéance} \times \text{montant du retrait}}{\text{Valeur de la série}}$$

Selon laquelle nous utilisons la base de calcul de la garantie à l'échéance avant le retrait et la valeur de la série à la date d'évaluation précédent le retrait; en l'absence de retraits antérieurs et de revalorisation, la base de calcul de la garantie à l'échéance est égale à la somme des primes versées.

Dans cet exemple, après avoir affecté des primes totalisant 30 000 \$, le titulaire du contrat décide par la suite d'effectuer un retrait de 2 200 \$. La valeur de la série à la date d'évaluation précédant le retrait est de 22 000 \$ (en supposant un taux de croissance négatif de 26,67 %). Selon ces hypothèses :

$$\frac{\text{Base de calcul de la garantie à l'échéance} \times \text{montant du retrait}}{\text{Valeur de la série}} = \frac{30\,000\$ \times 2\,200\$}{22\,000\$} = 3\,000\$$$

Par conséquent :

Base de calcul de la garantie à l'échéance après le retrait = 30 000 \$ - 3 000 \$ = 27 000 \$

S'il n'y a pas d'autre retrait, Manuvie versera, à la date d'échéance de la série, la valeur de la série à la date d'évaluation pertinente ou 27 000 \$ (100 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance de 27 000 \$), selon le plus élevé des deux montants.

Si un retrait ultérieur était effectué, la base de calcul de la garantie à l'échéance serait recalculée en conséquence.

Garantie au décès pour les régimes d'épargne

Le contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0 en vertu de votre régime d'épargne offre une garantie au décès du rentier dans le cadre de la Série Idéal 75/75, de la Série Idéal 75/100 et de la Série Idéal 100/100.

Série Idéal 75/75

- La valeur de la garantie au décès pour la Série Idéal 75/75 correspondra au plus élevé des montants suivants : la valeur de la série à la date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle Manuvie est avisée du décès du rentier ou 75 % de la base de calcul de la garantie au décès

Série Idéal 75/100 et Série Idéal 100/100

- Si le rentier est âgé de moins de 80 ans** lorsque la première prime est affectée à la série en vertu du contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0, la valeur de la garantie au décès pour la série correspondra au plus élevé des montants suivants : la valeur de la série à la date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle Manuvie est avisée du décès du rentier et 100 % de la base de calcul de la garantie au décès
- Si le rentier est âgé de 80 ans ou plus** lorsque la première prime est affectée à la série en vertu du contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0, la valeur de la garantie au décès pour la série correspondra au plus élevé des montants suivants : la valeur de la série à la date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle Manuvie est avisée du décès du rentier et 75 % de la base de calcul de la garantie au décès

Exemple : Supposons que le titulaire du contrat Fonds distincts Idéal verse une première prime à la Série Idéal 75/100 alors que le rentier est âgé de 50 ans. Le rentier décède à l'âge de 53 ans. Au moment du décès du rentier, le titulaire avait affecté des primes totalisant 10 000 \$ à la Série Idéal 75/100 et n'avait fait aucun retrait et aucune revalorisation.

Scénario 1 : La valeur de la série à la date d'évaluation pertinente s'élève à 8 000 \$ (en supposant un taux de croissance négatif de 20 %). Manuvie paiera le plus élevé des montants suivants : 8 000 \$ (valeur de la série) et 10 000 \$ (100 % de la base de calcul de la garantie au décès), en l'occurrence, 10 000 \$.

Scénario 2 : La valeur de la série à la date d'évaluation pertinente s'élève à 12 000 \$. Manuvie paiera le plus élevé des montants suivants : 12 000 \$ (valeur de la série) et 10 000 \$ (100 % de la base de calcul de la garantie au décès), en l'occurrence, 12 000 \$.

Revalorisation de la base de calcul de la garantie au décès pour les régimes d'épargne

Une revalorisation automatique de la base de calcul de la garantie au décès aura lieu tous les trois ans à la date anniversaire de la Série Idéal 75/100 et de la Série Idéal 100/100 jusqu'au 70^e anniversaire de naissance du rentier. Lorsque nous revaloriserons la base de calcul de la garantie au décès, nous comparerons la valeur de la base de calcul de la garantie au décès avec la valeur totale de la série. Nous revaloriserons la base de calcul de la garantie au décès uniquement si la valeur de la Série est plus élevée. Une dernière revalorisation peut être effectuée à la date anniversaire de la série qui suit le 70^e anniversaire de naissance du rentier. (Aucune revalorisation n'est permise pour la Série Idéal 75/75.)

Garanties des régimes de revenu de retraite

Aperçu de la garantie de versement de revenu pour les régimes de revenu de retraite			
	Série Idéal 75/75	Série Idéal 75/100	Série Idéal 100/100
Garantie de versement de revenu	Au minimum : 75 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance en versements de revenu de retraite		Au minimum : 100 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance en versements de revenu de retraite
	Minimum de 10 ans à compter de la date du premier versement de prime	Minimum de 10 ans à compter de la date du premier versement de prime ou de la date de la dernière revalorisation	Minimum de 15 ans à compter de la date du premier versement de prime ou de la date de la dernière revalorisation
Revalorisations [†]	Aucune revalorisation permise	Jusqu'à deux revalorisations par année de la série en fonction de la base de calcul de la garantie à l'échéance. Le titulaire du contrat détermine la date de la revalorisation. Une revalorisation ne peut être effectuée que si la valeur de la série est supérieure à la base de calcul de la garantie à l'échéance.	
		Si vous revalorisez votre garantie à l'échéance, <ul style="list-style-type: none"> ■ La durée minimale de 10 ans (Série Idéal 75/100) ou de 15 ans (Série Idéal 100/100) exigée aux fins de la garantie de versement de revenu sera réinitialisée, et ■ Cela réduira la somme de vos versements de revenu de retraite pour les ramener à zéro aux fins du calcul de votre garantie de versement de revenu 	

Aperçu de la garantie au décès pour les régimes de revenu de retraite			
	Série Idéal 75/75	Série Idéal 75/100	Série Idéal 100/100
Garantie au décès Si le rentier est âgé de moins de 80 ans lorsque la première prime est versée.	Le plus élevé des montants suivants : la valeur de la série ou (75 % de la base de calcul de la garantie au décès moins la somme des versements de revenu de retraite effectués).	Le plus élevé des montants suivants : la valeur de la série ou (100 % de la base de calcul de la garantie au décès moins la somme des versements de revenu de retraite effectués depuis la dernière revalorisation).	
Si le rentier est âgé de 80 ans ou plus lorsque la première prime est versée.		Le plus élevé des montants suivants : la valeur de la série ou (75 % de la base de calcul de la garantie au décès moins la somme des versements de revenu de retraite effectués).	
Revalorisations [†]	Aucune revalorisation permise	<ul style="list-style-type: none"> ■ Revalorisation automatique tous les trois ans à la date anniversaire de la série. ■ Elle sera effectuée uniquement si la valeur de la série est plus élevée que la base de calcul de la garantie au décès. ■ Si une revalorisation est effectuée, la somme des versements de revenu de retraite sera réinitialisée (pour les besoins du calcul de la garantie au décès). ■ Les revalorisations de la base de calcul de la garantie au décès sont permises jusqu'à ce que le rentier atteigne l'âge de 70 ans. ■ Une dernière revalorisation peut être effectuée à la date anniversaire de la série qui suit le 70^e anniversaire de naissance du rentier. 	

[†] Nous nous réservons le droit de modifier ou d'annuler l'option de revalorisation du contrat moyennant un préavis.

Pour de l'information concernant la garantie de versement de revenu et la garantie au décès pour les régimes enregistrés de revenu de retraite de prête-nom, veuillez consulter la section intitulée Garanties des régimes enregistrés de revenu de retraite de prête-nom.

Garantie de versement de revenu

Série Idéal 75/75

- À la condition que la Série Idéal 75/75 en vertu de votre régime enregistré de revenu de retraite demeure en vigueur pendant au moins 10 ans à compter de la date de versement de la première prime à votre série, Manuvie garantit que les versements de revenu de retraite effectués pendant toute la durée de votre série ne seront pas inférieurs à 75 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance. Nous utiliserons la date du premier versement de prime effectué à votre régime enregistré d'épargne-retraite aux fins du calcul de la durée minimale de 10 ans exigée. Manuvie considérera que votre contrat a pris fin au versement de la Garantie au décès ou de la Garantie de versement de revenu (tant que l'exigence de 10 ans est respectée), selon la première éventualité.
- Pour votre Série Idéal 75/75, vos versements de revenu périodiques viendront réduire la Garantie de versement de revenu à raison d'un dollar pour un dollar. Si vous effectuez des retraits partiels en sus de vos versements de revenu périodiques, une réduction proportionnelle sera appliquée à votre base de calcul de la garantie à l'échéance.

Série Idéal 75/100

- À la condition que la Série Idéal 75/100 en vertu de votre régime enregistré de revenu de retraite demeure en vigueur pendant au moins 10 ans à compter de la date de versement de la première prime à votre série ou de la date de la dernière revalorisation, Manuvie garantit que les versements de revenu de retraite effectués pendant toute la durée de votre série ne seront pas inférieurs à 75 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance. Nous utiliserons la date de la dernière revalorisation ou du premier versement de prime effectué à votre régime enregistré d'épargne-retraite aux fins du calcul de la durée minimale de 10 ans exigée. Manuvie considérera que votre contrat a pris fin au versement de la Garantie au décès ou de la Garantie de versement de revenu (tant que l'exigence de 10 ans est respectée), selon la première éventualité.

- Pour votre Série Idéal 75/100, vous pouvez demander une revalorisation de la base de calcul de la garantie à l'échéance jusqu'à deux fois par année de la série. Vous pouvez choisir la date de la revalorisation. Si vous demandez une telle revalorisation, la durée minimale de 10 ans exigée aux fins de la garantie de versement de revenu sera réinitialisée et nous réduirons la somme de vos versements de revenu de retraite pour les ramener à zéro aux fins du calcul de votre garantie de versement de revenu. Une revalorisation est effectuée uniquement si la valeur de la série est supérieure à la base de calcul de la garantie à l'échéance.

Pour votre Série Idéal 75/100, vos versements de revenu périodiques viendront réduire la Garantie de versement de revenu à raison d'un dollar pour un dollar. Si vous effectuez des retraits partiels en sus de vos versements de revenu périodiques, une réduction proportionnelle sera appliquée à votre base de calcul de la garantie à l'échéance.

Exemple : Supposons qu'un titulaire de contrat a versé 30 000 \$ en primes dans le cadre d'un régime enregistré de revenu de retraite de Manuvie.

Manuvie garantit que le titulaire du contrat touchera au moins 75 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance (75 % X 30 000 \$) en versements de revenu périodiques pendant toute la durée du contrat, sous réserve que le contrat ait été en vigueur pendant au moins 10 ans.

À la date d'établissement du contrat, la Garantie de versement de revenu est calculée comme suit :

	(\$)
Prime totale versée	30 000,00
Retraits forfaitaires (proportionnels)	-
Prime nette	30 000,00
75 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance	22 500,00
Retraits périodiques (un dollar pour un dollar)	-
Garantie de versement de revenu	22 500,00

Le titulaire du contrat choisit alors de toucher des versements de revenu périodiques de 2 000 \$ par année.

Après deux ans, la Garantie de versement de revenu restante est calculée comme suit :	
	(\$)
Prime totale versée	30 000,00
Retraits forfaitaires (proportionnels)	-
Prime nette	30 000,00
75 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance	22 500,00
Retraits périodiques de 2 000 \$ par année pendant deux ans (un dollar pour un dollar)	4 000,00
Garantie de versement de revenu restante	18 500,00

La troisième année, le titulaire du contrat décide d'effectuer un retrait forfaitaire de 5 000 \$ en plus de ses versements de revenu périodiques de 2 000 \$ par année. Au moment du retrait, la valeur marchande du contrat est de 24 000 \$ en raison de la baisse du marché.

Après trois ans, la Garantie de versement de revenu restante est calculée comme suit :	
	(\$)
Prime totale versée	30 000,00
Retrait forfaitaire de 5 000 \$ (proportionnel) ¹	6 250,00
Prime nette	23 750,00
75 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance	17 812,50
Retraits périodiques de 2 000 \$ par année pendant trois ans (un dollar pour un dollar)	6 000,00
Garantie de versement de revenu restante	11 812,50

¹La réduction proportionnelle est calculée comme suit :
 $30\,000 \$ \times 5\,000 \$ / 24\,000 \$ = 6\,250 \$$

Si un retrait ultérieur est effectué, la base de calcul de la garantie à l'échéance sera recalculée en conséquence.

Série Idéal 100/100

- À la condition que la Série Idéal 100/100 en vertu de votre régime enregistré de revenu de retraite demeure en vigueur pendant au moins 15 ans à compter de la date de versement de la première prime à votre série ou de la date de la dernière revalorisation, Manuvie garantit que les versements de revenu de retraite effectués pendant toute la durée de votre série ne seront pas inférieurs à 100 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance. Nous utiliserons la date de la dernière revalorisation ou du premier versement de prime effectué à votre régime enregistré d'épargne-retraite aux fins du calcul de la durée minimale de 15 ans exigée. Pour les primes additionnelles affectées

à la série qui ne satisfont pas à cette exigence, nous utiliserons 75 % des primes additionnelles aux fins du calcul de la garantie de versement de revenu. Manuvie considérera que votre contrat a pris fin au versement de la Garantie au décès ou de la Garantie de versement de revenu (tant que l'exigence de 10 ans est respectée), selon la première éventualité.

- Vous pouvez demander une revalorisation de la base de calcul de la garantie à l'échéance jusqu'à deux fois par année de la série et vous pouvez en choisir la date. Si vous demandez une telle revalorisation, la durée minimale de 15 ans exigée aux fins de la garantie de versement de revenu sera réinitialisée et nous réduirons la somme de vos versements de revenu de retraite pour les ramener à zéro aux fins du calcul de votre garantie de versement de revenu. Une revalorisation est effectuée uniquement si la valeur de la série est supérieure à la base de calcul de la garantie à l'échéance.

Pour votre Série Idéal 100/100, vos versements de revenu périodiques viendront réduire la Garantie de versement de revenu à raison d'un dollar pour un dollar. Si vous effectuez des retraits partiels en sus de vos versements de revenu périodiques, une réduction proportionnelle sera appliquée à votre base de calcul de la garantie à l'échéance.

Exemple : Supposons qu'un titulaire du contrat a versé 30 000 \$ en primes dans le cadre d'un régime enregistré de revenu de retraite de Manuvie.

Manuvie garantit que le titulaire du contrat touchera au moins 100 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance (100 % X 30 000 \$) en versements de revenu périodiques pendant toute la durée du contrat, sous réserve que le contrat ait été en vigueur pendant au moins 15 ans.

À la date d'établissement du contrat, la Garantie de versement de revenu est calculée comme suit :	
	(\$)
Prime totale versée	30 000,00
Retraits forfaitaires (proportionnels)	-
Base de calcul de la garantie à l'échéance	30 000,00
100 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance	30 000,00
Retraits périodiques (un dollar pour un dollar)	-
Garantie de versement de revenu	30 000,00

Le titulaire du contrat choisit alors de toucher des versements de revenu périodiques de 2 000 \$ par année.

Après deux ans, la Garantie de versement de revenu restante est calculée comme suit :	
	(\$)
Prime totale versée	30 000,00
Retraits forfaitaires (proportionnels)	-
Base de calcul de la garantie à l'échéance	30 000,00
100 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance	30 000,00
Retraits périodiques de 2 000 \$ par année pendant deux ans (un dollar pour un dollar)	4 000,00
Garantie de versement de revenu restante	26 000,00

La troisième année, le titulaire de contrat décide d'effectuer un retrait de 5 000 \$ en plus de ses versements de revenu périodiques de 2 000 \$ par année. Au moment du retrait, la valeur de la série est de 24 000 \$ en raison de la baisse du marché.

Après trois ans, la Garantie de versement de revenu restante est calculée comme suit :	
	(\$)
Prime totale versée	30 000,00
Retrait forfaitaire de 5 000 \$ (proportionnel) [†]	6 250,00
Prime nette	23 750,00
75 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance	23 750,00
Retraits périodiques de 2 000 \$ par année pendant trois ans (un dollar pour un dollar)	6 000,00
Garantie de versement de revenu restante	17 750,00

[†]La réduction proportionnelle est calculée comme suit :
 $30\,000\ \$ \times 5\,000\ \$ / 24\,000\ \$ = 6\,250\ \$$

Si un retrait ultérieur est effectué, la base de calcul de la garantie à l'échéance sera recalculée en conséquence.

Garantie au décès

Le contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0 en vertu de votre régime enregistré de revenu de retraite prévoit une garantie au décès du rentier dans le cadre de la Série Idéal 75/75, de la Série Idéal 75/100 et de la Série Idéal 100/100.

Série Idéal 75/75

- La valeur de la garantie au décès pour la Série Idéal 75/75 correspondra au plus élevé des montants suivants : la valeur de la série à la date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle Manuvie est avisée du décès du rentier ou 75 % de la base de calcul de la garantie au décès, moins la somme des versements de revenu de retraite, à raison d'un dollar pour un dollar.

Série Idéal 75/100 et Série Idéal 100/100

- Si le rentier est âgé de moins de 80 ans** lorsque la première prime est versée à une série, la valeur de la garantie au décès de la série correspondra au plus élevé des montants suivants : la valeur de la série à la date d'évaluation qui coïncide avec ou qui suit immédiatement la date à laquelle nous sommes avisés du décès du rentier et 100 % de la base de calcul de la garantie au décès, moins la somme des versements de revenu périodiques depuis la dernière revalorisation, à raison d'un dollar pour un dollar.
- Si le rentier est âgé de 80 ans ou plus** lorsque la première prime est versée à une série, la valeur de la garantie au décès de la série correspondra au plus élevé des montants suivants : la valeur de la série à la date d'évaluation qui coïncide avec ou qui suit immédiatement la date à laquelle nous sommes avisés du décès du rentier et 75 % de la base de calcul de la garantie au décès, moins la somme des versements de revenu périodiques à raison d'un dollar pour un dollar. (Veuillez noter que vous pouvez affecter des primes aux fonds distincts après l'âge de 80 ans seulement si l'autorité compétente de votre province le permet.)

Exemple : Supposons qu'à l'âge de 65 ans, un titulaire de contrat transfère à un FRR les 100 000 \$ de son RER et affecte cette somme à la Série Idéal 75/100. Cinq ans plus tard, le rentier décède. À la date où on nous informe par écrit du décès du rentier, la valeur du contrat est égale à 70 000 \$. Le rentier avait touché 20 000 \$ de versements de revenu et n'avait effectué aucun autre retrait ni aucune revalorisation.

**Manuvie versera la plus élevée des sommes suivantes :
70 000 \$ (valeur de la série) et 80 000 \$
(c.-à-d. 100 000 \$ - 20 000 \$), soit 80 000 \$.**

	(\$)
Prime totale versée	100 000,00
Retraits forfaitaires (proportionnels)	—
Garantie au décès	100 000,00
100 % de la base de calcul de la garantie au décès [†]	100 000,00
Retraits périodiques de 20 000 \$ (un dollar pour un dollar)	20 000,00
Garantie au décès	80 000,00
Valeur de la série ^{††}	70 000,00

† Si le rentier est âgé de 80 ans ou plus lorsque la première prime est versée, la garantie au décès correspondra à 75 % de la base de calcul de la garantie au décès, moins la somme des versements de revenu.

†† Si la valeur de la série est de 90 000 \$ au moment où Manuvie est avisée du décès du rentier, la Garantie au décès sera alors de 90 000 \$ puisque cette somme est supérieure à 80 000 \$.

La valeur des séries n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif de chaque fonds visé.

Revalorisation de la base de calcul de la garantie au décès pour les régimes de revenu de retraite

Une revalorisation automatique de la base de calcul de la garantie au décès aura lieu tous les trois ans, à la date anniversaire de la Série Idéal 75/100 et de la Série Idéal 100/100 jusqu'au 70^e anniversaire de naissance du rentier. Lorsque nous revaloriserons la base de calcul de la garantie au décès, nous comparerons la valeur de la base de calcul de la garantie au décès avec la valeur de la série. Si la valeur de la série est plus élevée, nous revaloriserons la base de calcul de la garantie au décès, et la somme des versements de revenu de retraite sera ramenée à zéro aux fins du calcul de garantie au décès. (Aucune revalorisation n'est permise pour la Série Idéal 75/75.)

Garanties des régimes enregistrés de revenu de retraite de prête-nom

Garantie de versement de revenu

Série Idéal 75/75 et Série Idéal 75/100

- À la condition que la Série Idéal 75/75 ou la Série Idéal 75/100 en vertu de votre régime de revenu de retraite de prête-nom demeure en vigueur pendant au moins 10 ans à compter de la date de versement de la première prime à votre série ou de la date de la dernière revalorisation (les revalorisations ne sont pas disponibles pour la Série Idéal 75/75), Manuvie garantit que les versements de revenu de retraite effectués pendant toute la durée de votre série ne seront pas inférieurs à 75 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance.

Série Idéal 100/100

- À la condition que la Série Idéal 100/100 en vertu de votre régime de revenu de retraite de prête-nom demeure en vigueur pendant au moins 15 ans à compter de la date de versement de la première prime à votre série ou de la date de la dernière revalorisation, Manuvie garantit que les versements de revenu de retraite effectués pendant toute la durée de votre série ne seront pas inférieurs à 100 % de la base de calcul de la garantie à l'échéance. Pour les primes additionnelles affectées à la série qui ne satisfont pas à cette exigence, nous utiliserons 75 % des primes additionnelles aux fins du calcul de la garantie de versement de revenu.

Avant toute revalorisation, la base de calcul de la garantie à l'échéance équivaut à la somme des primes versées moins la somme des réductions proportionnelles pour les retraits antérieurs. Si une revalorisation a été effectuée, elle est égale, pour une série donnée, à la valeur de la dernière revalorisation augmentée de la somme des primes additionnelles versées et diminuée de la somme des réductions proportionnelles pour les retraits antérieurs, depuis la dernière revalorisation.

Dans le cas des régimes de revenu de retraite de prête-nom, les versements de revenu de retraite diminueront la Garantie de versement de revenu à raison d'un dollar pour un dollar.

Si, au cours d'une année donnée, vos versements de revenu de retraite excèdent 20 % de la valeur de la série au 31 décembre de l'année précédente pour une série donnée, la base de calcul de la garantie à l'échéance sera diminuée proportionnellement du montant excédentaire. Le maximum pouvant être touché à raison d'un dollar pour un dollar sera recalculé lorsque des primes supplémentaires sont versées pendant l'année. Cette restriction s'applique pendant 10 ans pour la Série Idéal 75/75 et la Série Idéal 75/100 (pendant 15 ans pour la Série Idéal 100/100) à compter de la date de versement de la première prime ou la date de la dernière revalorisation.

Garantie au décès

Série Idéal 75/75

- La valeur de la garantie au décès pour la Série Idéal 75/75 correspond au plus élevé des montants suivants : la valeur de la série à la date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle Manuvie est avisée du décès du rentier ou 75 % de la base de calcul de la garantie au décès, moins la somme des versements de revenu de retraite à raison d'un dollar pour un dollar.

Série Idéal 75/100 et Série Idéal 100/100

- La valeur de la garantie au décès pour la Série Idéal 75/100 et la Série Idéal 100/100 correspond au plus élevé des montants suivants : la valeur de la série à la date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle Manuvie est avisée du décès du rentier ou 100 % de la base de calcul de la garantie au décès diminuée de la somme des versements de revenu de retraite. Si le rentier est âgé de 80 ans ou plus au moment du versement de la première prime, la garantie au décès correspondra au plus élevé des montants suivants : la valeur de la série ou 75 % de la base de calcul de la garantie au décès, moins la somme des versements de revenu de retraite à raison d'un dollar pour un dollar.

Avant toute revalorisation, la base de calcul de la garantie au décès équivaut à la somme des primes versées moins la somme des réductions proportionnelles pour les retraits antérieurs. Si une revalorisation a été effectuée, elle est égale, pour une série donnée, à la valeur de la dernière revalorisation augmentée de la somme des primes additionnelles versées et diminuée de la somme des

réductions proportionnelles pour les retraits antérieurs, depuis la dernière revalorisation. Si, au cours d'une année donnée, vos versements de revenu de retraite excèdent 20 % de la valeur de la série au 31 décembre de l'année précédente pour une série donnée, la base de calcul de la garantie au décès sera diminuée proportionnellement du montant excédentaire. Le maximum pouvant être touché à raison d'un dollar pour un dollar sera recalculé lorsque des primes supplémentaires sont versées pendant l'année. Cette restriction s'applique pendant 10 ans pour la Série Idéal 75/75 et la Série Idéal 75/100 (pendant 15 ans pour la Série Idéal 100/100) à compter de la date de versement de la première prime ou la date de la dernière revalorisation.

Toute substitution ou tout transfert à un autre compte ou contrat que vous effectuez, peu importe le montant, réduira proportionnellement les bases de calcul de la garantie à l'échéance et de la garantie au décès.

8. Planification successorale

Titulaire du contrat

Aux termes d'un régime enregistré, le titulaire du contrat est aussi le rentier. En cas de décès, si aucun rentier remplaçant n'a été désigné, le contrat est résilié et le capital-décès prévu par la garantie au décès, le cas échéant, est versé au bénéficiaire.

Aux termes des régimes non enregistrés, à moins d'indication contraire, le titulaire du contrat est également le rentier. Vous pouvez aussi désigner un titulaire additionnel, un titulaire subrogé ou un rentier remplaçant.

Titulaire additionnel

On peut désigner un titulaire additionnel uniquement dans le cas d'un régime non enregistré. S'il y a plusieurs titulaires, advenant le décès d'un titulaire qui n'est pas un rentier,

- Dans toutes les provinces, sauf au Québec, on présumera qu'un titulaire conjoint avec gain de survie a été choisi ;
- Au Québec, le titulaire additionnel sera considéré comme le titulaire subrogé

Dans les deux cas, la part du titulaire décédé passe automatiquement au titulaire survivant.

Titulaire subrogé

On peut désigner un titulaire subrogé uniquement dans le cas d'un régime non enregistré. Un titulaire subrogé peut être désigné afin de choisir une personne pour vous succéder à titre de titulaire du contrat advenant votre décès et le décès du titulaire additionnel. Le titulaire subrogé deviendra titulaire du contrat uniquement si le titulaire du contrat et le titulaire additionnel décèdent avant le rentier.

S'il n'y a pas de titulaire du contrat survivant (ou de titulaire additionnel ou subrogé), le rentier devient le titulaire du contrat.

Rentier

Le rentier est la personne assurée en vertu du contrat. Celui-ci est établi sur la tête du rentier. Dans le cas des régimes non enregistrés, le rentier peut être une personne autre que le titulaire du contrat.

Rentier remplaçant

Le rentier remplaçant est désigné par le titulaire du contrat. Au décès du rentier, si un rentier remplaçant a été désigné et si le rentier est également le titulaire du contrat, aucune garantie au décès n'est payable et le contrat demeure en vigueur en faveur du rentier survivant. Dans le cas des régimes enregistrés d'épargne-retraite, le conjoint ou le conjoint de fait du rentier doit être le seul bénéficiaire de sorte que les garanties contractuelles seront maintenues dans un nouveau régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint. Dans le cas des fonds de revenu de retraite, seul votre conjoint ou votre conjoint de fait peut être désigné comme rentier remplaçant.

Le rentier remplaçant pourra révoquer, après le décès du titulaire du contrat, toute désignation de bénéficiaire effectuée antérieurement par le titulaire (sauf s'il s'agit d'une désignation irrévocable). Toutefois, à moins que la désignation de bénéficiaire n'ait été modifiée par le rentier remplaçant, toute somme payable au décès du rentier remplaçant sera versée au bénéficiaire désigné par le titulaire du contrat (et non à la succession du rentier remplaçant).

Renseignements sur le bénéficiaire

Si le titulaire du contrat est le rentier, le capital-décès prévu par la garantie au décès sera versé au bénéficiaire.

Si le titulaire du contrat n'est pas le rentier, le titulaire, de son vivant – et non le bénéficiaire désigné – recevra le capital-décès prévu par la garantie au décès.

Pour les REER, le rentier remplaçant doit être le seul bénéficiaire et être le conjoint ou le conjoint de fait du rentier. Le rentier remplaçant, au décès du rentier, continuera d'avoir droit à tous les avantages du contrat dans un contrat REER en son nom.

Le rentier remplaçant pourra révoquer, après le décès du titulaire du contrat, toute désignation de bénéficiaire effectuée antérieurement par le titulaire (sauf s'il s'agit d'une désignation irrévocable). Toutefois, à moins que la désignation de bénéficiaire n'ait été modifiée par le rentier remplaçant, toute somme payable au décès du rentier remplaçant sera versée au bénéficiaire désigné par le titulaire du contrat (et non à la succession du rentier remplaçant).

9. Fonds distincts Idéal

9.1 Historique

Le 12 décembre 2012, la Compagnie d'Assurance vie Standard Life Life du Canada (« la Standard Life ») a lancé le contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0. Ce contrat propose trois séries : la Série Idéal 75/75, la Série Idéal 75/100 et la Série Idéal 100/100. Chaque série offre un choix de quatre options d'affectation des primes : avec frais de retrait, avec frais réduits, sans frais et sans frais Platine.

Les fonds suivants étaient offerts dans le cadre des Fonds distincts Idéal Signature 2.0 :

- Fonds du marché monétaire Idéal
- Fonds d'obligations à court terme Idéal
- Fonds d'obligations canadiennes Idéal
- Fonds d'obligations de sociétés Idéal
- Fonds équilibré de revenu Idéal
- Portefeuille essentiel de revenu Russell Idéal
- Fonds de revenu mensuel Idéal
- Fonds de revenu mensuel Fidelity Idéal
- Fonds équilibré Idéal
- Fonds de revenu tactique Idéal
- Fonds équilibré Power Dynamique Idéal
- Fonds Équilibre Canada Fidelity Idéal
- Fonds Répartition d'actifs canadiens Fidelity Idéal
- Portefeuille diversifié de revenu mensuel Russell Idéal
- Fonds Répartition mondiale Fidelity Idéal
- Fonds de revenu de dividendes Idéal
- Fonds de dividendes Fidelity Idéal
- Fonds de dividendes canadiens de croissance Idéal
- Fonds d'actions canadiennes Idéal
- Fonds d'actions canadiennes à faible capitalisation Idéal
- Fonds de dividendes US de croissance Idéal
- Fonds d'actions US de valeur Idéal
- Fonds de dividendes mondiaux de croissance Idéal
- Fonds d'actions mondiales Idéal
- Fonds d'actions internationales Idéal
- Portefeuille conservateur Idéal
- Portefeuille modéré Idéal
- Portefeuille de croissance Idéal
- Portefeuille de dividendes de croissance et de revenu Idéal
- Portefeuille audacieux Idéal
- Portefeuille conservateur Idéal Sélect
- Portefeuille modéré Idéal Sélect
- Portefeuille de croissance Idéal Sélect
- Portefeuille de dividendes de croissance et de revenu Idéal Sélect
- Portefeuille audacieux Idéal Sélect
- Portefeuille équilibré de revenu LifePoints Russell Idéal
- Portefeuille équilibré LifePoints Russell Idéal
- Portefeuille équilibré de croissance LifePoints Russell Idéal
- Portefeuille de croissance à long terme LifePoints Russell Idéal
- Portefeuille de revenu diversifié FT Quotientiel Idéal
- Portefeuille équilibré de revenu FT Quotientiel Idéal
- Portefeuille équilibré de croissance FT Quotientiel Idéal
- Portefeuille équilibré mondial FT Quotientiel Idéal
- Portefeuille de croissance FT Quotientiel Idéal
- Portefeuille Croissance équilibrée DynamiqueUltra Idéal
- Fonds combiné modéré Dynamique Idéal

- Fonds combiné audacieux Dynamique Idéal
- Portefeuille équilibré Meritas Idéal
- Portefeuille de revenu et de croissance Meritas Idéal
- Portefeuille de croissance et de revenu Meritas Idéal

Le 18 novembre 2013, la Standard Life a instauré une nouvelle option d'affectation des primes et a changé les fonds qu'elle offre en vertu du contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0.

La Classe F est une nouvelle option d'affectation des primes offerte dans le cadre des fonds distincts Idéal suivants :

- Fonds du marché monétaire Idéal
- Fonds d'obligations de sociétés Idéal
- Fonds équilibré de revenu Idéal
- Fonds de revenu mensuel Idéal
- Fonds de dividendes mondiaux de croissance Idéal
- Fonds de revenu de dividendes Idéal
- Fonds d'actions US de valeur Idéal
- Portefeuille conservateur Idéal
- Portefeuille modéré Idéal
- Portefeuille de croissance Idéal
- Fonds Stratégies mondiales à rendement absolu Idéal

Les fonds suivants ont été ajoutés à la gamme de fonds distincts de la Standard Life.

- Fonds de revenu diversifié Idéal
- Fonds de revenu mensuel US Idéal
- Fonds Stratégies mondiales à rendement absolu Idéal

Ces fonds sont offerts dans le cadre de la Série Idéal 75/100 et de la Série Idéal 100/100, sauf le Fonds Stratégies mondiales à rendement absolu Idéal, qui est offert uniquement dans le cadre de la Série Idéal 75/75.

À la suite d'une décision prise par Société de Placements Franklin Templeton de changer le nom de certains de ses portefeuilles, les modifications suivantes ont été apportées aux noms des portefeuilles Idéal concernés par le changement :

- Le Portefeuille équilibré de croissance FT Quotientiel Idéal est devenu le Portefeuille équilibré de croissance Franklin Quotientiel Idéal
- Le Portefeuille équilibré de revenu FT Quotientiel Idéal est devenu le Portefeuille équilibré de revenu Franklin Quotientiel Idéal
- Le Portefeuille de revenu diversifié FT Quotientiel Idéal est devenu le Portefeuille de revenu diversifié Franklin Quotientiel Idéal
- Le Portefeuille de croissance FT Quotientiel Idéal est devenu le Portefeuille de croissance Franklin Quotientiel Idéal
- Le Portefeuille équilibré mondial FT Quotientiel Idéal est devenu le Portefeuille équilibré mondial Franklin Quotientiel Idéal

Le 25 octobre 2013, le portefeuille Franklin Templeton suivant a été fermé :

- Le Portefeuille équilibré mondial FT Quotientiel Idéal a été transféré au Portefeuille équilibré de revenu Franklin Quotientiel Idéal

Le 18 novembre 2013, les fonds Idéal suivants ont été fermés :

- Le Fonds combiné audacieux Dynamique Idéal a été transféré au Portefeuille audacieux Idéal
- Le Portefeuille de croissance à long terme LifePoints Russell Idéal a été transféré au Portefeuille audacieux Idéal

Le 17 novembre 2014, la Standard Life a lancé 13 autres fonds Idéal. Ces fonds sont offerts dans le cadre de la Série Idéal 75/100 et de la Série Idéal 100/100 comme suit :

Les fonds suivants peuvent être souscrits en vertu des options avec frais de retrait, avec frais réduits, sans frais et sans frais Platine seulement :

- Fonds d’obligations mondiales Idéal
- Fonds d’obligations tactique Idéal
- Fonds mondial d’obligations Templeton Idéal
- Fonds mondial équilibré Templeton Idéal
- Fonds mondial équilibré Trimark Idéal
- Fonds Revenu mensuel mondial Fidelity Idéal
- Fonds Répartition de revenu Fidelity Idéal
- Fonds équilibré mondial CI Black Creek Idéal
- Fonds à revenu élevé CI Cambridge Idéal
- Fonds équilibré canadien CI Signature Idéal
- Fonds canadien équilibré Franklin Bissett Idéal

Les fonds suivants peuvent être souscrits en vertu des options avec frais de retrait, avec frais réduits et sans frais seulement :

- Fonds équilibré 60/40 SEI Idéal
- Fonds de revenu 20/80 SEI Idéal

De plus, 10 fonds Idéal ont été fermés et toutes les primes ont été transférées à des fonds similaires ou équivalents prévoyant les mêmes série et option d’affectation des primes, comme suit :

- Le Fonds combiné modéré Dynamique Idéal a été transféré au Portefeuille modéré Idéal
- Le Fonds équilibré Power Dynamique Idéal a été transféré au Fonds Équilibre Canada Fidelity Idéal
- Le Portefeuille Croissance équilibré DynamiqueUltra Idéal a été transféré au Portefeuille de croissance Idéal
- Le Fonds Répartition d’actifs canadiens Fidelity Idéal a été transféré au Fonds équilibré canadien Fidelity Idéal
- Le Fonds Répartition d’actifs mondiaux Fidelity Idéal a été transféré au Fonds Revenu mensuel mondial Fidelity Idéal
- Le Portefeuille de croissance Franklin Quotientiel Idéal a été transféré au Portefeuille audacieux Idéal
- Le Portefeuille équilibré Meritas Idéal a été transféré au Fonds équilibré Idéal
- Le Portefeuille de croissance équilibrée LifePoints

- Russell Idéal a été transféré au Portefeuille de croissance Idéal Sélect
- Le Portefeuille de revenu équilibré LifePoints Russell Idéal a été transféré au Portefeuille modéré Idéal Sélect
- Le Portefeuille équilibré LifePoints Russell Idéal a été transféré au Portefeuille de croissance Idéal Sélect

Le 30 janvier 2015, Manuvie a fait l’acquisition des opérations canadiennes de Standard Life plc. Le 1er juillet 2015, une convention de cession et de prise en charge a été exécutée conformément à laquelle Manuvie assume tout le passif de Standard Life.

9.2 Fin des activités ou suppression d’un Fonds distinct Idéal

Si nous décidons de mettre un terme aux activités d’un Fonds distinct Idéal ou de cesser d’offrir un fonds en vertu du contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0, nous vous transmettrons un préavis écrit de 60 jours. En tout temps durant la période fixée par ce préavis, vous pourrez demander le retrait des parts de votre fonds et l’affectation de leur valeur capitalisée à tout autre Fonds distinct Idéal. La valeur capitalisée est déterminée à la date d’évaluation qui coïncide avec ou qui suit immédiatement la réception de votre demande. Si, à l’expiration de la période de préavis, nous n’avons pas reçu vos directives, nous céderons à retrait les parts de votre fonds et affecterons leur valeur capitalisée à un autre Fonds distinct Idéal ou à une autre option de placement alors jugée appropriée. La valeur capitalisée au moment du transfert sera déterminée à la date d’évaluation qui suit immédiatement l’expiration de la période de préavis.

En cas de fin des activités ou de suppression d’un Fonds distinct Idéal, la valeur capitalisée n’est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur marchande de l’actif du fonds. En outre, la valeur des parts de tout autre Fonds distinct dont l’acquisition a lieu dans le cadre d’une substitution à un autre Fonds distinct Idéal n’est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur marchande de l’actif du fonds.

9.3 Politique de placement

La politique de placement des Fonds distincts Idéal décrit le type d'instruments de placement qu'un Fonds distinct Idéal peut utiliser. Les placements des fonds sont effectués conformément aux *Lignes directrices de l'ACCAP applicables aux contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts* et à la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), qui peuvent être modifiées de temps à autre. Les stratégies de placement mises en œuvre par les gestionnaires de portefeuille de Fonds distincts Idéal sont régies par ces lignes directrices.

Sauf disposition contraire figurant dans la politique de placement, Manuvie n'a aucune intention, à la date de dépôt de la présente *Notice explicative*, de s'engager directement dans les activités qui suivent relativement aux Fonds distincts Idéal :

- a) Emprunt de capitaux en vue de recourir à un effet de levier
- b) Octroi de prêts, garantis ou non, sauf l'acquisition de titres de créance aux fins de placement
- c) Vente à découvert de titres
- d) Prêt de titres

Certains Fonds distincts Idéal peuvent être exposés à ce type d'opération si les fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent procèdent à de telles activités. Se reporter à la section 9.5 pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques que présentent certaines de ces activités.

9.4 Objectifs et stratégies de placement

Chacun de nos Fonds distincts Idéal a ses propres objectifs de placement. Comme il est souligné dans la section 9.6, nous pouvons modifier les objectifs et les stratégies des fonds de temps à autre.

Le document intitulé *Politique de placement des Fonds distincts Idéal Signature 2.0*, que vous pouvez obtenir sur demande, présente une description détaillée des objectifs et stratégies de placement de chacun des Fonds distincts Idéal.

9.5 Risques des Fonds distincts Idéal

Un certain nombre de risques sont associés à l'affectation de primes à un ou à des Fonds distincts

Idéal, notamment ceux qui sont résumés ci-dessous. Ces risques peuvent varier selon le Fonds distinct Idéal sélectionné. Nous indiquons les principaux risques associés à un fonds donné dans la politique de placement de ce fonds, que vous pouvez obtenir sur demande.

Si un Fonds distinct Idéal investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents, nous communiquons dans la politique de placement les principaux risques qui y étaient associés à la date d'établissement de ce document. Pour une description exhaustive des risques auxquels les fonds sous-jacents sont exposés, reportez-vous au prospectus simplifié ou aux autres documents d'information de ces fonds, dont des exemplaires sont disponibles sur demande.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque associé à l'incapacité de l'émetteur d'un titre à revenu fixe de verser les paiements d'intérêt ou de rembourser le capital initial. Les titres dont la cote de crédit est basse ont un risque de crédit élevé. Les titres de créance ayant une basse cote de crédit qui sont émis par des sociétés ou des gouvernements de marchés émergents ont souvent un risque de crédit élevé. Les titres émis par des sociétés bien établies ou des gouvernements de pays développés ont généralement un faible risque de crédit. Les Fonds distincts Idéal qui investissent dans des sociétés ou des marchés présentant un risque de crédit élevé fluctuent généralement davantage à court terme. Ils peuvent cependant offrir un potentiel de rendements plus élevés à long terme.

Risque de change

Les Fonds distincts Idéal sont libellés en dollars canadiens. Cependant, lorsqu'un Fonds distinct Idéal achète des titres étrangers, il se peut qu'il doive en régler le coût au moyen d'une devise. La valeur de cette devise peut fluctuer à la hausse ou à la baisse par rapport au dollar canadien. Si la valeur de la devise baisse par rapport au dollar canadien, la valeur de votre placement en dollars canadiens sera moins élevée, et vice-versa. Par conséquent, tout Fonds distinct Idéal qui investit dans des titres libellés en devises présente un risque de change.

Risque de taux d'intérêt

Les fluctuations des taux d'intérêt peuvent influencer sur le rendement de placements à revenu fixe comme les bons

du Trésor et les obligations. Le cours des placements à revenu fixe diminue généralement lorsque les taux d'intérêt augmentent, et vice-versa. Les titres à revenu fixe à long terme sont en général plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt.

Risque d'illiquidité

La liquidité est la capacité de vendre un élément d'actif et de le convertir rapidement en espèces. Si les titres d'un Fonds distinct Idéal peuvent être liquidés rapidement à un cours raisonnable, on dit que celui-ci est relativement liquide. Si l'on éprouve de la difficulté à liquider des titres, cela peut occasionner une perte ou donner lieu à des retards coûteux. Certains placements étrangers et les titres de sociétés moins importantes peuvent être moins liquides que d'autres placements. La valeur monétaire des éléments d'actif non liquides qu'un fonds est autorisé à acquérir et à détenir est assujettie à un plafond.

Risques de marché

Risques relatifs aux placements étrangers / risques pays :

Les rendements potentiels et les risques de placements dans des marchés étrangers peuvent être plus élevés que ceux d'autres types de placements. Les placements étrangers permettent de participer à des économies qui croissent à un rythme plus rapide que celle du Canada et peuvent donc générer des bénéfices supérieurs. Ils permettent également de diversifier votre portefeuille. Les placements étrangers présentent cependant des risques particuliers :

- **Risque de réglementation** : Les pays ne pratiquent pas tous les mêmes normes rigoureuses que le Canada en ce qui a trait à l'information comptable et financière, aux audits, à la réglementation gouvernementale et aux obligations d'information. Cela signifie que les renseignements relatifs aux placements d'un Fonds distinct Idéal dans un titre donné peuvent être incomplets ou inexacts. Cela accroît le risque qu'une nouvelle imprévue touchant une société, un secteur ou un marché puisse entraîner une diminution de la valeur du fonds.
- **Risque politique et économique** : Certaines régions du monde peuvent connaître une instabilité politique ou sociale. Ces facteurs pourraient

avoir une incidence sur la valeur des placements d'un fonds ou être la cause d'une dévaluation de la monnaie dans laquelle ces placements sont libellés. En outre, certains gouvernements peuvent exiger des impôts ou des contrôles monétaires qui font en sorte qu'il soit difficile de sortir des capitaux d'un pays. Les marchés des actions étrangers peuvent également être moins liquides et plus volatils que les marchés boursiers nord-américains.

- **Risque de dette étrangère** : Les fluctuations des taux d'intérêt peuvent être plus prononcées sur les marchés étrangers qu'au Canada et aux États-Unis, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur les placements à revenu fixe comme les obligations. Dans certains pays, le risque est plus grand qu'un émetteur de titres de créance manque à ses engagements.
- **Risque de concentration** : Les risques relatifs aux placements étrangers varient d'un pays à l'autre. Les placements étrangers hautement concentrés présentent habituellement un degré de risque plus élevé que des placements largement diversifiés.
- **Risque de fluctuation des cours** : Les Fonds distincts Idéal investissent dans des titres tels que des actions (soit des titres de participation) et des obligations (soit des titres à revenu fixe) dont le cours fluctue quotidiennement. Le degré de risque d'un fonds reflète le risque que présentent les titres dans lesquels il investit. Les cours des actions peuvent chuter en raison de la conjoncture économique générale ou de facteurs particuliers qui peuvent toucher une société donnée ou le secteur dans lequel elle évolue. Les titres à revenu fixe, en particulier les obligations à rendement élevé, sont tributaires de la confiance des épargnants dans la capacité de la société émettrice de les rembourser. Si le niveau de confiance des épargnants fléchit, le cours de ces obligations pourrait baisser.

Risques liés à certains titres

Risques liés aux placements dans des titres adossés à des créances mobilières ou hypothécaires :

Certains Fonds distincts Idéal peuvent investir dans des créances mobilières ou hypothécaires, y compris le papier commercial adossé à des actifs. Ces titres de créance sont émis par une entité créée expressément pour détenir un portefeuille d'actifs avec les flux de trésorerie et droits contractuels qui s'y rattachent. Cette entité est une structure d'accueil, et, au Canada, sa forme juridique habituelle est une fiducie. La capacité de cette structure de payer les intérêts prévus et de rembourser le capital à l'échéance dépend de la qualité et du rendement des prêts sous-jacents, ainsi que de leurs modalités en ce qui a trait aux crédits supplémentaires et au soutien en liquidités. Une augmentation soudaine des taux d'intérêt pourrait influencer sur la solvabilité des emprunteurs à qui ont été consentis les prêts sous-jacents, et ces prêts pourraient se retrouver en défaut de paiement ou être remboursés avant échéance. En pareil cas, la valeur des titres pourrait en souffrir. De plus, il peut y avoir décalage entre les flux de trésorerie des prêts sous-jacents et le calendrier de versements du titre adossé à des créances mobilières ou hypothécaires, ce qui peut se répercuter sur les versements ou la liquidité.

Risques liés aux dérivés : Les Fonds distincts Idéal peuvent utiliser des dérivés autorisés par les lois applicables. La politique de placement de chaque Fonds distinct Idéal indique si le fonds concerné pourrait avoir recours aux dérivés. Ceux-ci comportent leurs propres types de risques, dont voici un aperçu des plus courants :

- Il se peut que l'utilisation de dérivés à des fins de couverture ne fonctionne pas toujours, et cela pourrait limiter les possibilités pour un fonds de réaliser un gain ou augmenter ses pertes potentielles.
- Il se peut que le prix d'un dérivé ne reflète pas fidèlement la valeur de la monnaie ou du titre sous-jacent.
- Il n'est pas garanti qu'un fonds puisse liquider un contrat sur dérivé au moment qui lui convient. Si un marché impose des restrictions en matière de négociations, cela pourrait influencer sur la capacité du fonds de liquider ses positions dans des dérivés, ce qui pourrait l'empêcher de réaliser un bénéfice ou de

limiter ses pertes. Il se peut que les dérivés négociés sur les marchés étrangers soient plus difficiles à négocier et qu'ils comportent un risque de crédit plus élevé que les dérivés négociés sur les marchés nord-américains.

- Il se peut que l'autre partie à un contrat sur dérivé ne soit pas en mesure de respecter son engagement à exécuter l'opération.
- Dans certains cas, des courtiers en placements et des courtiers en opérations à terme pourraient retenir certains titres de fonds en nantissement pour un contrat dérivé, augmentant ainsi le risque, car une autre partie est responsable de la sécurité des actifs.

Risques liés aux placements dans les fiducies de

revenu : Certains Fonds distincts Idéal peuvent investir dans des fiducies de revenu, comme les fiducies de placement immobilier et les fiducies de redevances. Le rendement des fiducies de revenu n'est ni fixe, ni garanti. En règle générale, les titres de fiducies de revenu et les autres titres qui devraient comporter des distributions de revenu sont plus volatils que des titres à revenu fixe et les actions privilégiées. La valeur des parts d'une fiducie de revenu peut subir de fortes baisses si celle-ci n'est pas en mesure de respecter ses objectifs en matière de distributions.

Dans la mesure où des réclamations contre une fiducie de revenu ne sont pas réglées par celle-ci, les épargnants de la fiducie de revenu (y compris un Fonds distinct Idéal qui investit dans la fiducie de revenu) pourraient être tenus responsables de ces obligations. Certains territoires, mais pas tous, ont promulgué des lois en vue de protéger en partie les épargnants à l'égard de cette responsabilité.

Des changements ont été apportés aux lois régissant le mode d'imposition de certaines fiducies de revenu et sociétés en commandite. De façon générale, les nouvelles règles imposent une taxe sur certaines fiducies de revenu cotées en bourse (sauf certaines fiducies de placement immobilier) et sociétés en commandite à l'égard de diverses distributions ou affectations de revenu de ces entités.

Autres risques

Risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

Il se peut que les Fonds distincts Idéal participent directement à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, ou ils peuvent être exposés indirectement aux risques qui y sont associés en raison des fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent. Bien que les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres soient différentes, ces trois arrangements donnent lieu à un échange temporaire de titres contre des liquidités ainsi qu'à une obligation simultanée de remettre une quantité semblable des mêmes titres à une date ultérieure. Le prêt de titres est une convention par laquelle un fonds prête des titres par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé moyennant des frais et une forme de sûreté acceptable. Dans le cadre d'une mise en pension, un fonds s'engage à vendre des titres contre des liquidités, tout en assumant l'obligation de racheter les mêmes titres contre des liquidités, habituellement à un prix inférieur et à une date ultérieure. Une opération de prise en pension est une opération selon laquelle un fonds achète des titres contre des liquidités, tout en s'engageant à revendre les mêmes titres contre des liquidités, habituellement à un prix supérieur et à une date ultérieure.

Les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres peuvent produire un revenu supplémentaire pour les fonds communs de placement. Le revenu provient des frais payés par la contrepartie à l'opération, des versements d'indemnisation de la contrepartie correspondant aux dividendes versés sur les titres prêtés, achetés ou vendus et de l'intérêt payé sur les liquidités ou les titres détenus comme sûreté.

Les risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres se produisent lorsqu'une contrepartie, qu'il s'agisse de l'emprunteur, du vendeur ou de l'acheteur, manque à ses engagements dans le cadre de la convention attestant l'opération. Le fonds est alors forcé de présenter une demande dans le but de récupérer son placement. Dans le cadre d'opérations de prêt de titres ou de mise en pension de titres, le fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres prêtés ou vendus augmentait en fonction de la valeur de la sûreté détenue par le fonds. Dans le cadre d'une opération de prise en pension, le fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres achetés par le fonds diminuait en fonction de la valeur

de la sûreté détenue par le fonds. Pour limiter les risques liés à ces opérations, un fonds respectera divers contrôles et plafonds visant à réduire ces risques et limitera son exposition globale à ce type d'opérations. Un fonds peut aussi restreindre ses dépôts de sûreté aux seuls prêteurs qui satisfont à divers critères de solvabilité, et uniquement à concurrence de certains plafonds.

Risques liés aux séries : Certains Fonds distincts Idéal sont offerts dans plus d'une série. Chaque série se voit imputer séparément les frais et autres sommes exigibles. Ces sommes sont déduites lors du calcul de la valeur par part de chaque série et réduisent la valeur des parts du fonds. Les sommes exigibles en question continueront d'être à la charge du fonds en tant qu'entité. En conséquence, s'il n'existe pas assez d'éléments d'actif des séries pour payer les sommes visées, le solde de l'actif du fonds en tant qu'entité sera utilisé pour les payer. Dans ces circonstances, la valeur par part d'autres séries sera réduite proportionnellement à leur part respective des sommes exigibles excédentaires.

Risques liés aux ventes à découvert : Même si, à l'heure actuelle, les Fonds distincts Idéal n'effectuent pas de ventes à découvert directement, ils peuvent être exposés aux risques liés à ce type d'opération par l'entremise des fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent. Ce type de vente se produit quand un fonds emprunte des titres à un prêteur afin de les vendre sur le marché libre. Le fonds doit racheter les titres à une date ultérieure afin de les remettre au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la vente à découvert est déposé auprès du prêteur et le fonds lui verse de l'intérêt sur les titres empruntés. Si la valeur des titres diminue entre la date de la vente à découvert et celle du retrait et de la remise des titres, le fonds fait un gain sur la différence (moins tous intérêts versés par le fonds au prêteur). Toutefois, si le cours des titres empruntés augmente, une perte s'ensuivra.

La vente à découvert comporte des risques : la valeur des titres empruntés peut augmenter et ne pas diminuer suffisamment pour couvrir les frais du fonds. En l'absence d'un marché liquide pour les titres empruntés, le fonds peut aussi avoir de la difficulté à les racheter. De plus, le prêteur à qui le fonds a emprunté les titres peut faire faillite, ce qui fera perdre au fonds la sûreté déposée auprès du prêteur. Pour limiter les risques liés aux opérations à découvert, un fonds peut respecter divers contrôles et plafonds visant à réduire ces risques

et limitera son exposition globale à ce type d'opérations. En règle générale, un fonds restreint aussi ses dépôts de sûreté aux seuls prêteurs qui satisfont à divers critères de solvabilité, et uniquement à concurrence de certains plafonds.

Risques liés aux titulaires de contrats importants :

Il peut arriver qu'un titulaire d'un contrat Fonds distincts Idéal détienne plus de 10 % des parts d'un fonds. Il est donc possible qu'un Fonds distinct Idéal doive modifier son portefeuille pour satisfaire une demande de rachat ou de retrait soumise par un tel titulaire de contrat important. Ainsi, selon l'importance et le moment de l'opération visée, il pourrait y avoir une incidence négative sur la valeur liquidative de ce fonds si celui-ci devait modifier ou liquider certains de ses éléments d'actif à un moment inopportun.

Risques liés aux renseignements fiscaux : Aux termes d'un Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer l'observation fiscale à l'échelle internationale au moyen d'un meilleur échange de renseignements en vertu de la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et de la législation canadienne afférente, Manuvie ou une entité liée sont tenues de fournir certains renseignements sur les titulaires de contrat qui sont des résidents des États-Unis, des citoyens des États-Unis ou des entités qui sont constituées aux États-Unis ou contrôlées par certaines personnes des États-Unis à l'Agence du revenu du Canada (« ARC »). L'ARC transmettra ensuite les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis conformément aux dispositions de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

Risques liés aux placements dans les fonds sous-jacents : Un Fonds distinct Idéal (aussi appelé fonds principal) qui investit dans les parts d'un fonds sous-jacent n'est pas directement exposé aux risques décrits dans la section *Risques des Fonds distincts Idéal*. Cependant, comme le fonds sous-jacent investit dans des éléments d'actif qui peuvent être exposés à de tels risques, le Fonds distinct Idéal sera lui aussi exposé à ces risques. Dans le cas des Fonds distincts Idéal dont l'actif est investi dans des fonds sous-jacents, nous présentons les risques liés à ceux-ci en date du présent document. Pour une description exhaustive des risques auxquels ces fonds sous-jacents sont exposés,

reportez-vous au prospectus simplifié ou aux autres documents d'information des fonds sous-jacents, dont des exemplaires sont disponibles sur demande.

9.6 Changement important

En vertu des Fonds distincts Idéal, chacun des événements suivants sera réputé constituer un changement important :

- Hausse des frais de gestion
- Modification de l'objectif de placement principal
- Diminution de la périodicité des évaluations des parts
- Hausse des frais d'assurance supérieure au plus élevé des taux suivants : 0,50 par année civile ou 50 pour cent des frais d'assurance courants

Si un changement important est apporté à un Fonds distinct Idéal, Manuvie vous transmettra un préavis écrit de 60 jours conformément aux *Lignes directrices de l'ACCAP applicables aux contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts*. L'avis vous offrira l'une ou l'autre des options suivantes :

- Réaffecter vos capitaux à un Fonds distinct Idéal semblable ne faisant pas l'objet du même changement, et ce, sans frais
- Céder vos parts du Fonds distinct Idéal à rachat, sans frais, si aucun fonds semblable n'est offert

Dans le cadre d'un changement fondamental, un fonds semblable désigne un Fonds distinct Idéal dont les objectifs de placement sont semblables, qui appartient à la même catégorie de fonds de placement (selon les catégories de fonds citées dans une publication financière distribuée à grande échelle), et dont les frais de gestion et d'assurance sont identiques ou inférieurs à ceux du Fonds distinct Idéal faisant l'objet du changement fondamental, au moment de l'avis.

Veillez noter que vos directives doivent nous parvenir au moins cinq jours ouvrables avant l'expiration du préavis.

10. Fonds distincts Idéal – Gestionnaires de portefeuille

En tant que gestionnaire des Fonds distincts Idéal, nous établissons les objectifs de placements et les stratégies de chaque Fonds distinct Idéal. De temps à autre, nous embauchons des gestionnaires de portefeuille pour gérer les placements des Fonds distincts Idéal et fournir des conseils relativement à ces placements. Certains Fonds distincts Idéal investissent plutôt dans des parts d'un fonds sous-jacent dont la gestion est déjà assurée par un gestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille de chaque Fonds distinct Idéal – ou de son fonds sous-jacent, selon le cas – est indiqué dans la section Aperçu du fonds de la *Notice explicative des Fonds distincts Idéal Signature 2.0*.

Gestion d'actifs Manuvie limitée (GAML) est le gestionnaire de portefeuille de certains Fonds distincts Idéal et de certains fonds communs de placement sous-jacents. Les bureaux de GAML sont situés au 200 rue Bloor Est, Tour Nord 4, Toronto, Ontario M4W 1E5.

Un gestionnaire de portefeuille effectue la recherche sur les investissements, prend les décisions de placement et passe les ordres d'achat et de vente de titres. Les transactions sont habituellement traitées par un nombre important de maisons de courtage, et Manuvie ne retient pas les services d'un courtier principal.

Auditeur

L'audit des Fonds distincts Idéal a été effectué par PricewaterhouseCoopers, comptables agréés, chez PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 2800, Montréal (Québec) H3B 2G4.

11. Fonds distincts Idéal – Frais applicables

Frais et honoraires imputés aux fonds

La plupart de ces frais sont assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) du gouvernement fédéral et à la taxe de vente harmonisée (TVH). Les frais de gestion et les frais d'exploitation imputés au Fonds qui sont assujettis à la TPS sont assujettis à la TVH. Ainsi, il est possible qu'en raison des taxes qui s'ajoutent à ces frais, le ratio des frais de gestion (RFG) d'un Fonds représente un montant plus important.

Frais de gestion et frais d'assurance

Les frais de gestion couvrent les frais occasionnés par l'administration et la gestion d'un Fonds distinct Idéal. Les frais de gestion sont calculés et capitalisés quotidiennement, à chaque date d'évaluation, et payés deux fois par mois par le Fonds distinct Idéal à Manuvie. Les frais de gestion se présentent sous la forme d'un chiffre annualisé qui est calculé en pourcentage de la valeur de l'actif net des fonds. Les frais de gestion réduisent la valeur par part du fonds.

Des frais d'assurance sont facturés à chaque Fonds distinct Idéal, en plus des frais de gestion. Ils équivalent à un pourcentage de la valeur liquidative quotidienne moyenne du Fonds distinct Idéal et sont compris dans le ratio des frais de gestion (RFG). Le pourcentage varie selon les garanties du contrat, de même que selon le Fonds distinct Idéal et les séries sélectionnés. Manuvie se réserve le droit de modifier le taux des frais d'assurance à tout moment. Une hausse des frais d'assurance supérieure au plus élevé de 0,50 par année civile ou de 50 pour cent des frais d'assurance courants sera considérée comme un changement important. Manuvie vous avisera à l'avance de toute hausse des frais d'assurance.

Nous versons des commissions de suivi, à même nos frais de gestion, aux conseillers admissibles ou à la firme qui les emploie. Ces commissions sont versées à l'égard du service et des conseils que vous recevez de façon ininterrompue. Le montant des commissions de suivi varie selon le nombre d'années de détention des parts des fonds indiqué dans le barème des frais de retrait et le taux des commissions de suivi correspondantes. Manuvie se réserve le droit de modifier le taux et les modalités des commissions de suivi.

Les frais de gestion imputés à chaque fonds commun de placement sous-jacent sont compris dans les frais de gestion imputés à chaque Fonds distinct Idéal qui achète des parts d'un fonds sous-jacent. Vous ne payez pas les frais de gestion deux fois.

Autres frais

Ces frais comprennent notamment les frais juridiques, les frais d'audit, les frais de garde, les taxes applicables, les intérêts et les frais bancaires, les frais d'inscription auprès des organismes de réglementation, ainsi que tous frais engagés pour la protection de l'actif ou du revenu des Fonds distincts Idéal. Les frais varient d'une année à l'autre et d'un fonds à l'autre.

Ratio des frais de gestion

Le ratio des frais de gestion est égal à la somme des frais de gestion, des frais d'assurance et des autres frais encourus par le Fonds distinct Idéal, exprimée en pourcentage de la valeur de l'actif moyen quotidien net du Fonds distinct Idéal. Les frais de gestion et les RFG varient selon la série de Fonds distincts Idéal et l'option d'affectation des primes choisies. Le RFG figure dans la section *Aperçu du fonds* de chaque fonds.

Frais payables par le titulaire du contrat

Frais de spéculation à court terme

Le fait d'effectuer un grand nombre d'opérations ou de se livrer à des opérations spéculatives à court terme est coûteux pour l'ensemble des titulaires de contrats et peut avoir une incidence sur le rendement d'un fonds. Dans ces conditions, en cas d'opérations spéculatives à court terme et d'opérations fréquentes, nous pouvons vous facturer des frais correspondant à 2 % du montant de l'opération en sus des autres frais applicables. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter aux méthodes administratives en vigueur intitulées *Fonds distincts Idéal — spéculation à court terme et opérations fréquentes*.

Le tableau ci-après contient :

- Les frais de gestion des Fonds distincts Idéal Signature 2.0 pour chaque série et option d'affectation des primes ;
- Le taux des frais d'assurance pour chaque fonds distinct Idéal, par série

Fonds distincts Idéal	Frais de gestion et frais d'assurance annuels imputés aux Fonds distincts Idéal ¹								
	Série Idéal 75/75			Série Idéal 75/100 et Série Idéal 100/100			Frais d'assurance		
	Options avec frais de retrait, avec frais réduits et sans frais (%)	Option sans frais Platine (%)	Option Classe F (%)	Options avec frais de retrait, avec frais réduits et sans frais (%)	Options sans frais Platine (%)	Option Classe F (%)	Série Idéal 75/75 (%)	Série Idéal 75/100 (%)	Série Idéal 100/100 (%)
Fonds du marché monétaire Idéal	1,15	0,85	0,90	1,15	0,85	0,90	0,00	0,15	0,25
Fonds d'obligations à court terme Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	1,50	1,20	s.o.	s.o.	0,15	0,25
Fonds d'obligations canadiennes Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	1,85	1,45	s.o.	s.o.	0,15	0,35
Fonds d'obligations de sociétés Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,05	1,65	1,05	s.o.	0,15	0,35
Fonds d'obligations mondiales Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,05	1,65	s.o.	s.o.	0,15	0,35
Fonds d'obligations tactique Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,05	1,65	s.o.	s.o.	0,15	0,35
Fonds mondial d'obligations Templeton Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,25	1,85	s.o.	s.o.	0,15	0,35
Fonds Stratégies mondiales à rendement absolu Idéal	2,45	2,05	1,45	s.o.	s.o.	s.o.	0,10	s.o.	s.o.
Fonds équilibré de revenu Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,20	1,60	1,05	s.o.	0,40	0,65
Portefeuille essentiel de revenu Russell Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,60	2,10	s.o.	s.o.	0,40	0,65
Fonds de revenu diversifié Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,20	1,60	s.o.	s.o.	0,40	0,65
Fonds de revenu mensuel Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,20	1,60	1,05	s.o.	0,40	0,65
Fonds de revenu mensuel US Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,35	1,75	s.o.	s.o.	0,40	0,65
Fonds de revenu mensuel Fidelity Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,55	2,05	s.o.	s.o.	0,40	0,65
Fonds équilibré Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,20	1,60	s.o.	s.o.	0,40	0,65
Fonds de revenu tactique Idéal	2,25	1,65	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0,10	s.o.	s.o.
Fonds Équilibre Canada Fidelity Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,55	2,05	s.o.	s.o.	0,40	0,65
Portefeuille diversifié de revenu mensuel Russell Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,70	2,20	s.o.	s.o.	0,40	0,65
Fonds mondial équilibré Templeton Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,65	2,15	s.o.	s.o.	0,40	0,65
Fonds mondial équilibré Trimark Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,65	2,15	s.o.	s.o.	0,40	0,65
Fonds canadien équilibré Franklin Bissett Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,65	2,15	s.o.	s.o.	0,40	0,65

Fonds distincts Idéal	Frais de gestion et frais d'assurance annuels imputés aux Fonds distincts Idéal ¹ (suite)								
	Série Idéal 75/75			Série Idéal 75/100 et Série Idéal 100/100			Frais d'assurance		
	Options avec frais de retrait, avec frais réduits et sans frais (%)	Option sans frais Platine (%)	Option Classe F (%)	Options avec frais de retrait, avec frais réduits et sans frais (%)	Options sans frais Platine (%)	Option Classe F (%)	Série Idéal 75/75 (%)	Série Idéal 75/100 (%)	Série Idéal 100/100 (%)
Fonds Revenu mensuel mondial Fidelity Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,70	2,20	s.o.	s.o.	0,40	0,65
Fonds Répartition de revenu Fidelity Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,55	2,05	s.o.	s.o.	0,25	0,50
Fonds équilibré 60/40 SEI Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,65	s.o.	s.o.	s.o.	0,40	0,65
Fonds de revenu 20/80 SEI Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,60	s.o.	s.o.	s.o.	0,25	0,50
Fonds équilibré mondial CI Black Creek Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,70	2,20	s.o.	s.o.	0,40	0,65
Fonds à revenu élevé CI Cambridge Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,55	2,05	s.o.	s.o.	0,30	0,55
Fonds équilibré canadien CI Signature Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,60	2,10	s.o.	s.o.	0,40	0,65
Fonds de revenu de dividendes Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,05	1,55	1,15	s.o.	0,75	1,00
Fonds de dividendes Fidelity Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,40	1,90	s.o.	s.o.	0,75	1,00
Fonds de dividendes canadiens de croissance Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,05	1,55	s.o.	s.o.	0,75	1,00
Fonds d'actions canadiennes Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,05	1,55	s.o.	s.o.	0,75	1,00
Fonds d'actions canadiennes à faible capitalisation Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,10	1,55	s.o.	s.o.	0,75	1,00
Fonds de dividendes US de croissance Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,05	1,55	s.o.	s.o.	0,75	1,00
Fonds d'actions US de valeur Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,15	1,55	1,25	s.o.	0,75	1,00
Fonds de dividendes mondiaux de croissance Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,05	1,55	1,15	s.o.	0,75	1,00
Fonds d'actions mondiales Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,20	1,65	s.o.	s.o.	0,75	1,00
Fonds d'actions internationales Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,30	1,70	s.o.	s.o.	0,75	1,00
Portefeuille conservateur Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,25	1,65	1,10	s.o.	0,25	0,50
Portefeuille modéré Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,25	1,65	1,10	s.o.	0,30	0,55
Portefeuille de croissance Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,25	1,65	1,10	s.o.	0,40	0,65
Portefeuille de dividendes de croissance et de revenu Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,25	1,65	s.o.	s.o.	0,65	0,90
Portefeuille audacieux Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,25	1,65	s.o.	s.o.	0,65	0,90

Fonds distincts Idéal	Frais de gestion et frais d'assurance annuels imputés aux Fonds distincts Idéal ¹ (suite)								
	Série Idéal 75/75			Série Idéal 75/100 et Série Idéal 100/100			Frais d'assurance		
	Options avec frais de retrait, avec frais réduits et sans frais (%)	Option sans frais Platine (%)	Option Classe F (%)	Options avec frais de retrait, avec frais réduits et sans frais (%)	Options sans frais Platine (%)	Option Classe F (%)	Série Idéal 75/75 (%)	Série Idéal 75/100 (%)	Série Idéal 100/100 (%)
Portefeuille conservateur Idéal Sélect	s.o.	s.o.	s.o.	2,35	1,85	s.o.	s.o.	0,25	0,50
Portefeuille modéré Idéal Sélect	s.o.	s.o.	s.o.	2,40	1,90	s.o.	s.o.	0,30	0,55
Portefeuille de croissance Idéal Sélect	s.o.	s.o.	s.o.	2,45	1,95	s.o.	s.o.	0,40	0,65
Portefeuille de dividendes de croissance et de revenu Idéal Sélect	s.o.	s.o.	s.o.	2,45	1,95	s.o.	s.o.	0,65	0,90
Portefeuille audacieux Idéal Sélect	s.o.	s.o.	s.o.	2,50	2,00	s.o.	s.o.	0,65	0,90
Portefeuille de revenu diversifié Franklin Quotientiel Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,60	2,10	s.o.	s.o.	0,25	0,50
Portefeuille équilibré de revenu Franklin Quotientiel Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,60	2,10	s.o.	s.o.	0,30	0,55
Portefeuille équilibré de croissance Franklin Quotientiel Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,60	2,10	s.o.	s.o.	0,40	0,65
Portefeuille de revenu et de croissance Meritas Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,65	2,15	s.o.	s.o.	0,30	0,55
Portefeuille de croissance et de revenu Meritas Idéal	s.o.	s.o.	s.o.	2,70	2,20	s.o.	s.o.	0,40	0,65

¹ Ce taux ne tient pas compte de la taxe de vente (ou de la taxe sur les services) qui s'applique aux frais de gestion. Il tient compte des frais de gestion du fonds sous-jacent, le cas échéant.

12. Fiscalité

Chaque Fonds distinct Idéal distribuera à ses titulaires de contrat les revenus et les gains (ou ses pertes) en capital générés au cours d'une année, de façon à ce qu'il n'y ait pas d'impôt à payer pour le fonds. Toutefois, le revenu provenant de sources étrangères peut être assujéti à des retenues au titre de l'impôt étranger.

Déclaration du revenu

Le revenu que devrait déclarer le titulaire du contrat comprend le revenu de placements et les gains et pertes en capital. Le revenu est imposé différemment selon que les capitaux se trouvent dans un contrat enregistré ou non enregistré.

Les renseignements ci-dessus s'appliquent aux résidents du Canada qui sont titulaires de contrats Fonds distincts Idéal Signature 2.0. Comme la situation de chaque particulier est différente, vous devriez consulter votre comptable ou votre conseiller.

Revenu de placements et gains en capital qui proviennent de Fonds distincts Idéal de Manuvie

Régimes d'épargne non enregistrés

Si vous détenez vos Fonds distincts Idéal dans le cadre d'un régime non enregistré, vous devez inclure dans votre revenu tous revenus nets de placements et gains en capital nets qui vous ont été attribués. Le revenu de placements comprend le revenu d'intérêts, les revenus de dividendes de sociétés canadiennes imposables et le

revenu étranger. Si un Fonds distinct Idéal a gagné un revenu étranger sur lequel il a été imposé à l'étranger, il est possible que vous puissiez déduire une partie ou la totalité de cet impôt de l'impôt sur le revenu que vous devez payer au Canada.

Veillez noter que si vous devenez non-résident, Manuvie vendra des parts en votre nom pour la déduction fiscale des non-résidents applicable aux revenus répartis.

Le feuillet T3 établi à votre intention reflétera la totalité du revenu qui vous est attribué – y compris les gains ou les pertes en capital – relativement aux éléments suivants :

- Distributions des fonds sous-jacents
- Activités de négociation du fonds
- Dispositions effectuées par vous-même (y compris les transferts[†] et les retraits dans le cadre des fonds)
- Certains transferts de propriété
- Frais de retrait

Les pertes en capital ne peuvent être déduites que des gains en capital. Selon les lois fiscales actuelles, vous pouvez reporter les pertes en capital nettes rétrospectivement sur les trois années précédentes ou prospectivement pendant une période indéterminée, et les déduire de vos gains en capital imposables. Des règles spéciales s'appliquent au décès.

Régimes enregistrés

Si vous détenez vos Fonds distincts Idéal dans le cadre d'un régime d'épargne enregistré, il est possible que vos primes (y compris celles versées à un REER de conjoint) soient déductibles de votre revenu imposable, jusqu'à concurrence du plafond autorisé par la législation fiscale. Vous n'êtes pas imposé sur le revenu de placements ou sur les gains en capital nets attribués par les fonds. Toutefois, tout retrait en vertu d'un régime d'épargne enregistré sera assujéti à des retenues à la source et sera entièrement imposable à titre de revenu.

Si vous détenez vos Fonds distincts Idéal dans le cadre d'un régime de retraite enregistré, comme dans le cas des régimes d'épargne enregistrés, vous ne payez pas d'impôt sur le revenu de placements net ou les gains

en capital attribués en vertu des fonds. Toutefois, vos versements (périodiques ou non) de revenu de retraite seront entièrement imposables à titre de revenu.

Il faut être prudent dans le cas des retraits effectués dans les REER de conjoint et les FERR, car les règles d'attribution peuvent exiger que certains montants soient inclus dans le revenu du conjoint (ou du conjoint de fait) cotisant.

Vous ne payez pas d'impôt sur les gains en capital quand vous transférez ou réaffectez des capitaux dans le cadre d'un contrat enregistré.

Tout montant versé en vertu de la garantie à l'échéance ou de la garantie au décès dans le cadre du contrat est imposable.

Dans le cas des régimes enregistrés, la valeur du contrat peut être imposable pour votre succession à votre décès.

Feuillets d'impôt

Régimes d'épargne non enregistrés

Nous vous expédierons chaque année les renseignements fiscaux relatifs à vos comptes non enregistrés. Ce document fiscal indiquera votre part des attributions annuelles – revenu net et gains en capital nets (ou pertes en capital nettes) – des Fonds distincts Idéal, ainsi que tout impôt étranger admissible payé et tous gains (ou pertes) en capital reliés à la vente de vos parts. Nous établirons et vous enverrons un feuillet T3 (ainsi qu'un Relevé 16 pour les résidents du Québec) afin que vous puissiez inclure ces gains dans votre déclaration de revenus.

[†] Certains transferts ne seront pas traités comme des dispositions imposables.

Régimes enregistrés

Nous n'expédions pas de feuillets de renseignements fiscaux dans le cas des RER, des CRI, des RER immobilisés et des FRVR, car vous ne payez pas d'impôt sur l'actif affecté à ces fonds. Si vous effectuez un retrait à même votre RER, ce retrait est pleinement imposable, et nous établirons un feuillet d'impôt T4RSP à votre intention (et, si vous résidez au Québec, un relevé 2). Toute prime versée à votre RER constitue une cotisation pour laquelle un reçu vous sera expédié. Enfin, les versements en vertu des régimes enregistrés de revenu de retraite sont pleinement imposables et figureront sur votre feuillet d'impôt T4RIF (et, si vous résidez au Québec, votre relevé 2). La Compagnie effectuera les déductions à la source appropriées.

Les lois fiscales ainsi que les pratiques administratives et les méthodes d'imposition de l'Agence du revenu du Canada (et de Revenu Québec) peuvent changer périodiquement. Par conséquent, la Compagnie peut modifier ses pratiques de déclaration en fonction de ces changements.

Dans la plupart des situations, dans le cas des régimes de prête-noms, les feuillets et les reçus d'impôt mentionnés ci-dessus vous sont remis par votre distributeur.

13. Renseignements supplémentaires

Aucune poursuite judiciaire n'est en cours ou n'est envisagée contre Manuvie relativement aux Fonds distincts Idéal.

Toute opération effectuée dans les trois ans qui précèdent la date de remise de la présente Notice explicative ou toute opération envisagée par un administrateur, un membre de la direction ou une filiale ou une société affiliée de Manuvie n'aura aucun effet négatif important sur Manuvie relativement aux Fonds distincts Idéal.

Aucun contrat relativement aux Fonds distincts Idéal, pouvant de manière raisonnable être jugé actuellement pertinent par les titulaires de contrats en vertu desquels les Fonds distincts Idéal peuvent être choisis, n'a été conclu par Manuvie au cours des deux dernières années.

Aucun autre fait pertinent relativement aux contrats en vertu desquels les Fonds distincts Idéal peuvent être choisis n'a été omis en vertu des dispositions énoncées précédemment.

Contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0

Toute partie de la prime ou toute autre somme affectée à un Fonds distinct Idéal est investie aux risques du titulaire du contrat, et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

Section I – Dispositions générales

Le présent Contrat est un contrat sans participation.

Dans le présent Contrat,

« vous », « votre » et « vos » renvoient au titulaire du contrat, y compris le titulaire additionnel, le cas échéant.

« nous », « notre » et « nos » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, également désignée sous l'appellation « Manuvie ».

Définitions

Base de calcul de la garantie à l'échéance :

Avant toute revalorisation[†], elle équivaut, pour une série donnée, à la somme des primes versées moins la somme des réductions proportionnelles pour les retraits antérieurs.

Si une revalorisation a été effectuée (c'est-à-dire que la Base de calcul de la garantie à l'échéance a été revalorisée pour correspondre à la valeur de la série), elle est égale, pour une série donnée, à la Base de calcul de la garantie à l'échéance de la dernière revalorisation augmentée des primes additionnelles versées et diminuée de la somme des réductions proportionnelles pour les retraits antérieurs, depuis la dernière revalorisation.

Base de calcul de la garantie au décès : Avant toute revalorisation[†], elle équivaut, pour une série donnée, à la somme des primes versées moins la somme des réductions proportionnelles pour les retraits antérieurs.

Si une revalorisation a été effectuée (c'est-à-dire que la Base de calcul de la garantie au décès a été revalorisée pour correspondre à la valeur de la série), elle est égale, pour une série donnée, à la Base de calcul de la garantie au décès de la dernière revalorisation augmentée des primes additionnelles versées et diminuée de la somme des réductions proportionnelles pour les retraits antérieurs, depuis la dernière revalorisation.

Bénéficiaire : La personne qui, sauf indication contraire, touchera la valeur de la garantie au décès advenant le décès du Rentier avant l'échéance du contrat.

Conjoint : L'époux ou le conjoint de fait reconnu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Date d'évaluation : Jour ouvrable où la valeur marchande et la valeur par part d'un Fonds distinct Idéal sont calculées aux fins d'opération. La valeur marchande et la valeur par part d'un Fonds distinct Idéal sont normalement calculées chaque Jour ouvrable, après la clôture de la Bourse de Toronto. Toutefois, dans certaines circonstances, Manuvie peut, à son gré, calculer ces valeurs un autre jour ou à un autre moment.

Fonds distinct Idéal : Fonds distinct établi par Manuvie. Dans les présentes dispositions, le terme « Fonds » désigne un Fonds distinct Idéal.

Jour ouvrable : Journée où la Bourse de Toronto est ouverte à des fins commerciales.

Notice explicative : La « Notice explicative » renvoie à la *Notice explicative des Fonds distincts Idéal Signature 2.0*.

Rentier : La personne assurée en vertu du contrat. Ce dernier est établi sur la tête du Rentier. Dans le cas des régimes non enregistrés, le Rentier peut être une personne autre que le titulaire du contrat. Aux termes d'un régime enregistré, le Titulaire du contrat est aussi le Rentier.

[†]Nous nous réservons le droit modifier ou d'annuler, moyennant un préavis, l'option de revalorisation prévue au contrat. Nous nous réservons aussi le droit de refuser une demande de revalorisation de la Base de calcul de la garantie à l'échéance. Les revalorisations ne sont pas applicables à la Série Idéal 75/75.

Rentier remplaçant : Un « Rentier remplaçant » est nommé par le titulaire du contrat et est la personne qui deviendra automatiquement le Rentier advenant le décès du Rentier dont le nom figure sur la proposition. Dans de telles circonstances, le contrat demeure en vigueur et aucun capital-décès n'est payable en vertu de la garantie au décès. La désignation d'un Rentier remplaçant est permise dans le cas de tous les types de régimes, exception faite des FRV, des FRRI, des FRR prescrits ou des FRVR. Dans le cas des REER, le Bénéficiaire doit être le Conjoint du Rentier, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et l'unique Bénéficiaire, de sorte que le Conjoint continuera de toucher la rente en vertu du contrat dans le cadre d'un nouveau REER en son nom. Pour un FRR, seul l'époux ou le conjoint de fait, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), peut être désigné à titre de Rentier remplaçant.

Réaffectation : Fait d'imputer une partie ou la totalité de toute prime actuellement affectée à un Fonds distinct Idéal d'une série en vertu d'une option d'affectation des primes, à un ou plusieurs autres Fonds distincts Idéal de la même Série et selon la même option d'affectation des primes.

Transfert : Retrait de parts d'un Fonds distinct Idéal détenues en vertu d'une option d'affectation des primes, d'une série ou d'un régime en vue d'acquiescer des parts du même Fonds ou d'un autre Fonds en vertu d'une option d'affectation des primes, d'une série ou d'un régime différent.

Nous nous réservons le droit en tout temps, moyennant un préavis écrit, de cesser d'accepter ou de limiter toute prime additionnelle affectée à une série existante.

Nous nous réservons le droit en tout temps de cesser d'offrir une des séries ou des options d'affectation des primes offertes dans la cadre d'une série. Nous nous réservons également le droit en tout temps, moyennant un préavis écrit, de cesser d'offrir un des Fonds de chaque Série.

Rente

- Les versements de rente seront servis au Rentier.
- À moins d'indication contraire contenue aux présentes, le service de la rente débutera à la date d'entrée en jouissance de la rente.
- La rente sera viagère, uniforme et payée par mensualités; elle comportera 10 annuités certaines et sera versé la vie durant par la suite.
- Les versements de rente seront établis en fonction des taux de rente alors en vigueur et de la Base de calcul de la garantie à l'échéance applicable à la date visée (voir la section Garantie à l'échéance de chaque régime).
- Les versements de rente seront effectués conformément aux dispositions du contrat de rente alors en vigueur.

Nous nous réservons le droit de modifier la périodicité des versements de façon à ce qu'ils respectent notre plancher applicable aux versements de rente. En aucun cas les versements de rente ne seront effectués moins souvent qu'une fois par année.

Bénéficiaire

Lorsque le titulaire du contrat est le Rentier, en cas de décès, si aucun Rentier remplaçant n'est désigné, le contrat sera résilié. Le capital-décès prévu par la garantie au décès sera versé au Bénéficiaire.

Si le titulaire du contrat n'est pas le Rentier, le titulaire, de son vivant – et non le Bénéficiaire désigné – recevra la valeur de la garantie au décès.

Dans le cas d'un régime enregistré de revenu de retraite, si un Rentier remplaçant a été désigné, celui-ci pourra révoquer, après le décès du titulaire, toute désignation de bénéficiaire effectuée antérieurement par le titulaire (sauf lorsqu'il s'agit d'une désignation irrévocable).

Dans le cas d'un régime enregistré de revenu de retraite, à moins que la désignation de bénéficiaire n'ait été modifiée par le Rentier remplaçant, toute somme payable au décès du Rentier remplaçant sera versée au Bénéficiaire désigné par le titulaire du contrat (et non à la succession du Rentier remplaçant).

Contrat

Le contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0 est un contrat de rente établi sur la tête du Rentier. À moins d'indication contraire dans la proposition, le titulaire du contrat est également le Rentier. Le contrat intégral est constitué des éléments suivants :

- Proposition
- Dispositions contractuelles
- Aperçu du ou des Fonds distincts Idéal dans lequel (lesquels) vous avez investi, portant **uniquement** sur les éléments suivants : nom du contrat et du Fonds distinct Idéal, ratio des frais de gestion, divulgation du risque, frais applicables et droit d'annulation. En cas d'erreur quant à ces éléments, nous pourrions prendre entre autres des mesures raisonnables pour corriger l'erreur, mais ces mesures ne vous donneront droit à aucun rendement précis en vertu du contrat.

Les renseignements contenus dans l'aperçu du ou des fonds sont exacts à la date d'établissement du présent document et conformes aux exigences définies périodiquement dans les **Lignes directrices de l'ACCAP applicables aux contrats individuels et dans la ligne directrice du Québec décrite dans le document Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts.**

- Avis de confirmation
- Modifications ou conventions écrites pertinentes établies à compter de la date de la proposition
- Avenant pour capitaux immobilisés

Il peut arriver, dans certaines situations, qu'il nous soit impossible d'offrir le présent contrat. Le cas échéant, nous vous en informerons par écrit et vous permettrons de choisir parmi d'autres types de contrats.

Le contrat est soit enregistré, soit non enregistré, suivant les indications fournies dans la proposition, et il peut faire partie des catégories suivantes :

Régimes d'épargne

- Régime d'épargne non enregistré
- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

- Régimes d'épargne enregistrés
 - Régime d'épargne-retraite (RER, y compris RER de conjoint)
 - Compte de retraite immobilisé (CRI)
 - Régime d'épargne-retraite immobilisé (RER immobilisé)
 - Régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)

Régimes enregistrés de revenu de retraite

- Fonds de revenu de retraite (FRR, y compris FRR de conjoint)
- Fonds de revenu viager (FRV)
- Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRi)
- Fonds de revenu de retraite prescrit (FRR prescrit)
- Fonds de revenu viager restreint (FRVR)

Un seul régime est autorisé par contrat, et ce en tout temps.

Régimes enregistrés

Si le titulaire du contrat nous en fait la demande dans la proposition, nous soumettrons le contrat pour enregistrement, conformément à l'article 146 (régimes enregistrés d'épargne-retraite), à l'article 146.2 (comptes d'épargne libres d'impôt) et à l'article 146.3 (Fonds enregistrés de revenu de retraite) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, ainsi qu'à toute législation fiscale provinciale pertinente. Aux termes d'un contrat enregistré, le titulaire du contrat est le Rentier.

Modification du contrat

Pour être jugée valable, toute modification des dispositions du contrat doit nous être soumise par écrit et être approuvée par un de nos signataires autorisés.

Prêts

Aucun prêt ne peut être consenti sur votre contrat.

Monnaie

Tout règlement effectué à Manuvie ou par elle en vertu du présent contrat sera versé au Canada en monnaie canadienne, sauf indication contraire.

Attestation

Manuvie se réserve le droit d'exiger du Rentier ou du Bénéficiaire, selon le cas, qu'il fournisse, en temps voulu et à ses frais, une attestation satisfaisante de la survie ou du décès du Rentier et du droit du demandeur.

Résidents de l'Alberta et de la Colombie-Britannique

Il est absolument interdit d'intenter contre un assureur des actions ou des procédures ayant pour objet le recouvrement des sommes assurées payable aux termes du contrat, à moins que ces actions ou ces procédures n'aient été introduites à l'intérieur des délais énoncés dans la *Insurance Act* ou une autre loi applicable.

Section I – a) Fonds distincts Idéal

Le présent contrat permet au titulaire du contrat d'affecter des primes aux Fonds distincts Idéal offerts en vertu des différentes options d'affectation de la série visée, à toute date de versement d'une prime, de réaffectation ou de transfert.

Manuvie détient l'actif des Fonds distincts Idéal au nom de l'ensemble des titulaires de contrats. Les Fonds distincts Idéal ne constituent pas des entités juridiques indépendantes. Vous n'êtes pas propriétaire de l'actif des Fonds distincts Idéal et vous ne détenez aucune participation dans ces fonds. Des parts des Fonds distincts Idéal sélectionnés sont affectées à votre contrat aux fins du calcul des garanties auxquelles vous avez droit. Ainsi, vous ne détenez, ne souscrivez ou ne vendez pas réellement des parts des Fonds distincts Idéal. Pour faciliter la compréhension, nous pouvons utiliser les mots « acquisition », « affectation », « retrait », « réaffectation » ou « transfert » pour parler des opérations effectuées sur les parts de votre contrat.

Certains Fonds distincts Idéal de Manuvie affectent une partie importante de leur actif à l'acquisition de parts de fonds sous-jacents. Dans certains cas, Gestion d'actifs Manuvie limitée, l'une de nos sociétés affiliées, peut être le gestionnaire d'un fonds sous-jacent. Étant donné que toute somme affectée à un Fonds distinct Idéal est considérée comme une prime versée à un contrat individuel à capital variable établi par Manuvie, les

Titulaires de contrats ne détiennent aucune participation dans les fonds sous-jacents et ils ne peuvent exercer les droits des porteurs de parts de ces fonds. Les objectifs de placement d'un fonds sous-jacent ne peuvent être modifiés sans l'approbation préalable des porteurs de parts du fonds visé. En pareil cas, Manuvie informera les titulaires de contrats de toutes modifications importantes apportées aux objectifs de placement des fonds sous-jacents.

Manuvie se réserve le droit d'ajouter, de liquider ou de cesser d'offrir tout Fonds en vertu du contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0. En cas de changement de ce type, nous vous en informerons au moyen d'un préavis écrit.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les Fonds distincts Idéal, veuillez consulter les documents Notice explicative des Fonds distincts Idéal Signature 2.0 et la section Aperçu du fonds de chaque Fonds distinct Idéal Signature 2.0, qui accompagnent le présent contrat. La *Notice explicative* ne fait pas partie du contrat.

Changement important

En vertu des Fonds distincts Idéal, chacun des événements suivants sera réputé constituer un changement important :

- une hausse des frais de gestion d'un Fonds distinct Idéal ; ou
- une modification de l'objectif de placement principal d'un Fonds distinct Idéal ; ou
- une diminution de la périodicité des évaluations de parts d'un Fonds distinct Idéal ; ou
- une hausse des frais d'assurance supérieure au plus élevé des taux suivants : 0,50 par année civile ou 50 pour cent des frais d'assurance courants

Si un changement important est apporté à un Fonds distinct Idéal, Manuvie vous transmettra un préavis écrit de 60 jours. L'avis vous offrira l'une ou l'autre des options suivantes :

- réaffecter vos capitaux à un Fonds distinct Idéal semblable ne faisant pas l'objet du même changement, et ce, sans frais ; ou
- céder à rachat vos parts du Fonds distinct Idéal, sans frais, si aucun fonds semblable n'est offert

Veillez noter que vos directives doivent nous parvenir au moins cinq jours ouvrables avant l'expiration du préavis, sans quoi nous nous prévaudrons de l'option par défaut indiquée dans l'avis écrit.

Valeur contractuelle

À toute Date d'évaluation, la valeur du contrat est égale à la somme des valeurs de chaque série détenue en vertu de votre contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0.

La valeur du contrat Fonds distincts Idéal n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif de chaque Fonds distinct Idéal particulier.

Valeur capitalisée

La valeur capitalisée d'un Fonds correspond au nombre total de parts que détient le titulaire du contrat dans ce Fonds multiplié par la valeur par part correspondante établie à la Date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle la valeur capitalisée est déterminée.

La valeur capitalisée de chaque Fonds distinct Idéal n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif du Fonds.

Frais de gestion, frais d'assurance et autres frais

Des frais de gestion sont prélevés sur chaque Fonds distinct Idéal à la Date d'évaluation. Les frais de gestion sont fonction du Fonds distinct Idéal et de l'option d'affectation des primes sélectionnées. À l'heure actuelle, les frais de gestion correspondent à un pourcentage de la valeur marchande de l'actif net du Fonds à la date d'imputation des frais.

Manuvie se réserve le droit de modifier les frais de gestion en tout temps, sous réserve d'un préavis écrit.

Des frais d'assurance sont facturés à chaque Fonds distinct Idéal, en plus des frais de gestion. Les frais d'assurance équivalent à un pourcentage de la valeur liquidative quotidienne moyenne du Fonds distinct Idéal et sont compris dans le ratio des frais de gestion (RFG). Le pourcentage varie selon les garanties du contrat, de même que selon le Fonds distinct Idéal et les séries sélectionnés par le participant. Manuvie se réserve le droit de modifier le taux des frais d'assurance à tout moment. Une hausse des frais d'assurance supérieure au plus élevé de 0,50 pour cent par année civile ou de 0,50 pour cent des frais d'assurance courants sera considérée comme un changement important. Manuvie vous avisera à l'avance de toute hausse des frais d'assurance.

Les autres frais habituels engagés relativement au fonctionnement des Fonds distincts Idéal seront aussi prélevés sur l'actif des Fonds respectifs. Ces frais couvrent notamment les honoraires de conseillers juridiques ou d'auditeurs, les frais de garde, les taxes, intérêts et frais bancaires applicables, les droits de dépôt auprès des organismes de réglementation et toutes charges engagées pour préserver l'actif ou le revenu du Fonds. Les frais varient d'une année à l'autre et d'un Fonds à l'autre.

Les frais de gestion, les frais d'assurance et les autres frais imputés à chacun des Fonds distincts Idéal comprennent les frais de gestion imputés au(x) fonds sous-jacent(s), le cas échéant. Il n'y a pas de double imputation des frais de gestion, des frais d'assurance ou des autres frais.

La plupart de ces frais sont assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) du gouvernement fédéral et à la taxe de vente harmonisée (TVH). Les frais de gestion et les frais d'exploitation imputés au Fonds qui sont assujettis à la TPS sont assujettis à la TVH. Ainsi, il est possible qu'en raison des taxes qui s'ajoutent à ces frais, le ratio des frais de gestion (RFG) d'un Fonds représente un montant plus important.

Valeur marchande des Fonds distincts Idéal

La valeur de marché de chaque Fonds distinct Idéal sera déterminée à une Date d'évaluation. Afin d'établir la valeur par part de chaque Fonds distinct Idéal à des fins de négociation, la valeur marchande de l'actif d'un Fonds distinct Idéal sera calculée en fonction du cours du marché courant des titres détenus par le Fonds distinct. Les titres de participation cotés ou négociés sur un marché boursier sont évalués au cours de clôture de la bourse reconnue où ils sont cotés ou principalement négociés. Les titres de participation qui ne sont pas négociés à la Date d'évaluation seront évalués selon la moyenne des cours acheteur et vendeur à la date visée. Les obligations et les titres adossés à des créances mobilières sont évalués selon la médiane des cours acheteur et vendeur obtenus d'un ou de plusieurs courtiers en valeurs mobilières reconnus. Pour tous les Fonds distincts Idéal, la valeur des billets à court terme est fondée sur la valeur marchande déterminée d'après le cours acheteur obtenu d'un courtier en valeurs mobilières reconnu. Les investissements dans d'autres fonds de placement qui ne sont pas négociés sur un marché boursier sont évalués selon la valeur liquidative par part à la Date d'évaluation. Dans tout autre cas, ou si nous estimons que les méthodes de calcul précédentes ne reflètent pas fidèlement la juste valeur d'un actif, la valeur marchande d'un fonds sera la juste valeur marchande que nous aurons établie. L'évaluation aux fins des états financiers est effectuée selon la méthode communiquée dans ces derniers. La valeur marchande de chaque Fonds distinct Idéal est toujours établie au moins une fois par mois.

Valeur de la série

Elle correspond à la somme des valeurs capitalisées des Fonds détenus en vertu d'une série.

Valeur par part

Dans le cas de chaque série (Série Idéal 75/75, Série Idéal 75/100 et Série Idéal 100/100), trois valeurs par part distinctes sont établies pour chaque Fonds distinct Idéal. Une valeur par part est établie pour l'option Platine et l'option Classe F séparément, tandis qu'une autre valeur est établie pour les options d'affectation des primes restantes (avec frais de retrait, avec frais réduits et sans frais).

Les valeurs par part liées à l'option Platine sont établies en divisant la valeur liquidative de cette option en vertu de la série visée par le nombre total de parts en circulation liées à cette option en vertu de la série immédiatement avant la Date d'évaluation.

Les valeurs par part liées à l'option Classe F sont établies en divisant la valeur liquidative de cette option dans le cadre de la série visée par le nombre total de parts en circulation pour cette option dans le cadre de la série immédiatement avant la Date d'évaluation.

Pour toutes les autres options d'affectation des primes (avec frais de retrait, avec frais réduits et sans frais) en vertu d'une série, les valeurs par part sont établies en divisant la valeur liquidative globale de ces options combinées en vertu de la série visée par le nombre total de parts en circulation pour ces mêmes options, immédiatement avant la Date d'évaluation.

L'actif net est égal à la valeur marchande de l'actif du Fonds, moins le passif (y compris les frais de gestion, les frais d'assurance et les autres frais).

La valeur par part d'un Fonds distinct Idéal augmente ou diminue selon l'évolution de la valeur marchande de l'actif du Fonds et le réinvestissement du revenu net.

La valeur par part de chaque Fonds distinct Idéal n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif du Fonds.

Section I –

b) Traitement de vos directives

Versement des primes

Vous pouvez communiquer vos directives d'affectation des primes à votre conseiller, qui se chargera de nous les transmettre. Si vos directives nous parviennent au plus tard à 16 h (heure de l'Est), un Jour ouvrable, elles seront traitées le même jour. Si nous recevons vos directives après 16 h (heure de l'Est), un Jour ouvrable, elles seront traitées à la Date d'évaluation suivante. Le nombre de parts d'un Fonds distinct Idéal qui est affecté à votre contrat se calcule en divisant le montant de la prime par la valeur par part déterminée à la Date d'évaluation (jour du traitement de vos directives).

À défaut de recevoir vos directives, ou si celles-ci sont incomplètes, votre prime sera affectée selon les règles administratives alors en vigueur.

Si vous êtes déjà titulaire d'un contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0 de Manuvie prévoyant le même type de régime, la même série et la même option d'affectation des primes, nous traiterons votre proposition comme une prime additionnelle en vertu du contrat existant. Nous n'établirons qu'un seul contrat par type de régime.

Droits d'annulation

Vous pouvez annuler la souscription d'un contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0 ainsi que l'affectation de toute prime à un Fonds distinct Idéal. Il suffit de nous expédier un avis écrit en ce sens dans les deux Jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez la confirmation de la souscription du contrat. Pour toute affectation de prime à un Fonds à une autre date qu'à la souscription du contrat, le droit d'annulation ne portera que sur les primes nouvellement affectées. En outre, un avis écrit demandant l'annulation doit être fourni dans les deux Jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez la confirmation de l'exécution. En plus des frais liés à l'opération, le titulaire du contrat recevra le moins élevé des montants suivants : la somme investie ou la valeur du Fonds à la Date d'évaluation suivant la date à laquelle nous avons reçu la demande d'annulation. Les titulaires de contrats sont réputés avoir reçu toute confirmation cinq Jours ouvrables après son envoi par nos soins.

La valeur des parts de chaque Fonds distinct Idéal affecté à votre contrat n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif du Fonds correspondant.

Planchers exigés

Les planchers désignent les primes et les soldes minimums qui doivent être respectés aux termes de votre contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0, et qui sont définis par Manuvie de temps à autre. Ces planchers peuvent varier selon le régime et l'option d'affectation des primes. Pour connaître les planchers courants, veuillez consulter les règles administratives en vigueur à la date de l'opération.

Manuvie peut modifier ces planchers de temps à autre sans préavis.

Réaffectations au sein d'une série

Par « réaffectation », on entend le fait d'imputer une partie ou la totalité de toute prime actuellement affectée à un Fonds distinct Idéal d'une série en vertu d'une option d'affectation des primes à un ou plusieurs autres Fonds distincts Idéal de la même série et en vertu de la même option d'affectation des primes.

Vous pouvez communiquer vos directives de réaffectation par écrit ou par voie électronique à votre conseiller, qui se chargera de nous les transmettre. Si vos directives nous parviennent au plus tard à 16 h (heure de l'Est), un Jour ouvrable, elles seront traitées le même jour. Si nous recevons vos directives après 16 h (heure de l'Est), un Jour ouvrable, elles seront traitées à la Date d'évaluation suivante.

À la Date d'évaluation applicable, nous retirerons des parts du Fonds distinct Idéal que vous aurez désigné, de sorte que le nombre de parts retirées, multiplié par la valeur par part du Fonds, corresponde au montant qui doit être substitué pour le Fonds visé. Nous affecterons ensuite le produit du retrait au(x) Fonds distinct(s) Idéal de votre choix et souscrirons des parts des Fonds en votre nom. Les réaffectations entre des Fonds distincts Idéal d'une même série prévoyant la même option d'affectation des primes n'entraînent aucuns frais. Les réaffectations n'ont aucune répercussion sur les garanties de votre série.

La valeur des parts visées par un retrait ou acquises aux fins d'une réaffectation n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif du Fonds distinct Idéal correspondant.

Transferts entre options d'affectation des primes au sein d'une même série

Par « transfert entre options d'affectation des primes », on entend le retrait de parts d'un Fonds sélectionné en vertu d'une option d'affectation des primes en vue d'acquérir des parts du même Fonds ou d'un autre Fonds en vertu d'une option d'affectation des primes différente, dans une même série. Si nous recevons la demande de transfert que vous nous avez soumise par écrit ou par voie électronique au plus tard à 16 h (heure de l'Est), un Jour ouvrable, elle sera traitée le jour même. Si nous recevons votre demande de transfert après 16 h (heure de l'Est), un Jour ouvrable, elle sera traitée à la Date d'évaluation suivante. Les transferts

entre options d'affectation des primes peuvent avoir une incidence sur les garanties de la série. Les transferts seront traités conformément aux règles administratives en vigueur à la date de l'opération. Des frais de retrait peuvent s'appliquer aux transferts entre différentes options d'affectation des primes. Tout transfert entre options d'affectation des primes doit respecter les planchers et autres conditions de l'option d'affectation sélectionnée.

Transferts entre séries

Par « transfert entre séries », on entend le retrait de parts d'un Fonds sélectionné en vertu d'une série en vue d'acquérir des parts du même Fonds ou d'un autre Fonds en vertu d'une série différente. Si nous recevons la demande de transfert que vous nous avez soumise par écrit ou par voie électronique au plus tard à 16 h (heure de l'Est), un Jour ouvrable, elle sera traitée le jour même. Si nous recevons votre demande de transfert après 16 h (heure de l'Est), un Jour ouvrable, elle sera traitée à la Date d'évaluation suivante. Les transferts entre séries peuvent avoir une incidence sur les garanties de la série. Les transferts seront traités conformément aux règles administratives en vigueur à la date de l'opération. Des frais de retrait peuvent être exigés pour tout transfert à une autre série.

Transferts entre régimes

Par « transfert entre régimes », on entend le retrait de parts d'un Fonds détenu en vertu d'un régime en vue d'acquérir des parts du même Fonds ou d'un autre Fonds en vertu d'un régime différent. Si nous recevons la demande de transfert que vous nous avez soumise par écrit ou par voie électronique au plus tard à 16 h (heure de l'Est), un Jour ouvrable, elle sera traitée le jour même. Si nous recevons votre demande de transfert après 16 h (heure de l'Est), un Jour ouvrable, elle sera traitée à la Date d'évaluation suivante. Les transferts entre régimes peuvent avoir une incidence sur les garanties de la série. Les transferts seront traités conformément aux règles administratives en vigueur à la date de l'opération. Des frais de retrait peuvent être exigés pour tout transfert effectué à un autre régime.

Retraits et valeur de retrait

En tout temps, vous pouvez demander le retrait intégral ou partiel des parts affectées à votre contrat. La valeur de retrait correspond à la valeur du contrat, moins l'impôt et les frais de retrait applicables. Dans le cas d'un retrait partiel, vous devez indiquer sur quel(s) Fonds distinct(s) l'idéal le montant demandé doit être prélevé.

Les demandes de retrait peuvent être soumises par écrit ou par voie électronique. Si votre demande nous parvient au plus tard à 16 h (heure de l'Est), un Jour ouvrable, elle sera traitée le jour même. Si nous recevons votre demande après 16 h (heure de l'Est), un Jour ouvrable, elle sera traitée à la Date d'évaluation suivante. Vous devez nous fournir tous les documents nécessaires au traitement du retrait conformément aux règles administratives en vigueur à la date visée.

Le montant du retrait doit excéder le plancher qui s'applique alors aux retraits. Après tout retrait, le plancher doit être respecté. Nous nous réservons le droit d'imputer des frais d'administration en cas de retrait.

La valeur de retrait totale ou partielle n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif de chaque Fonds distinct idéal particulier.

Frais de retrait

En vertu de l'option sans frais, de l'option sans frais Platine et de l'option Classe F, aucuns frais de retrait ne sont imputés aux versements de revenu de retraite, aux retraits intégraux et aux retraits partiels de parts détenues en vertu de votre contrat.

En vertu de l'option avec frais de retrait et de l'option avec frais réduits, il se peut que des frais de retrait s'appliquent aux versements de revenu de retraite et en cas de retrait intégral ou partiel des parts détenues en vertu du contrat. Les frais de retrait sont déterminés à la Date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la réception de votre demande de retrait.

Afin de déterminer les frais de retrait, nous établissons d'abord le nombre de primes touchées par le retrait et la date à laquelle ces primes ont été versées. Afin de tenir compte des fluctuations de la valeur des Fonds, nous

déterminons un montant équivalent de prime calculé comme étant le montant retiré, multiplié par le rapport entre (1) la somme des primes versées au contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0 en vertu de l'option de frais de retrait visée et qui n'ont pas encore été retirées et (2) la somme des valeurs capitalisées en vertu de cette option. Ensuite, des primes, jusqu'à concurrence du montant de prime équivalent, sont retirées selon l'ordre dans lequel elles ont été versées, quels que soient le Fonds distinct Idéal et la série auxquels elles ont été affectées ou le Fonds à même lequel le retrait est effectué. Cette méthode permet de retirer d'abord les primes qui donnent lieu aux frais de retrait les moins élevés.

Les frais de retrait correspondent à la somme des frais applicables à chaque prime faisant l'objet d'un retrait en vertu de l'option de frais de retrait choisie. Pour chaque prime (à concurrence du montant de prime équivalent), les frais de retrait correspondent au montant de la prime multiplié par le taux de frais applicable à cette prime.

Le taux de frais applicable à une prime est fonction du nombre d'années écoulées depuis le versement de cette prime, et il diminue selon les barèmes suivants :

Barème des frais de retrait – option avec frais réduits	
Nombre d'années écoulées depuis le versement de la prime	Taux de frais applicable à la prime (%)
Jusqu'à 1 an	3
De 1 à 2 ans	2
De 2 à 3 ans	1
Plus de 3 ans	0

Barème des frais de retrait – option avec frais de retrait	
Nombre d'années écoulées depuis le versement de la prime	Taux de frais applicable à la prime (%)
Jusqu'à 1 an	6
De 1 à 2 ans	5
De 2 à 3 ans	5
De 3 à 4 ans	4
De 4 à 5 ans	3
De 5 à 6 ans	2
De 6 à 7 ans	1
Plus de 7 ans	0

Nous nous réservons le droit de modifier les barèmes de frais qui précèdent ainsi que leurs modalités d'application. Le cas échéant, nous vous transmettrons un préavis. Toute modification des barèmes ou de leurs modalités d'application ne vaudra que pour les primes versées à compter de la date de la modification.

Les frais de retrait et les frais réduits ne sont pas imputés sur les garanties au décès.

Des retraits gratuits sont offerts dans le cadre de tous les régimes. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter aux dispositions pertinentes du présent document.

Section II – Régimes d'épargne non enregistrés

Cessions

Tout avis de cession du présent contrat doit être expédié, par écrit, à Manuvie. Il incombe au cessionnaire, et non à Manuvie, de s'assurer de la validité de toute cession.

Retraits gratuits

La première année, vous pouvez retirer jusqu'à 10 pour cent des primes versées au cours de l'année en vertu du contrat, sans devoir payer aucuns frais de retrait.

Les années suivantes, vous pouvez retirer jusqu'à 10 pour cent de la somme des valeurs capitalisées au 1^{er} janvier et jusqu'à 10 pour cent de toutes primes additionnelles versées au cours de l'année en vertu du contrat.

Les demandes de transferts entre différentes options d'affectation des primes sont traitées conformément à nos lignes directrices administratives alors en vigueur.

Ces droits ne sont pas cumulatifs, et aucune tranche de retrait gratuit inutilisée ne peut être reportée à une année ultérieure.

Convention de Prélèvement Automatique (CPA)

Ce programme vous permet de verser des primes régulières dans votre contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0, au moyen de prélèvements automatiques sur votre compte bancaire.

Un paiement de prime retourné en raison d'une provision insuffisante ou de fonds non compensés entraînera l'annulation de la CPA, et une nouvelle convention sera exigée pour revenir au règlement des primes par prélèvement automatique.

Vous pouvez renoncer à votre droit de recevoir notification du montant du prélèvement automatique et vous convenez, par conséquent, que vous n'exigez pas de préavis faisant état du montant du prélèvement automatique avant qu'il soit débité de votre compte.

Vous avez certains recours si tout débit ne respecte pas la présente convention. Vous avez le droit de toucher le remboursement de toute somme débitée qui ne serait pas autorisée en vertu de la présente CPA ou ne serait pas conforme à celle-ci. Pour obtenir de plus amples renseignements sur vos recours, vous pouvez communiquer avec votre institution financière, Manuvie ou visiter le site Web www.cdnpay.ca.

Si le titulaire du compte est une société, alors la CPA sera établie comme une CPA commerciale.

Date d'entrée en jouissance de la rente

Le versement de votre première prime dans votre contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0 doit être effectué au moins 10 années complètes (Série Idéal 75/75 et Série Idéal 75/100) ou 15 années complètes (Série Idéal 100/100) avant la date d'entrée en jouissance de la rente. La date d'entrée en jouissance de la rente est fixée au 100^e anniversaire de naissance du Rentier dans le cas de la Série Idéal 75/75, de la Série Idéal 75/100 et de la Série Idéal 100/100. Cependant, avant d'atteindre la date d'entrée en jouissance de la rente, vous pourrez demander qu'elle soit reportée au-delà du 100^e anniversaire de naissance.

Date d'échéance des séries

Il s'agit de la date à laquelle la garantie à l'échéance d'une série est payable. La date d'échéance de la Série Idéal 75/75 correspond au 100^e anniversaire de naissance du Rentier. Vous pouvez choisir la date d'échéance d'une série, sous réserve que cette date tombe au moins 10 ans (Série Idéal 75/100) ou 15 ans (Série Idéal 100/100) après la date de versement de votre première prime dans la série ou la date de la dernière revalorisation. Si vous n'indiquez pas de date, elle sera fixée, pour les capitaux non enregistrés, au 100^e anniversaire de naissance du Rentier dans le cas

de la Série Idéal 75/100 et de la Série Idéal 100/100. Cependant, avant d'atteindre la date d'échéance par défaut de la série, vous pourrez demander qu'elle soit reportée (n'importe quelle série).

Vous pouvez changer la date d'échéance d'une série en envoyant une demande écrite en ce sens au moins un an avant la nouvelle date d'échéance que vous désirez choisir et celle en vigueur au moment de la demande. Tout changement de date doit être autorisé par nous. Vous n'êtes pas autorisé à remplacer la date d'échéance d'une série par une date tombant en deçà de 10 années complètes (Série Idéal 75/100) ou de 15 années complètes (Série Idéal 100/100) de la date de versement de votre première prime dans la série ou de la date de la dernière revalorisation. Tout changement de la date d'échéance d'une série peut entraîner une modification du calcul de la garantie à l'échéance ainsi que de la garantie de versement de revenu.

Garantie à l'échéance

La garantie à l'échéance de votre Série Idéal 75/75 ou de votre Série Idéal 75/100 correspondra au plus élevé des montants suivants :

a) la valeur de la série, déterminée à la Date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date d'échéance de celle-ci,

et

b) 75 pour cent de la Base de calcul de la garantie à l'échéance ;

sous réserve que votre série demeure en vigueur pendant au moins 10 ans à compter de la date de votre premier versement de prime ou de la date de la dernière revalorisation, le cas échéant.

La garantie à l'échéance de votre Série Idéal 100/100 correspondra au plus élevé des montants suivants :

a) la valeur de la série, déterminée à la Date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date d'échéance de celle-ci,

et

b) 100 pour cent de la Base de calcul de la garantie à l'échéance ;

sous réserve que la date du premier versement de prime ou la date de la dernière revalorisation précède d'au moins 15 ans la date d'échéance de la série. Pour les primes additionnelles affectées aux séries qui ne satisfont pas à cette exigence (c.-à-d. lorsque la date de versement des primes ou la date de la dernière revalorisation ne précède pas d'au moins 15 années la date d'échéance de la série), nous utiliserons 75 pour cent des primes additionnelles aux fins du calcul de la valeur à l'échéance.

La valeur des Séries n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif de chaque Fonds distinct Idéal particulier.

Garantie au décès

Contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0 : Si aucun Rentier remplaçant n'a été désigné, en cas de décès du Rentier :

a) à la date d'échéance des séries ou à une date antérieure, Manuvie versera au Bénéficiaire ou au Titulaire du contrat s'il est vivant, un capital-décès en vertu de la garantie au décès qui correspondra au plus élevé des montants suivants :

i) la valeur de la série visée, déterminée à la Date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle Manuvie est avisée du décès du Rentier ;

et

ii) **si le Rentier était âgé de moins de 80 ans lorsque la première prime a été versée à la Série** : 100 pour cent (75 pour cent pour la Série Idéal 75/75) de la Base de calcul de la garantie au décès en vertu de la série visée.
si le Rentier était âgé de 80 ans ou plus lorsque la première prime a été versée à la Série : 75 pour cent de la Base de calcul de la garantie au décès en vertu de la série visée.

La valeur des séries n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif de chaque Fonds distinct Idéal particulier.

À la Date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle elle est avisée du décès du Rentier, Manuvie transférera au Fonds du marché monétaire Idéal le capital-décès prévu par la garantie au décès. À la réception de tous les documents exigés, la valeur capitalisée du Fonds du marché monétaire Idéal sera versée au Bénéficiaire, et le contrat sera résilié.

b) après la date d'entrée en jouissance de la rente, tous versements restants seront effectués au Bénéficiaire ou au titulaire du contrat s'il est vivant, à leur échéance.

Pour les résidents du Québec

Dans le présent contrat, les primes versées appartiennent à Manuvie, qui les affecte à ses Fonds distincts Idéal; ceux-ci sont aussi la propriété de Manuvie. Seule Manuvie est autorisée à gérer les primes, mais elle accepte cependant de répartir celles-ci entre les différents Fonds choisis par le titulaire.

À moins de recevoir des directives contraires avant la date d'entrée en jouissance de votre rente, Manuvie effectuera vos versements de rente comme suit :

Le premier versement de rente sera effectué un an après la date d'entrée en jouissance de votre rente.

Les versements de rente seront uniformes et payables annuellement pendant 15 ans.

Pour établir les versements de rente annuels, la Base de calcul de la garantie à l'échéance à la date d'entrée en jouissance de la rente est multipliée par 66,9444 (le « taux de rente »), et le résultat est divisé par 1 000.

P. ex. $(100\ 000 \$ \times 66,944) \div 1\ 000 = 6\ 694,40 \$$

D'autres types de rentes sont disponibles. Selon le type choisi, le taux de rente ci-dessus peut varier.

Cependant, Manuvie se réserve le droit de modifier les taux de rente, sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours aux titulaires de contrats, si le taux d'intérêt diffère du taux d'escompte officiel de la Banque du Canada en vigueur le 30 juin 2007. Si la Base de calcul de la garantie à l'échéance à la date d'entrée en jouissance de la rente est inférieure à < 20 000 \$, Manuvie se réserve également le droit d'effectuer un versement forfaitaire.

Section III – Régimes d'épargne enregistrés

Généralités

Le contrat est assujéti aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, à la *Loi sur les impôts* (Québec). La rente servie en vertu du présent contrat après la date d'entrée en jouissance de la rente doit être conforme aux dispositions des alinéas 146(2)b), b.1) et b.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le contrat ne prévoit le versement d'un revenu de retraite à votre intention que sous forme de versements annuels égaux ou de versements périodiques plus fréquents, comme prévu à l'alinéa 146(3)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Advenant une contribution excédentaire versée dans le cadre du présent contrat, nous permettrons le versement à votre intention ou, dans le cas de cotisations versées par le conjoint, à votre Conjoint, d'un montant servant à réduire l'impôt qui aurait par ailleurs été payable en vertu de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Nous nous réservons le droit d'imputer des frais d'administration pour un tel versement.

Cessions

Le contrat ne pourra faire l'objet d'aucune cession. Aucune rente payable à vous-même ou à votre Conjoint aux termes du contrat ne pourra faire l'objet d'une cession, ni en totalité ni en partie.

Retraits gratuits

La première année, vous pouvez retirer jusqu'à 10 pour cent des primes versées au cours de l'année en vertu du contrat, sans devoir payer aucuns frais de retrait.

Les années suivantes, vous pouvez retirer jusqu'à 10 pour cent de la somme des valeurs capitalisées au 1^{er} janvier et jusqu'à 10 pour cent de toutes primes additionnelles versées au cours de l'année en vertu du contrat.

Les demandes de transferts entre différentes options d'affectation des primes sont traitées conformément à nos lignes directrices administratives alors en vigueur.

Ces droits ne sont pas cumulatifs, et aucune tranche de retrait gratuit inutilisée ne peut être reportée à une année ultérieure.

Convention de Prélèvement Automatique (CPA)

Ce programme vous permet de verser des primes régulières dans votre contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0, au moyen de prélèvements automatiques sur votre compte bancaire.

Un paiement de prime retourné en raison d'une provision insuffisante ou de fonds non compensés entraînera l'annulation de la CPA, et une nouvelle convention sera exigée pour revenir au règlement des primes par prélèvement automatique.

Vous pouvez renoncer à votre droit de recevoir notification du montant du prélèvement automatique et vous convenez, par conséquent, que vous n'exigez pas de préavis faisant état du montant du prélèvement automatique avant qu'il soit débité de votre compte.

Vous avez certains recours si tout débit ne respecte pas la présente convention. Vous avez le droit de toucher le remboursement de toute somme débitée qui ne serait pas autorisée en vertu de la présente CPA ou ne serait pas conforme à celle-ci. Pour obtenir de plus amples renseignements sur vos recours, vous pouvez communiquer avec votre institution financière, Manuvie ou visiter le site Web www.cdnpay.ca.

Si le titulaire du compte est une société, alors la CPA sera établie comme une CPA commerciale.

Date d'entrée en jouissance de la rente

Le versement de votre première prime dans votre contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0 doit être effectué au moins 10 années complètes (Série Idéal 75/75 et Série Idéal 75/100) ou 15 années complètes (Série Idéal 100/100) avant la date d'entrée en jouissance de la rente. La date d'entrée en jouissance de la rente est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge maximal fixé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour l'échéance des régimes enregistrés d'épargne-retraite.

Date d'échéance des séries

Il s'agit de la date à laquelle la garantie à l'échéance d'une série est payable. La date d'échéance de la Série 75/75 est le 31 décembre de l'année où vous atteignez l'âge fixé par la loi pour l'échéance des régimes d'épargne enregistrés. Vous pouvez choisir la date d'échéance d'une série, sous réserve que cette date tombe au moins 10 années complètes (Série Idéal 75/100) ou 15 années complètes (Série Idéal 100/100) après la date de versement de votre première prime dans la série ou la date de la dernière revalorisation. Si vous n'indiquez pas de date pour la Série Idéal 75/100 ou la Série Idéal 100/100, la date d'échéance de ces séries sera fixée au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge fixé par la loi pour l'échéance des régimes d'épargne enregistrés. En ce qui a trait à l'échéance de votre régime d'épargne enregistré, veuillez consulter la section « Transfert automatique d'un régime enregistré d'épargne-retraite à un régime enregistré de revenu de retraite » pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des incidences de cette échéance sur vos garanties à l'échéance et au décès ainsi que sur la garantie de versement de revenu.

Vous pouvez changer la date d'échéance de la Série Idéal 75/100 et de la Série Idéal 100/100, à la condition de soumettre une demande écrite en ce sens au moins un an avant la nouvelle date d'échéance que vous désirez choisir pour ces deux séries et celle en vigueur au moment de la demande. Tout changement de date d'échéance des séries doit être autorisé par nous et doit être conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, à la *Loi sur les impôts* (Québec). Vous n'êtes pas autorisé à remplacer la date d'échéance d'une série par une date tombant en deçà de 10 années complètes (Série Idéal 75/100) ou de 15 années complètes (Série Idéal 100/100) de la date de versement de votre première prime dans la série ou de la date de la dernière revalorisation. Tout changement de la date d'échéance d'une série peut entraîner une modification du calcul de la garantie à l'échéance ainsi que de la garantie de versement de revenu.

Transfert automatique d'un régime enregistré d'épargne-retraite à un régime enregistré de revenu de retraite

À la date d'entrée en jouissance de votre rente, nous transférerons automatiquement les capitaux dans votre régime enregistré d'épargne retraite à un régime enregistré de revenu de retraite. Si la date d'échéance de la série correspond à la date d'entrée en jouissance de votre rente, nous transférerons alors la Base de calcul de la garantie à l'échéance pour vos épargnes à un régime enregistré de revenu de retraite. Pour ce qui est de toutes les autres situations, nous traiterons le transfert automatique conformément à nos lignes directrices administratives alors en vigueur.

Si vous désirez que le versement de revenu annuel minimum soit calculé en fonction de l'âge de votre Conjoint, vous devez en aviser Manuvie avant la date d'entrée en jouissance de la rente, à défaut de quoi, à cette date, le versement minimum sera calculé en fonction de votre âge. À compter de la date d'entrée en jouissance de la rente, la décision prise au sujet de l'âge devant servir à calculer le versement de revenu annuel minimum est irrévocable.

La valeur de toute série faisant l'objet d'un transfert automatique à un régime enregistré de revenu de retraite n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif des Fonds distincts Idéal au moment du transfert et, ultérieurement, en vertu du régime enregistré de revenu de retraite.

Si nous ne recevons aucune directive au sujet de vos versements de revenu de retraite avant le 31 décembre de l'année suivant le transfert automatique, un versement sera effectué afin de respecter le minimum fixé par le gouvernement pour l'année en question. Les versements minimums se poursuivront le 31 décembre de chaque année jusqu'à ce que des directives contraires nous soient soumises par écrit. Aux fins des versements de revenu, Manuvie retirera les sommes requises des Fonds selon l'ordre implicite en vigueur à la date de ces retraits.

Garantie à l'échéance

La garantie à l'échéance de votre Série Idéal 75/75 ou de votre Série Idéal 75/100 correspondra au plus élevé des montants suivants :

a) la valeur de la série, déterminée à la Date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date d'échéance de celle-ci ;

et

b) 75 pour cent de la Base de calcul de la garantie à l'échéance ;

sous réserve que votre série demeure en vigueur pendant au moins 10 ans à compter de la date de votre premier versement de prime ou de la date de la dernière revalorisation, le cas échéant.

La garantie à l'échéance de votre Série Idéal 100/100 correspondra au plus élevé des montants suivants :

a) la valeur de la série, déterminée à la Date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date d'échéance de celle-ci ;

et

b) 100 pour cent de la Base de calcul de la garantie à l'échéance ;

sous réserve que la date du premier versement de prime ou la date de la dernière revalorisation précède d'au moins 15 ans la date d'échéance de la série. Pour les primes additionnelles affectées aux séries qui ne satisfont pas à cette exigence (c.-à-d. lorsque la date de versement des primes ou la date de la dernière revalorisation ne précède pas d'au moins 15 années la date d'échéance de la série), nous utiliserons 75 pour cent des primes additionnelles aux fins du calcul de la valeur à l'échéance.

La valeur des séries n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif de chaque Fonds distinct Idéal particulier.

Garantie au décès

Contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0 : Si aucun Rentier remplaçant n'a été désigné, en cas de décès du Rentier :

a) à la date d'échéance d'une série ou à une date antérieure, Manuvie versera au Bénéficiaire un capital-décès en vertu de la garantie au décès qui correspondra au plus élevé des deux montants suivants :

i) la valeur de la série, déterminée à la Date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle Manuvie est avisée de votre décès ;

et

ii) 100 pour cent de la Base de calcul de la garantie au décès (75 pour cent pour la Série Idéal 75/75).

La valeur des séries n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif de chaque Fonds distinct Idéal particulier.

À la Date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle elle est avisée de votre décès, Manuvie transférera le capital-décès prévu par la garantie au décès au Fonds du marché monétaire Idéal. À la réception de tous les documents exigés, la valeur capitalisée du Fonds du marché monétaire Idéal sera versée au Bénéficiaire, et le contrat sera résilié.

b) après la date d'entrée en jouissance de la rente, tous versements de rente garantis restants seront effectués au Bénéficiaire à leur échéance. Si votre Conjoint n'est pas le Bénéficiaire, les versements garantis restants seront escomptés et payés au Bénéficiaire en une seule fois.

Pour les résidents du Québec

Dans le présent contrat, les primes versées appartiennent à Manuvie, qui les affecte à ses Fonds distincts Idéal; ceux-ci sont aussi la propriété de Manuvie. Seule Manuvie est autorisée à gérer les primes, mais elle accepte cependant de répartir celles-ci entre les différents Fonds choisis par le titulaire.

À moins de recevoir des directives contraires avant la date d'entrée en jouissance de votre rente, Manuvie effectuera vos versements de rente comme suit :

Le premier versement de rente sera effectué un an après la date d'entrée en jouissance de votre rente.

La rente sera uniforme et payable annuellement jusqu'à votre 90^e anniversaire de naissance exclusivement, et votre vie durant par la suite.

Pour établir les versements de rente annuels, la valeur de la garantie à l'échéance à la date d'entrée en jouissance de votre rente est multipliée par un taux de rente qui est fonction de votre âge (à votre dernier anniversaire) et de votre sexe (voir le tableau ci-après), et le résultat est divisé par 1 000.

P. ex. Si vous êtes un homme âgé de 69 ans, dont la garantie à l'échéance est de 100 000 \$, à la date d'entrée en jouissance de votre rente, votre versement de rente annuel sera établi comme suit :
 $(100\,000 \$ \times 39,5460) \div 1\,000 = 3\,954,60 \$$.

Taux de rente par tranche de 1 000 \$ de la valeur de la garantie à l'échéance		
Âge (au dernier anniversaire)	Homme	Femme
55	25,2120	24,6260
56	25,8750	25,2580
57	26,5750	25,9250
58	27,3170	26,6300
59	28,1030	27,3760
60	28,9370	28,1660
61	29,8240	29,0060
62	30,7680	29,8990
63	31,7760	30,8500
64	32,8520	31,8650
65	34,0040	32,9510
66	35,2400	34,1140
67	36,5690	35,3630
68	38,0000	36,7070
69	39,5460	38,1560
70	41,2190	39,7220
71	41,4310	41,0360

D'autres types de rentes sont disponibles. Selon le type choisi, les taux indiqués au tableau ci-dessus peuvent varier.

Cependant, Manuvie se réserve le droit de modifier les taux de rente, sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours aux titulaires de contrats, si le taux d'intérêt diffère du taux d'escompte officiel de la Banque du Canada en vigueur le 30 juin 2007. Si la valeur de la garantie à l'échéance à la date d'entrée en jouissance de la rente est inférieure à 10 000 \$, Manuvie se réserve également le droit d'utiliser un taux de rente différent ou d'effectuer un versement forfaitaire.

Section IV – Régimes enregistrés de revenu de retraite

Généralités

Les placements effectués pour la fiducie régie par le présent contrat seront limités aux placements admissibles décrits au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et ils seront choisis au gré de Manuvie.

Planchers courants

Toute prime versée à un régime enregistré de revenu de retraite doit provenir de l'une des sources mentionnées à l'alinéa 146.3(2)f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Pour connaître les planchers courants, veuillez consulter les règles administratives en vigueur à la date de la transaction.

Cessions

Le contrat ne pourra faire l'objet d'aucune cession. Aucune rente payable à vous-même ou à votre Conjoint aux termes du contrat ne pourra faire l'objet d'une cession, ni en totalité ni en partie.

Versements de revenu de retraite

Manuvie n'effectuera, aux termes d'un régime enregistré de revenu de retraite, aucun versement autre que ceux décrits à l'alinéa 146.3(2)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le type et le mode de versement du revenu de retraite seront ceux que vous préciserez de temps à autre, sous réserve :

- que le revenu minimum annuel, prévu au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), soit respecté, et
- que le revenu minimum annuel n'excède pas le plafond prévu par la réglementation en matière de régimes de retraite, le cas échéant ; cependant, si ce plafond est inférieur au revenu minimum, celui-ci doit alors être versé

Le type et le mode de versement du revenu de retraite choisis à l'établissement seront maintenus pendant toute la durée du contrat, sauf si nous recevons des directives

écrites contraires de votre part. Toute modification devra être approuvée par nous et être conforme à la réglementation gouvernementale. Manuvie se réserve le droit d'imputer des frais d'administration si plusieurs modifications sont apportées aux versements de revenu au cours d'une même année. Si, au 31 décembre de chaque année pendant laquelle le présent contrat est en vigueur, les versements pour l'année sont inférieurs au revenu minimum prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), un versement additionnel sera effectué afin que le total des versements pour l'année corresponde au revenu minimum.

Transferts à un autre fournisseur

À la réception d'une demande écrite en bonne et due forme de votre part en vue d'un transfert à un autre fournisseur de régimes de revenu de retraite, Manuvie procédera à un retrait partiel ou intégral. Conformément à l'alinéa 146.3(2) (e.1) ou (e.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), Manuvie versera au titulaire du contrat le solde du revenu minimum à la date du transfert. La valeur du contrat pourra être assujettie à des frais de retrait décrits à la section Frais de retrait. Manuvie se réserve le droit d'imputer des frais d'administration conformément aux pratiques alors en vigueur.

La valeur de tout contrat Fonds distincts Idéal n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif du Fonds.

Retraits gratuits

La première année, vous pouvez retirer jusqu'à 20 pour cent des primes versées au cours de l'année, sans devoir payer aucuns frais de retrait.

Les années suivantes, vous pouvez retirer jusqu'à 20 pour cent de la somme des valeurs capitalisées du contrat au 1^{er} janvier et jusqu'à 20 pour cent de toutes primes additionnelles versées au cours de l'année en vertu du contrat.

Ces droits ne sont pas cumulatifs, et aucune tranche de retrait gratuit inutilisée ne peut être reportée à une année ultérieure.

Les retraits gratuits ne s'appliquent pas en cas de retrait partiel ou intégral de votre contrat aux fins de transfert auprès d'un autre fournisseur, à une autre option avec frais de retrait ou à un autre produit.

Date d'échéance de la série (Régimes FRV seulement)

Si vous êtes titulaire d'un FRV, il peut être nécessaire, selon l'autorité compétente de votre province ou territoire, de transformer votre FRV en une rente le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge maximal fixé par le gouvernement pour l'échéance du contrat (la « date d'échéance de la série »).

Garantie de versement de revenu (Régimes enregistrés de revenu de retraite)

Si votre régime enregistré de revenu de retraite demeure en vigueur pendant au moins 10 ans (Série Idéal 75/75 et Série Idéal 75/100) ou 15 ans (Série Idéal 100/100) à compter de la date de versement de votre première prime ou de la date de la dernière revalorisation, le cas échéant, Manuvie garantit que la somme versée sous forme de revenu de retraite pendant toute la durée de vos Séries sera fixée à au moins 75 pour cent (Série Idéal 75/75 et Série Idéal 75/100) ou à 100 pour cent (Série Idéal 100/100) de la Base de calcul de la garantie à l'échéance. Pour les primes additionnelles affectées à la Série Idéal 100/100 qui ne respectent pas la durée minimale de 15 ans exigée aux fins de la garantie de versement de revenu, nous utiliserons 75 pour cent des primes additionnelles aux fins du calcul de cette garantie. Nous utiliserons la date de versement de votre première prime affectée à votre régime enregistré d'épargne-retraite ou la date de la dernière revalorisation, le cas échéant, pour déterminer la durée minimale exigée de 10 ans (Série Idéal 75/75 et Série Idéal 75/100) ou de 15 ans (Série Idéal 100/100) et nous réduirons vos versements de revenu de retraite pour les ramener à zéro aux fins du calcul de votre garantie de versement de revenu.

La valeur des séries n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif de chaque Fonds distinct Idéal particulier.

Garantie au décès

Si vous avez désigné votre Conjoint à titre de Rentier remplaçant, il recevra les versements de revenu de retraite à compter de la date à laquelle Manuvie sera avisée de votre décès.

Si vous n'avez pas désigné votre Conjoint à titre de Rentier remplaçant, les versements cesseront, et Manuvie versera au Bénéficiaire un capital-décès en vertu de la garantie au décès qui correspondra au plus élevé des montants suivants :

a) la valeur de la série, déterminée à la Date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle Manuvie est avisée de votre décès,

et

b) **si vous étiez âgé de moins de 80 ans lorsque vous avez versé la première prime à la Série :** 100 pour cent de la Base de calcul de la garantie au décès (75 pour cent pour la Série Idéal 75/75), moins la somme de vos versements de revenu de retraite effectués, depuis la date de la dernière revalorisation, le cas échéant.

Si vous étiez âgé de 80 ans ou plus lorsque vous avez versé la première prime à la Série : 75 pour cent de la Base de calcul de la garantie au décès, moins la somme de vos versements de revenu de retraite effectués. (Veuillez noter que vous pouvez affecter des primes aux fonds distincts après l'âge de 80 ans seulement si l'autorité compétente de votre province le permet dans le cas d'un FRV ou d'un FRR immobilisé).

La valeur du contrat Fonds distincts Idéal n'est pas garantie et elle suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif de chaque Fonds distinct Idéal particulier.

À la Date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle elle est avisée de votre décès, Manuvie affectera le capital-décès prévu par la garantie au décès au Fonds du marché monétaire Idéal. À la réception de tous les documents exigés, la valeur capitalisée du Fonds du marché monétaire Idéal sera versée au Bénéficiaire, et le contrat sera résilié.

Pour les résidents du Québec

Dans le présent contrat, les primes versées appartiennent à Manuvie, qui les affecte à ses Fonds distincts Idéal; ceux-ci sont aussi la propriété de Manuvie. Seule Manuvie est autorisée à gérer les primes, mais elle accepte cependant de répartir celles-ci entre les différents Fonds choisis par le titulaire.

Vous pouvez en tout temps décider de transformer votre régime de revenu de retraite en une rente viagère. Si vous décidez de transformer votre régime de revenu de retraite en une rente viagère, Manuvie effectuera les versements de rente comme suit :

Le premier versement de rente sera effectué un an après la date de la transformation du régime.

La rente sera uniforme et payable annuellement jusqu'à votre 90e anniversaire de naissance exclusivement, et votre vie durant par la suite.

Pour établir les versements de rente, la valeur de votre contrat (nette de tous frais de retrait applicables) à la date de la transformation est multipliée par un taux de rente qui est fonction de votre âge (à votre dernier anniversaire) et de votre sexe (voir le tableau ci-après), et le résultat est divisé par 1 000.

P. ex. Si vous êtes un homme âgé de 75 ans, dont la valeur du contrat est de 100 000 \$, à la date de transformation de votre régime, votre versement de rente annuel sera établi comme suit :
 $(100\ 000 \$ \times 52,1360) \div 1\ 000 = 5\ 213,60 \$$.

Taux de rente par tranche de 1 000 \$ de la valeur du contrat		
Âge (au dernier anniversaire)	Homme	Femme
55	25,2120	24,6260
56	25,8750	25,2580
57	26,5750	25,9250
58	27,3170	26,6300
59	28,1030	27,3760
60	28,9370	28,1660
61	29,8240	29,0060
62	30,7680	29,8990
63	31,7760	30,8500
64	32,8520	31,8650
65	34,0040	32,9510
66	35,2400	34,1140

Taux de rente par tranche de 1 000 \$ de la valeur du contrat (suite)		
Âge (au dernier anniversaire)	Homme	Femme
67	36,5690	35,3630
68	38,0000	36,7070
69	39,5460	38,1560
70	41,2190	39,7220
71	43,0360	41,4310
72	45,0140	43,2770
73	47,1740	45,2880
74	49,5390	47,4860
75	52,1360	49,8920
76	54,9970	52,5360
77	58,1540	55,4440
78	61,6470	58,6510
79	65,5180	62,1920
80	69,8120	66,1000
81	74,6070	70,4020
82	79,8600	75,1250
83	85,6300	80,2730
84	91,9020	85,8160
85	98,6100	91,6730
86	105,6040	97,6750
87	112,9180	103,8490
88	120,2890	109,9580
89	127,2680	115,6350
90	133,7900	121,1620

D'autres types de rentes sont disponibles. Selon le type choisi, les taux indiqués au tableau ci-dessus peuvent varier.

Cependant, Manuvie se réserve le droit de modifier les taux de rente, sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours aux titulaires de contrats, si le taux d'intérêt diffère du taux d'escompte officiel de la Banque du Canada en vigueur le 30 juin 2007. Si la valeur contractuelle à la date d'entrée en jouissance de la rente est inférieure à 10 000 \$, Manuvie se réserve également le droit d'utiliser un taux de rente différent ou d'effectuer un versement forfaitaire.

Contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0

Compte d'épargne libre d'impôt

Toute partie de la prime ou toute autre somme affectée à un Fonds distinct Idéal est investie aux risques du titulaire de contrat, et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

Section I – Dispositions générales

Toute partie de la prime ou autre somme affectée à un Fonds distinct Idéal est investie aux risques du Titulaire du régime, et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

Le présent contrat est un contrat sans participation.
Dans le présent contrat,

« Vous » désigne le Titulaire du régime, qui est le propriétaire et le Rentier d'un compte d'épargne libre d'impôt des Fonds distincts Idéal Signature 2.0, et les adjectifs « votre » et « vos » renvoient audit Titulaire du régime.

« Nous » désigne La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, également désignée par « Manuvie », et les adjectifs « notre » ou « nos » renvoient à celle-ci.

Définitions

Base de calcul de la garantie à l'échéance : Avant toute revalorisation[†], la Base de calcul de la garantie à l'échéance équivaut, pour une série donnée, à la somme des primes versées, moins la somme des réductions proportionnelles pour les retraits antérieurs.

Si une revalorisation a été effectuée (c'est-à-dire que la Base de calcul de la garantie à l'échéance a été revalorisée pour correspondre à la valeur de la série), la Base de calcul de la garantie à l'échéance est égale, pour une série donnée, à la valeur de la dernière revalorisation majorée des primes additionnelles versées, moins la somme des réductions proportionnelles pour les retraits antérieurs depuis la dernière revalorisation.

Base de calcul de la garantie au décès : Avant toute revalorisation[†], la Base de calcul de la garantie au décès équivaut, pour une série donnée, à la somme des primes versées, moins la somme des réductions proportionnelles pour les retraits antérieurs.

Si une revalorisation a été effectuée (c'est-à-dire que la Base de calcul de la garantie au décès a été revalorisée pour correspondre à la valeur de la série), la Base de calcul de la garantie au décès est égale, pour une série donnée, à la valeur de la dernière revalorisation majorée des primes additionnelles versées, moins la somme des réductions proportionnelles pour les retraits antérieurs depuis la dernière revalorisation.

Bénéficiaire : Personne qui touchera la valeur de la garantie au décès advenant le décès du Rentier avant la fin du contrat, sous réserve qu'il n'y ait pas de Titulaire remplaçant.

Conjoint : Époux ou conjoint de fait reconnu par la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

Date d'évaluation : Jour ouvrable où la valeur marchande et la valeur par part d'un Fonds distinct Idéal sont calculées aux fins des opérations. La valeur marchande et la valeur par part d'un Fonds distinct Idéal sont normalement calculées chaque Jour ouvrable, après la clôture de la Bourse de Toronto. Toutefois, dans certaines circonstances, Manuvie peut, à son gré, calculer ces valeurs un autre jour ou à un autre moment.

Distribution : Distribution en vertu d'un contrat duquel une personne est le Titulaire signifie un versement ou un retrait en vertu du contrat qui est effectué en guise de règlement partiel ou intégral de la participation du Titulaire au contrat.

[†]Nous nous réservons le droit modifier ou d'annuler, moyennant un préavis, l'option de revalorisation prévue à votre contrat. Nous nous réservons aussi le droit de refuser une demande de revalorisation de la Base de calcul de la garantie à l'échéance. Les revalorisations ne sont pas applicables à la Série Idéal 75/75.

Fonds distinct Idéal : Fonds distinct établi par Manuvie. Dans le contrat, le mot « Fonds » désigne un Fonds distinct Idéal.

Jour ouvrable : Jour où la Bourse de Toronto est ouverte à des fins commerciales.

Notice explicative : *Notice explicative* des Fonds distincts Idéal Signature 2.0.

Rentier : Personne assurée en vertu du contrat. Le contrat est établi sur la tête du Rentier, qui est aussi le Titulaire du régime (le Titulaire) et qui doit être âgé d'au moins 18 ans à la date de la conclusion du contrat.

Réaffectation : Fait d'affecter une partie ou la totalité d'une prime actuellement affectée à un Fonds distinct Idéal d'une série donnée en vertu d'une option d'affectation des primes donnée à un ou plusieurs autres Fonds distincts Idéal de la même série et en vertu de la même option d'affectation des primes.

Titulaire : Titulaire d'un contrat signifie :

- a) jusqu'au décès de la personne qui a conclu le contrat avec l'émetteur du contrat, la personne elle-même ; et
- b) au moment et après le décès de cette personne, le survivant de cette personne, si le survivant acquiert
 - i) la totalité des droits de la personne à l'égard de la titularisation du contrat, et
 - ii) dans la mesure où il ne fait pas partie des droits visés par l'alinéa i), le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire effectuée, ou toute directive similaire imposée, par la personne dans le cadre du contrat ou relativement à un droit de propriété détenu à l'égard du contrat.

Titulaire remplaçant : Personne qui devient le nouveau Titulaire du régime au décès du Titulaire du régime mentionné dans la proposition. Seul l'époux ou le conjoint de fait au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) peut être désigné à titre de Titulaire remplaçant. Le nouveau Titulaire du régime peut à son tour désigner un Titulaire remplaçant.

Transfert : Retrait de parts d'un Fonds distinct Idéal dans le cadre d'une option d'affectation des primes, d'une série ou d'un régime en vue d'acquérir des parts du même Fonds ou d'un autre Fonds dans le cadre d'une autre option d'affectation des primes, d'une autre série ou d'un autre régime.

Nous nous réservons le droit de cesser à tout moment d'offrir l'une ou l'autre des séries ou des options d'affectation des primes offertes dans le cadre d'une série. Nous nous réservons aussi le droit, moyennant un préavis, de cesser à tout moment d'offrir l'un ou l'autre des Fonds offerts dans le cadre d'une série.

Rente

Les versements de rente seront servis au Rentier.

À moins d'indication contraire aux présentes, le service de la rente débutera à la date d'entrée en jouissance de la rente.

La rente sera viagère, uniforme et servie par mensualités, et elle comportera 10 annuités certaines.

Les versements de rente seront établis en fonction de la Base de calcul de la garantie à l'échéance à la date d'entrée en jouissance de la rente et des taux de rente alors en vigueur.

Les versements de rente seront effectués conformément aux dispositions du contrat de rente alors en vigueur.

Nous nous réservons le droit de modifier la périodicité des versements de façon à ce qu'ils respectent notre plancher applicable aux versements de rente. Dans tous les cas, la rente sera versée au moins une fois par année.

Bénéficiaire

Si aucun Titulaire remplaçant n'a été désigné, le Bénéficiaire touchera la valeur de la garantie au décès.

Si un Titulaire remplaçant a été désigné et qu'il décède avant le Titulaire du régime, le Bénéficiaire désigné, s'il est toujours vivant au moment du décès du Titulaire du régime, touchera la valeur de la garantie au décès.

Contrat

Le contrat est un compte d'épargne libre d'impôt, comme il est indiqué dans la proposition. Le contrat intégral est constitué des éléments suivants :

- la proposition de compte d'épargne libre d'impôt ;
- les dispositions contractuelles du compte d'épargne libre d'impôt ;
- l'avis de confirmation ;
- un aperçu du ou des Fonds distincts Idéal dans lequel (lesquels) vous avez investi, mais portant uniquement sur les éléments suivants : le nom du contrat et le nom du Fonds distinct Idéal, le ratio des frais de gestion, la divulgation du risque, les frais applicables et le droit d'annulation. En cas d'erreur dans ces éléments de l'Aperçu de Fonds, vous pourrez notamment demander l'application de mesures correctives raisonnables de notre part, mais vous n'aurez droit à aucun rendement précis en vertu du contrat.

L'information contournée dans l'Aperçu du Fonds est exacte en date des présentes et conforme aux exigences énoncées à l'occasion dans les *Lignes directrices de l'ACCAP applicables aux contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts* et dans la ligne directrice du Québec décrite dans le document *Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts* ;

- les modifications ou conventions écrites pertinentes établies à compter de la date de la proposition

Dans certaines situations, il se pourrait que nous ne puissions plus offrir le présent contrat. Le cas échéant, nous vous en aviserons au préalable, et nous vous permettrons de choisir parmi d'autres types de contrats.

Enregistrement du contrat

Nous produirons auprès du ministre du Revenu national un choix visant à enregistrer le régime à titre de compte d'épargne libre d'impôt conformément à l'article 146.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Modification du contrat

Pour être jugée valable, toute modification des dispositions du contrat doit nous être soumise par écrit et être approuvée par un de nos signataires autorisés.

Avances

Aucune avance ne sera accordée.

Monnaie

Tout règlement versé à Manuvie ou par celle-ci en vertu du présent contrat sera versé au Canada en monnaie canadienne, sauf indication contraire.

Preuve

Manuvie se réserve le droit d'exiger du Rentier ou du Bénéficiaire, selon le cas, qu'il fournisse, en temps voulu et à ses frais, une preuve satisfaisante de la survie ou du décès du Rentier et du droit du demandeur.

Résidents de l'Alberta et de la Colombie-Britannique

Il est absolument interdit d'intenter contre un assureur des actions ou des procédures ayant pour objet le recouvrement des sommes assurées payables aux termes du contrat, à moins que ces actions ou ces procédures n'aient été introduites à l'intérieur des délais énoncés dans la *Insurance Act* ou une autre loi applicable.

Section I –

a) Fonds distincts Idéal

Le présent contrat permet au Titulaire du régime d'affecter des primes aux Fonds distincts Idéal offerts dans le cadre des différentes options d'affectation des primes de la série visée à la date du versement de la prime, d'une réaffectation ou d'un transfert.

Manuvie détient l'actif des Fonds distincts Idéal au nom du Titulaire du régime. Les Fonds distincts Idéal ne constituent pas des entités juridiques indépendantes. Vous n'êtes pas propriétaire de quelque partie de l'actif des Fonds distincts Idéal, et vous ne détenez aucune participation dans ces Fonds. Des parts des Fonds distincts Idéal sélectionnés sont plutôt affectées à votre contrat aux fins du calcul des garanties auxquelles vous avez droit. Ainsi, vous ne détenez, ne souscrivez ou ne vendez pas réellement des parts des Fonds distincts Idéal. Pour faciliter la compréhension, nous pouvons utiliser les mots « acquisition », « affectation », « retrait », « réaffectation » ou « transfert » pour parler des opérations effectuées sur les parts dans le cadre de votre contrat. Certains Fonds distincts Idéal de Manuvie affectent une partie

importante de leur actif dans des fonds sous-jacents. Dans certains cas, Gestion d'actifs Manuvie limitée, une de nos sociétés affiliées, peut être le gestionnaire du fonds sous-jacent. Étant donné que toute somme affectée à un Fonds distinct Idéal est considérée comme une prime versée à un contrat individuel à capital variable établi par Manuvie, les Titulaires de contrats ne détiennent aucune participation dans les fonds sous-jacents et ils ne peuvent exercer les droits des porteurs de parts de ces fonds. Les objectifs de placement d'un fonds sous-jacent ne peuvent être modifiés sans l'approbation préalable des porteurs de parts du fonds visé. En pareil cas, Manuvie informera les Titulaires de contrats de tout changement important apporté aux objectifs de placement des fonds sous-jacents.

Manuvie se réserve le droit d'ajouter, de liquider ou de cesser d'offrir un Fonds en vertu du contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0. Le cas échéant, nous vous en informerons au moyen d'un préavis.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les Fonds distincts Idéal, veuillez consulter la *Notice explicative* des Fonds distincts Idéal Signature 2.0 et la section Aperçu du fonds de chaque Fonds distincts Idéal Signature 2.0, qui accompagnent le présent contrat. La *Notice explicative* ne fait pas partie du contrat.at.

Changement important

En vertu des Fonds distincts Idéal, chacun des événements suivants sera réputé constituer un changement important :

- une hausse des frais de gestion d'un Fonds distinct Idéal ; ou
- une modification de l'objectif de placement principal d'un Fonds distinct Idéal ; ou
- une diminution de la périodicité des évaluations de parts des fonds distincts ; ou
- une hausse des frais d'assurance supérieure au plus élevé des taux suivants : 0,50 par année civile ou 50 pour cent des frais d'assurance courants.

Si un changement important est apporté à un Fonds distinct Idéal, Manuvie vous transmettra un préavis écrit de 60 jours. L'avis vous offrira l'une ou l'autre des options suivantes :

- réaffecter vos capitaux à un Fonds distinct Idéal semblable ne faisant pas l'objet du même changement, et ce, sans frais ; ou
- céder à rachat vos parts du Fonds distinct Idéal, sans frais, si aucun fonds semblable n'est offert

Veuillez noter que vos directives doivent nous parvenir au moins cinq jours ouvrables avant l'expiration du préavis, sans quoi nous nous prévaudrons de l'option par défaut indiquée dans l'avis écrit.

Valeur du contrat

La valeur du contrat est égale à la somme des valeurs de chaque série détenue en vertu de votre contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0.

La valeur du contrat n'est pas garantie et suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif de chaque Fonds distinct Idéal visé.

Valeur du fonds

La valeur du fonds correspond au nombre total de parts du Titulaire du régime attribué à un Fonds donné multiplié par la valeur par part correspondante établie à la Date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle la valeur du fonds est déterminée.

La valeur de chaque Fonds distinct Idéal n'est pas garantie et suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif du Fonds.

Frais de gestion, frais d'assurance et autres frais

Des frais de gestion sont imputés à chaque Fonds distinct Idéal à la Date d'évaluation. Les frais de gestion sont fonction du Fonds distinct Idéal et de l'option d'affectation des primes sélectionnés. À l'heure actuelle, les frais de gestion correspondent à un pourcentage de la valeur marchande de l'actif net du Fonds à la date d'imputation des frais.

Manuvie se réserve le droit de modifier les frais de gestion en tout temps, sous réserve d'un préavis écrit.

Des frais d'assurance sont facturés à chaque Fonds distinct Idéal, en plus des frais de gestion. Les frais d'assurance équivalent à un pourcentage de la valeur liquidative quotidienne moyenne du Fonds distinct Idéal et sont compris dans le ratio des frais de gestion (RFG). Le pourcentage varie selon les garanties du contrat, de même que selon le Fonds distinct Idéal et les séries sélectionnés par le participant.

Manuvie se réserve le droit de modifier le taux des frais d'assurance à tout moment. Une hausse des frais d'assurance supérieure au plus élevé de 0,50 par année civile ou de 50 pour cent des frais d'assurance courants sera considérée comme un changement important. Manuvie vous avisera à l'avance de toute hausse des frais d'assurance.

Les autres frais engagés dans le cours normal des affaires relativement à l'exploitation des Fonds distincts Idéal seront aussi prélevés sur l'actif des Fonds respectifs. Ces frais englobent notamment les honoraires de conseillers juridiques ou d'auditeurs, les frais de garde, les taxes applicables, les intérêts et les frais bancaires applicables, les droits de dépôt auprès des organismes de réglementation et toute charge engagée pour préserver l'actif ou le revenu du Fonds. Ces frais varient d'une année à l'autre et d'un Fonds à l'autre. Les frais de gestion, les frais d'assurance et les autres frais imputés à chacun des Fonds distincts Idéal comprennent les frais de gestion imputés au(x) fonds sous-jacent(s), le cas échéant. Il n'y a pas de double imputation des frais de gestion, des frais d'assurance ou des autres frais.

La plupart de ces frais sont assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) fédérale et à la taxe de vente harmonisée (TVH). Les frais de gestion et d'exploitation payables par le Fonds qui sont assujettis à la TPS sont aussi assujettis à la TVH. Ainsi, il est possible qu'en raison des taxes qui s'ajoutent à ces frais, le ratio des frais de gestion (RFG) d'un Fonds représente un montant plus important.

Valeur marchande des Fonds distincts Idéal

La valeur marchande de chaque Fonds distinct Idéal sera déterminée à une Date d'évaluation. Afin d'établir la valeur par part de chaque Fonds distinct Idéal à des fins de négociation, la valeur marchande de l'actif

d'un Fonds distinct Idéal sera calculée en fonction du cours du marché courant des titres détenus au sein du Fonds distinct. Les titres de participation cotés ou négociés sur un marché boursier sont évalués au cours de clôture de la Bourse reconnue où ils sont cotés ou principalement négociés. Les titres de participation qui ne sont pas négociés à la Date d'évaluation seront évalués selon la moyenne des cours acheteur et vendeur à la date visée. Les obligations et les titres adossés à des créances mobilières sont évalués selon la médiane des cours acheteur et vendeur obtenus auprès d'un ou de plusieurs courtiers en valeurs mobilières reconnus. Pour tous les Fonds distincts Idéal, la valeur des billets à court terme est fondée sur la valeur marchande, déterminée d'après le cours acheteur obtenu d'un courtier en valeurs mobilières reconnu. Les placements dans d'autres fonds de placement qui ne sont pas négociés sur un marché boursier sont évalués selon la valeur liquidative par part à la Date d'évaluation. Dans tous les autres cas, ou si nous estimons que les méthodes de calcul précédentes ne reflètent pas fidèlement la juste valeur de l'actif, la valeur marchande sera la juste valeur marchande que nous aurons établie. L'évaluation aux fins des états financiers est effectuée selon la méthode communiquée dans ces derniers. La valeur marchande de chaque Fonds distinct Idéal sera toujours établie au moins une fois par mois.

Valeur d'une série

La valeur d'une série correspond à la somme des valeurs des Fonds faisant partie de la série.

Valeur par part

Dans le cadre de chaque série (Série Idéal 75/75, Série Idéal 75/100 et Série Idéal 100/100), trois valeurs par part différentes sont établies pour chaque Fonds distinct Idéal. Une valeur par part est établie pour l'option Platine et l'option Classe F séparément, tandis qu'une autre est établie pour les options d'affectation des primes restantes (avec frais de retrait, avec frais réduits et sans frais).

Les valeurs par part liées à l'option Platine sont établies en divisant la valeur liquidative de cette option dans le cadre de la série visée par le nombre total de parts en circulation pour cette option dans le cadre de la série immédiatement avant la Date d'évaluation.

Les valeurs par part liées à l'option Classe F sont établies en divisant la valeur liquidative de cette option dans le cadre de la série visée par le nombre total de parts en circulation pour cette option dans le cadre de la série immédiatement avant la Date d'évaluation.

Pour toutes les autres options d'affectation des primes (avec frais de retrait, avec frais réduits et sans frais) dans le cadre d'une série, les valeurs par part sont établies en divisant la valeur liquidative de ces options combinées dans le cadre de la série visée par le nombre total de parts en circulation pour ces mêmes options combinées dans le cadre de la série immédiatement avant la Date d'évaluation.

L'actif net est égal à la valeur marchande de l'actif du Fonds, déduction faite de son passif (y compris les frais de gestion, les frais d'assurance et les autres frais).

La valeur par part d'un Fonds distinct Idéal augmente ou diminue selon l'évolution de la valeur marchande de l'actif du Fonds et le réinvestissement du revenu net.

La valeur par part de chaque Fonds distinct Idéal n'est pas garantie et suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif du Fonds.

Section I –

b) Traitement de vos directives

Versement des primes

Vous pouvez communiquer vos directives d'affectation des primes à votre conseiller, qui se chargera de nous les transmettre. Si vos directives nous parviennent au plus tard à 16 h (heure de l'Est), un Jour ouvrable, elles seront traitées le même jour. Si nous recevons vos directives après 16 h (heure de l'Est), un Jour ouvrable, elles seront traitées à la Date d'évaluation suivante. Le nombre de parts d'un Fonds distinct Idéal qui est affecté à votre contrat se calcule en divisant le montant de la prime par la valeur par part déterminée à la Date d'évaluation (jour du traitement de vos directives).

À défaut de recevoir vos directives, ou si celles-ci sont incomplètes, votre prime sera affectée selon les règles administratives alors en vigueur.

Si vous êtes déjà Titulaire d'un contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0 de Manuvie prévoyant la même série et la même option d'affectation des primes, nous traiterons votre proposition comme une prime additionnelle en vertu du contrat existant. Nous n'établirons qu'un seul contrat par type de régime.

Droits d'annulation

Vous pouvez annuler la souscription d'un contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0 ainsi que l'affectation de toute prime à un Fonds distinct Idéal. Il suffit de nous expédier un avis écrit en ce sens dans les deux Jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez la confirmation de la souscription du contrat. Pour toute affectation de prime à un Fonds à une autre date qu'à la souscription du contrat, le droit d'annulation ne portera que sur les primes nouvellement affectées. En outre, un avis écrit demandant l'annulation doit être fourni dans les deux Jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez la confirmation de l'exécution. En plus des frais liés à l'opération, le Titulaire du régime recevra le moins élevé des montants suivants : la somme investie ou la valeur du Fonds à la Date d'évaluation suivant la date à laquelle nous avons reçu la demande d'annulation. Le Titulaire du régime est réputé avoir reçu toute confirmation cinq Jours ouvrables après son envoi par nos soins.

La valeur des parts de chaque Fonds distinct Idéal affecté à votre contrat n'est pas garantie et suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif du Fonds correspondant.

Planchers exigés

Les planchers désignent les primes et les soldes minimums qui doivent être respectés aux termes de votre contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0, et qui sont définis par Manuvie de temps à autre. Ces planchers peuvent varier selon le régime et l'option d'affectation des primes. Pour connaître les planchers courants, veuillez consulter les règles administratives en vigueur à la date de l'opération.

Manuvie peut modifier ces planchers de temps à autre sans préavis.

Réaffectations au sein d'une même série

Par « Réaffectation », on entend le fait d'imputer une partie ou la totalité de toute prime actuellement affectée à un Fonds distinct Idéal d'une série en vertu d'une option d'affectation des primes à un ou à plusieurs autres Fonds distincts Idéal de la même série et en vertu de la même option d'affectation des primes.

Vous pouvez communiquer vos directives de Réaffectation par écrit ou par voie électronique à votre conseiller, qui se chargera de nous les transmettre. Si vos directives nous parviennent au plus tard à 16 h (heure de l'Est), un Jour ouvrable, elles seront traitées le même jour. Si nous recevons vos directives après 16 h (heure de l'Est), un Jour ouvrable, elles seront traitées à la Date d'évaluation suivante.

À la Date d'évaluation applicable, nous retirerons des parts du Fonds distinct Idéal que vous aurez désigné, de sorte que le nombre de parts retirées, multiplié par la valeur par part du Fonds, corresponde au montant qui doit être substitué pour le Fonds visé. Nous affecterons ensuite le produit du retrait au(x) Fonds distinct(s) Idéal de votre choix et souscrirons des parts des Fonds en votre nom. Les Réaffectations entre des Fonds distincts Idéal d'une même série prévoyant la même option d'affectation des primes n'entraînent aucuns frais.

La valeur des parts visées par un retrait ou acquises aux fins d'une Réaffectation n'est pas garantie et suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif du Fonds distinct Idéal correspondant.

Transferts entre options d'affectation des primes au sein d'une même série

Par « transfert entre options d'affectation des primes », on entend le retrait de parts d'un Fonds sélectionné en vertu d'une option d'affectation des primes en vue d'acquérir des parts du même Fonds ou d'un autre Fonds en vertu d'une option d'affectation des primes différente, dans une même série. Si votre demande de transfert nous parvient au plus tard à 16 h (heure de l'Est), un Jour ouvrable, elle sera traitée le jour même. Si votre demande de transfert nous parvient après 16 h (heure de l'Est), un Jour ouvrable, elle sera traitée à la Date d'évaluation suivante. Les transferts entre options d'affectation des primes peuvent avoir une incidence sur les garanties de la série. Les transferts seront traités conformément aux règles administratives en vigueur à la date de l'opération. Des frais de retrait

peuvent s'appliquer aux transferts entre différentes options d'affectation des primes. Tout transfert entre options d'affectation des primes doit respecter les plafonds et autres conditions de l'option d'affectation sélectionnée.

Transferts entre régimes

Par « transfert entre régimes », on entend le retrait de parts d'un Fonds détenu en vertu d'un régime en vue d'acquérir des parts du même Fonds ou d'un autre Fonds en vertu d'un régime différent. Si votre demande de transfert nous parvient au plus tard à 16 h (heure de l'Est), un Jour ouvrable, elle sera traitée le jour même. Si votre demande de transfert nous parvient après 16 h (heure de l'Est), un Jour ouvrable, elle sera traitée à la prochaine Date d'évaluation. Les transferts entre régimes peuvent avoir une incidence sur vos garanties. Les transferts seront traités conformément aux règles administratives en vigueur à la date de l'opération. Des frais de retrait peuvent être exigés pour tout transfert effectué à un autre régime.

Transferts entre séries

Par « transfert entre séries », on entend le retrait de parts d'un Fonds sélectionné en vertu d'une série en vue d'acquérir des parts du même Fonds ou d'un autre Fonds en vertu d'une série différente. Si votre demande de transfert nous parvient au plus tard à 16 h (heure de l'Est), un Jour ouvrable, elle sera traitée le jour même. Si votre demande de transfert nous parvient après 16 h (heure de l'Est), un Jour ouvrable, elle sera traitée à la Date d'évaluation suivante. Les transferts entre séries peuvent avoir une incidence sur vos garanties. Les transferts seront traités conformément aux règles administratives en vigueur à la date de l'opération. Des frais de retrait peuvent être exigés pour tout transfert à une autre série.

Retraits et valeur de retrait

En tout temps, vous pouvez demander le retrait intégral ou partiel des parts affectées à votre contrat. La valeur de retrait correspond à la valeur du contrat, moins l'impôt et les frais de retrait applicables. Dans le cas d'un retrait partiel, vous devez indiquer sur quel(s) Fonds distinct(s) Idéal le montant demandé doit être prélevé.

Les demandes de retrait peuvent être soumises par écrit ou par voie électronique. Si votre demande nous parvient au plus tard à 16 h (heure de l'Est), un Jour ouvrable, elle sera traitée le jour même. Si votre

demande nous parvient après 16 h (heure de l'Est), un Jour ouvrable, elle sera traitée à la Date d'évaluation suivante. Vous devez nous fournir tous les documents nécessaires au traitement du retrait conformément aux règles administratives en vigueur à la date visée.

Le montant du retrait doit excéder le plancher qui s'applique alors aux retraits. Après un retrait, le plancher doit être respecté. Nous nous réservons le droit d'imputer des frais d'administration en cas de retrait.

La valeur de retrait totale ou partielle n'est pas garantie et suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif de chaque Fonds distinct Idéal visé.

Frais de retrait

En vertu de l'option sans frais, de l'option sans frais Platine et de l'option Classe F, aucuns frais de retrait ne sont imputés aux versements de revenu de retraite, aux retraits intégraux et aux retraits partiels de parts détenues en vertu de votre contrat.

En vertu de l'option avec frais de retrait et de l'option avec frais réduits, il se peut que des frais de retrait s'appliquent aux versements de revenu de retraite et en cas de retrait intégral ou partiel des parts détenues en vertu de votre contrat. Les frais de retrait sont déterminés à la Date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la réception de votre demande de retrait.

Afin de déterminer les frais de retrait, nous établissons d'abord le nombre de primes touchées par le retrait et la date à laquelle ces primes ont été versées. Afin de tenir compte des fluctuations de la valeur des Fonds, nous déterminons un montant équivalent de prime calculé comme étant le montant retiré, multiplié par le rapport entre (1) la somme des primes versées au contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0 en vertu de l'option de frais de retrait visée et qui n'ont pas encore été retirées et (2) la somme des valeurs capitalisées en vertu de

cette option. Ensuite, des primes, jusqu'à concurrence du montant de prime équivalent, sont retirées selon l'ordre dans lequel elles ont été versées, quels que soient le Fonds distinct Idéal et la série auxquels elles ont été affectées ou le Fonds à même lequel le retrait est effectué. Cette méthode permet de retirer d'abord les primes qui donnent lieu aux frais de retrait les moins élevés.

Les frais de retrait correspondent à la somme des frais applicables à chaque prime faisant l'objet d'un retrait en vertu de l'option de frais de retrait choisie. Pour chaque prime (à concurrence du montant de prime équivalent), les frais de retrait correspondent au montant de la prime multiplié par le taux de frais applicable à cette prime.

Le taux de frais applicable à une prime est fonction du nombre d'années écoulées depuis le versement de cette prime, et il diminue selon les barèmes suivants :

Barème des frais de retrait – Option avec frais réduits	
Nombre d'années écoulées depuis le versement de la prime	Taux de frais applicable à la prime (%)
Jusqu'à 1 an	3
De 1 à 2 ans	2
De 2 à 3 ans	1
Plus de 3 ans	0

Barème des frais de retrait – Option avec frais de retrait	
Nombre d'années écoulées depuis le versement de la prime	Taux de frais applicable à la prime (%)
Jusqu'à 1 an	6
De 1 à 2 ans	5
De 2 à 3 ans	5
De 3 à 4 ans	4
De 4 à 5 ans	3
De 5 à 6 ans	2
De 6 à 7 ans	1
Plus de 7 ans	0

Nous nous réservons le droit de modifier les barèmes de frais qui précèdent ainsi que leurs modalités d'application. Le cas échéant, nous vous transmettrons un préavis. Toute modification mise en œuvre ne vaudra que pour les primes versées à compter de la date de prise d'effet de la modification.

Les frais de retrait et les frais réduits ne sont pas imputés sur les garanties au décès.

Des retraits gratuits sont offerts dans le cadre de tous les régimes. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section correspondante dans le présent document.

Section II – Compte d'épargne libre d'impôt

Généralités

Le présent contrat est assujéti aux dispositions de l'article 146.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « loi ») et, s'il y a lieu, à la *Loi sur les impôts* (Québec), comme suit :

Conformément à la loi, et plus particulièrement à son alinéa :

- 146.2(2)a), le contrat sera géré au profit exclusif du Rentier ;
- 146.2(2)b), seuls le Rentier et Manuvie auront des droits relatifs au montant et au calendrier des retraits et au placement des fonds ;
- 146.2(2)c), les primes ne peuvent être versées que par le Rentier ;
- 146.2(2)d), le contrat permet que des retraits soient effectués en vue de réduire le montant d'impôt dont le Rentier est redevable par ailleurs en vertu des articles 207.02 ou 207.03 de la loi. Aux termes de ces articles, un impôt est payable sur les cotisations excédentaires versées à un compte d'épargne libre d'impôt ainsi que sur les cotisations versées par le Rentier alors qu'il était un non-résident du Canada ;
- 146.2(2)e), à la réception d'une demande écrite en bonne et due forme de votre part en vue d'un Transfert à un autre fournisseur de comptes d'épargne libre d'impôt, la Manuvie procédera à un retrait partiel ou intégral. La valeur contractuelle pourrait être assujéti à des frais de retrait comme il est décrit à l'article intitulé « Frais de retrait ». Manuvie se réserve le droit d'imputer des frais d'administration conformément aux pratiques alors en vigueur ;

- 146.2(2)g), le contrat respectera les conditions prévues par règlement. Tout problème susceptible de survenir dans le cadre de la mise en œuvre des comptes d'épargne libre d'impôt sera résolu par voie de règlement.

En cas de retrait d'une cotisation excédentaire en vertu du présent contrat, nous nous réservons le droit d'imputer des frais d'administration pour le paiement en question.

Retraits gratuits

La première année, vous pouvez retirer jusqu'à 10 pour cent de la somme des primes versées au cours de l'année en vertu du contrat sans payer de frais de retrait.

Par la suite, vous pouvez retirer chaque année jusqu'à 10 pour cent de la somme des valeurs du fonds au 1^{er} janvier, plus une tranche d'au plus 10 pour cent des primes additionnelles versées au cours de l'année en vertu du contrat.

Ces droits ne sont pas cumulatifs, et les droits inutilisés au titre des retraits gratuits ne peuvent être reportés à une année ultérieure.

Les demandes de Transfert entre options d'affectation des primes sont traitées conformément aux lignes directrices administratives alors en vigueur.

Convention de Prélèvement Automatique (CPA)

Ce programme vous permet de verser des primes régulières dans votre contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0, au moyen de prélèvements automatiques sur votre compte bancaire.

Un paiement de prime retourné en raison d'une provision insuffisante ou de fonds non compensés entraînera l'annulation de la CPA, et une nouvelle convention sera exigée pour revenir au règlement des primes par prélèvement automatique.

Vous pouvez renoncer à votre droit de recevoir notification du montant du prélèvement automatique et vous convenez, par conséquent, que vous n'exigez pas de préavis faisant état du montant du prélèvement automatique avant qu'il soit débité de votre compte.

Vous avez certains recours si tout débit ne respecte pas la présente convention. Vous avez le droit de toucher le remboursement de toute somme débitée qui ne serait pas autorisée en vertu de la présente CPA ou ne serait pas conforme à celle-ci. Pour obtenir de plus amples renseignements sur vos recours, vous pouvez communiquer avec votre institution financière, Manuvie ou visiter le site Web www.cdnpay.ca.

Date d'entrée en jouissance de la rente

Le premier versement de prime à votre contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0 doit être effectué au moins 10 années complètes (Série Idéal 75/75 et Série Idéal 75/100) ou 15 années complètes (Série Idéal 100/100) avant la date d'entrée en jouissance de la rente. La date d'entrée en jouissance de la rente est fixée au 100^e anniversaire de naissance du Rentier dans le cas de la Série Idéal 75/75, de la Série Idéal 75/100 et de la Série Idéal 100/100. Cependant, avant d'atteindre la date d'entrée en jouissance de la rente, vous pourrez demander qu'elle soit reportée au delà du 100^e anniversaire de naissance.

Date d'échéance d'une série

Il s'agit de la date à laquelle la garantie à l'échéance d'une série est payable. La date d'échéance de la Série Idéal 75/75 correspond au 100^e anniversaire de naissance du Rentier. Vous pouvez choisir la date d'échéance d'une série, sous réserve que cette date tombe au moins 10 ans (Série Idéal 75/100) ou 15 ans (Série Idéal 100/100) après la date de versement de votre première prime dans la série ou la date de la dernière revalorisation. Si vous n'indiquez pas de date, elle sera fixée, au 100^e anniversaire de naissance du Rentier dans le cas de la Série Idéal 75/100 et de la Série Idéal 100/100. Cependant, avant d'atteindre la date d'échéance par défaut de la série, vous pourrez demander qu'elle soit reportée (n'importe quelle série).

Vous pouvez changer la date d'échéance d'une série en envoyant une demande écrite en ce sens au moins un an avant la nouvelle date d'échéance que vous désirez choisir et celle en vigueur au moment de la demande. Tout changement de date doit être autorisé par nous. Vous n'êtes pas autorisé à remplacer la date d'échéance d'une série par une date tombant en deçà de 10 années complètes (Série Idéal 75/100) ou de 15 années complètes (Série Idéal 100/100) de la date de versement de votre première prime dans la série ou de la date de

la dernière revalorisation. Tout changement de la date d'échéance d'une série peut entraîner une modification du calcul des garanties.

Garantie à l'échéance

La garantie à l'échéance de votre Série Idéal 75/75 et de votre Série Idéal 75/100 correspond au plus élevé des montants suivants :

a) la valeur de la série, déterminée à la Date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date d'échéance de celle-ci,

ou

b) 75 pour cent de la Base de calcul de la garantie à l'échéance ;

sous réserve que votre série demeure en vigueur pendant au moins 10 ans à compter de la date de votre premier versement de prime ou de la date de la dernière revalorisation, le cas échéant.

La garantie à l'échéance de votre Série Idéal 100/100 correspond au plus élevé des montants suivants :

a) la valeur de la série, déterminée à la Date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date d'échéance de celle-ci,

ou

b) 100 pour cent de la Base de calcul de la garantie à l'échéance ;

sous réserve que la date du premier versement de prime ou la date de la dernière revalorisation précède d'au moins 15 ans la date d'échéance de la série. Pour les primes additionnelles affectées aux séries qui ne satisfont pas à cette exigence (c.-à-d. lorsque la date de versement des primes ou la date de la dernière revalorisation ne précède pas d'au moins 15 années la date d'échéance de la série), nous utiliserons 75 pour cent des primes additionnelles aux fins du calcul de la valeur à l'échéance.

La valeur d'une série n'est pas garantie et suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif de chaque Fonds distinct Idéal visé.

Garantie au décès

Pour votre contrat Fonds distincts Idéal Signature 2.0, si aucun Titulaire de régime remplaçant n'a été désigné, en cas de décès du Rentier :

a) à la Date d'échéance d'une série ou à une date antérieure, Manuvie versera au Bénéficiaire une garantie au décès équivalant au plus élevé des montants suivants :

i) la valeur de la série, déterminée à la Date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle Manuvie est avisée de votre décès ;

ou

ii) **si le Rentier avait moins de 80 ans lors du premier versement de prime dans le cadre de la série** : 100 pour cent (75 pour cent pour la Série Idéal 75/75) de la Base de calcul de la garantie au décès ;

si le Rentier avait plus de 80 ans lors du premier versement de prime dans le cadre de la série : 75 pour cent de la Base de calcul de la garantie au décès.

La valeur d'une série n'est pas garantie et suit les fluctuations de la valeur marchande de l'actif de chaque Fonds distinct Idéal particulier.

À la Date d'évaluation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle elle est avisée du décès du Rentier, Manuvie transférera la garantie au décès dans le Fonds du marché monétaire Idéal. À la réception de tous les documents exigés, la valeur du fonds du Fonds du marché monétaire Idéal sera versée au Bénéficiaire, et le contrat prendra fin.

b) après la date d'entrée en jouissance de la rente, toute rente garantie restante sera versée au Bénéficiaire à l'échéance

Résidents du Québec

Dans le présent contrat, les primes versées appartiennent à Manuvie, qui les affecte à ses Fonds distincts Idéal; ceux-ci sont aussi la propriété de Manuvie. Seule Manuvie est autorisée à gérer les primes, mais elle accepte cependant de répartir celles-ci entre les différents Fonds choisis par le Titulaire du régime.

À moins qu'elle ne reçoive des directives contraires avant la date d'entrée en jouissance de la rente vous étant applicable, Manuvie effectuera vos versements de rente comme suit :

Le premier versement de rente sera effectué un an après la date d'entrée en jouissance de la rente vous étant applicable.

Les versements de rente seront uniformes et payables annuellement pendant 15 ans.

Pour établir les versements de rente annuels, la Base de calcul de la garantie à l'échéance à la date d'entrée en jouissance de la rente est multipliée par le facteur 66,944, et le résultat est divisé par 1 000, par exemple :

$$(100\ 000 \$ \times 66,944) \div 1\ 000 = 6\ 694,40 \$$$

D'autres types de rentes sont disponibles. Selon le type choisi, le facteur susmentionné peut être supérieur ou inférieur.

Cependant, Manuvie se réserve le droit, moyennant un préavis de 60 jours aux Titulaires de régime, de modifier les facteurs utilisés aux fins du calcul de la rente si le taux d'intérêt diffère du taux d'escompte officiel de la Banque du Canada en vigueur le 30 juin 2007. Si la garantie à l'échéance à la date d'entrée en jouissance de la rente est inférieure à 20 000 \$, Manuvie se réserve également le droit d'effectuer un versement forfaitaire.



Les noms Manuvie et Investissements Manuvie, le logo qui les accompagne, les quatre cubes et les mots « solide, fiable, sûre, avant-gardiste » sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.

MK3251F 11/15